



Second Session
Thirty-ninth Parliament, 2007-08

Deuxième session de la
trente-neuvième législature, 2007-2008

SENATE OF CANADA

SÉNAT DU CANADA

*Proceedings of the Special
Senate Committee on*

*Délibérations du Comité
sénatorial spécial sur l'*

Anti-terrorism

Chair:
The Honourable DAVID P. SMITH, P.C.

Monday, February 4, 2008

Antiterrorisme

Président :
L'honorable DAVID P. SMITH, C.P.

Le lundi 4 février 2008

Issue No. 3

Third meeting on:
Bill S-3, An Act to amend the Criminal Code
(investigative hearing and recognizance with conditions)

Fascicule n° 3

Troisième réunion concernant :
Le projet de loi S-3, Loi modifiant le Code criminel
(investigation et engagement assorti de conditions)

WITNESSES:
(See back cover)

TÉMOINS :
(Voir à l'endos)

THE SPECIAL SENATE COMMITTEE ON
ANTI-TERRORISM

The Honourable David P. Smith, P.C., *Chair*

The Honourable Pierre Claude Nolin, *Deputy Chair*
and

The Honourable Senators:

Andreychuk
Baker, P.C.
Day
Fairbairn, P.C.
* Hervieux-Payette, P.C.
(or Tardif)
*Ex officio members

(Quorum 4)

Change(s) in membership of the committee:

Pursuant to rule 85(4), membership of the committee was amended as follows:

The name of the Honourable Senator Segal is substituted for that of the Honourable Senator Oliver (*January 29, 2008*).

LE COMITÉ SÉNATORIAL SPÉCIAL SUR
L'ANTITERRORISME

Président : L'honorable David P. Smith, C.P.

Vice-président : L'honorable Pierre Claude Nolin
et

Les honorables sénateurs :

Jaffer
Joyal, P.C.
* LeBreton, P.C.
(or Comeau)
Segal

Andreychuk
Baker, C.P.
Day
Fairbairn, C.P.
* Hervieux-Payette, C.P.
(ou Tardif)
*Membres d'office

Jaffer
Joyal, C.P.
* LeBreton, C.P.
(ou Comeau)
Segal

(Quorum 4)

Modification(s) de la composition du comité :

Conformément à l'article 85(4) du Règlement, la liste des membres du comité est modifiée, ainsi qu'il suit :

Le nom de l'honorable sénateur Segal est substitué à celui de l'honorable sénateur Oliver (*le 29 janvier 2008*).

MINUTES OF PROCEEDINGS

OTTAWA, Monday, February 4, 2008
(4)

[*English*]

The Special Senate Committee on Anti-terrorism met at 1:02 p.m., this day, in room 160-S, Centre Block, the chair, the Honourable David P. Smith, P.C., presiding.

Members of the committee present: The Honourable Senators Andreychuk, Baker, P.C., Day, Fairbairn, P.C., Jaffer, Joyal, P.C. and Smith, P.C. (7).

In attendance: Laura Barnett and Jennifer Bird, Analysts, Library of Parliament.

Pursuant to the order of reference adopted by the Senate on Wednesday, November 14, 2007, the committee continued its study on Bill S-3, An Act to amend the Criminal Code (investigative hearing and recognizance with conditions). (*For complete text of order of reference, see proceedings of the committee, Issue No. 1.*)

WITNESSES:

British Columbia Civil Liberties Association:

Jason Gratl, President.

Canadian Jewish Congress:

Eric Vernon, Director of Government Relations.

Canadian Arab Federation:

Mohamed Boudjenane, Director General;

James Kafieh, Legal Advisor.

Canadian Islamic Congress:

Imam Zijad Delic, National Executive Director.

Canadian Bar Association:

Greg DelBigio, Chair, National Criminal Justice Section;

Tamra Thomson, Director, Legislation and Law Reform.

Canadian Muslim Lawyers Association:

Yusra Siddiquee.

Mr. Vernon and Mr. Gratl each made a statement and answered questions.

At 2:22 p.m., the committee suspended.

At 2:25 p.m., the committee resumed.

Mr. Boudjenane, Mr. Kafieh and Imam Delic each made a statement and answered questions.

At 3:30 p.m., the committee suspended.

At 3:33 p.m., the committee resumed.

PROCÈS-VERBAL

OTTAWA, le lundi 4 février 2008
(4)

[*Traduction*]

Le Comité sénatorial spécial sur l'antiterrorisme se réunit aujourd'hui, à 13 h 2, dans la salle 160-S de l'édifice du Centre, sous la présidence de l'honorable David P. Smith, C.P. (*président*).

Membres du comité présents : Les honorables sénateurs Andreychuk, Baker, C.P., Day, Fairbairn, C.P., Jaffer, Joyal, C.P., et Smith, C.P. (7).

Également présentes : Laura Barnett et Jennifer Bird, analystes, Bibliothèque du Parlement.

Conformément à l'ordre de renvoi adopté par le Sénat le mercredi 14 novembre 2007, le comité poursuit son étude du projet de loi S-3, Loi modifiant le Code criminel (investigation et engagement assorti de conditions). (*Le texte complet de l'ordre de renvoi figure au fascicule n° 1 des délibérations du comité.*)

TÉMOINS :

Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique :

Jason Gratl, président.

Congrès juif canadien :

Eric Vernon, directeur des relations gouvernementales.

Fédération canado-arabe :

Mohamed Boudjenane, directeur général;

James Kafieh, conseiller juridique.

Congrès islamique canadien :

L'imam Zijad Delic, directeur exécutif national.

Association du Barreau canadien :

Greg DelBigio, président, Section nationale du droit pénal;

Tamra Thomson, directrice, Législation et réforme du droit.

Canadian Muslim Lawyers Association :

Yusra Siddiquee.

MM. Vernon et Gratl font chacun une déclaration puis répondent aux questions.

À 14 h 22, la séance est interrompue.

À 14 h 25, la séance reprend.

MM. Boudjenane et Kafieh, ainsi que l'imam Delic, font chacun une déclaration puis répondent aux questions.

À 15 h 30, la séance est interrompue.

À 15 h 33, la séance reprend.

Mr. DelBigio, Ms. Thomson and Ms. Siddiquee each made a statement and answered questions.

At 4:55 p.m., the committee adjourned to the call of the chair.

ATTEST:

Le greffier du comité,
Adam Thompson
Clerk of the Committee

M. DelBigio, ainsi que Mmes Thomson et Siddiquee, font chacun une déclaration puis répondent aux questions.

À 16 h 55, le comité suspend ses travaux jusqu'à nouvelle convocation de la présidence.

ATTESTÉ :

EVIDENCE

OTTAWA, Monday, February 4, 2008

The Special Senate Committee on Anti-terrorism, to which was referred Bill S-3, An Act to amend the Criminal Code (investigative hearing and recognizance with conditions), met this day at 1:02 p.m. to give consideration to the bill.

Senator David P. Smith (Chair) in the chair.

[English]

The Chair: Honourable senators, I will make a couple of comments on the proceedings today before we start.

We have three separate panels. In our first panel, we have two gentlemen who represent different organizations. We have structured the panel this way because our plan for today is that we should complete hearing from all the witnesses who have been on the list for these hearings. It is probable — and we will perhaps have a procedural discussion at the end of the meeting — that Bill C-3, the counterpart to this bill, will be sent to the Senate in a couple of days. Because Bill C-3 has a deadline imposed by the Supreme Court, next week we may very well shift to Bill C-3 — we will have a discussion on that bill before we finalize it — so that at least we have the option of dealing with it within the time frame set by the Supreme Court for the limitation period.

I mention that item so you are aware of the situation and can think about it. We will return to that issue at the end of the meeting.

One of our witnesses has come from Vancouver, Jason Gratl, President of the British Columbia Civil Liberties Association. We also have Eric Vernon, Director of Government Relations, Canadian Jewish Congress.

We have a prepared statement from Mr. Vernon, so we will hear from him first. We will then hear from Mr. Gratl and open up the floor to questions for either of our speakers from members of the committee.

Welcome, gentlemen. Thank you for coming.

[Translation]

Eric Vernon, Director of Government Relations, Canadian Jewish Congress: Mr. Chair, thank you for the invitation to present to you the views of the Jewish community on the fight against terrorism in Canada and on Bill S-3.

[English]

Let me begin, honourable senators, by stating clearly that Canadian Jewish Congress supports Bill S-3. However, at the same time we would examine with interest any amendments that

TÉMOIGNAGES

OTTAWA, le lundi 4 février 2008

Le Comité sénatorial spécial sur l'antiterrorisme, auquel a été transmis le projet de loi S-3, Loi modifiant le Code criminel (investigation et engagement assorti de conditions), se réunit aujourd'hui, à 13 h 2, afin d'étudier le projet de loi.

Le sénateur David P. Smith (président) occupe le fauteuil.

[Traduction]

Le président : Honorables sénateurs, j'aimerais formuler quelques commentaires concernant les procédures avant que ne débute la séance.

Nous avons trois groupes de témoins. Le premier est composé de deux messieurs qui représentent deux organismes. Nous avons décidé de procéder de cette façon parce que nous espérons réussir à entendre aujourd'hui les derniers témoins qui figurent sur la liste des audiences. Il se peut — et nous discuterons peut-être des procédures à la fin de la rencontre — que le projet de loi C-3, le pendant du projet de loi à l'étude aujourd'hui, soit envoyé au Sénat dans quelques jours. Comme la Cour suprême a imposé une échéance pour le projet de loi C-3, nous devrons probablement nous occuper du projet de loi C-3 la semaine prochaine — nous discuterons de ce projet de loi avant de le parachever — si nous voulons au moins avoir la possibilité de nous en occuper dans les délais fixés par la Cour suprême.

J'apporte cette précision afin que vous soyez au courant de la situation et que vous y réfléchissiez. Nous y reviendrons à la fin de la réunion.

L'un de nos témoins est venu de Vancouver. Il s'agit de Jason Gratl, président de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique. Nous accueillons aussi Eric Vernon, directeur des relations gouvernementales du Congrès juif canadien.

M. Vernon a préparé une déclaration. Nous l'entendrons donc en premier. Nous entendrons ensuite M. Gratl, puis les membres du comité pourront poser des questions aux deux intervenants.

Bienvenue, messieurs. Nous vous remercions de vous être déplacés.

[Français]

Eric Vernon, directeur des relations gouvernementales, Congrès juif canadien : Monsieur le président, je vous remercie pour l'invitation de vous présenter le point de vue de la communauté juive sur la lutte antiterroriste au Canada et sur le projet de loi S-3.

[Traduction]

J'aimerais d'abord, honorables sénateurs, affirmer clairement que le Congrès juif canadien appuie le projet de loi S-3. Par ailleurs, nous examinerons avec intérêt les modifications que le

this committee might eventually recommend after completing its review towards strengthening the legislation as part of the overall anti-terrorism regime in Canada.

It will come as no surprise, I am sure, that Canadian Jewish Congress, CJC, for many years, and well prior to 9/11, has been a strong advocate for a comprehensive and effective counterterrorism regime in Canada on behalf of a community that is essentially twice targeted, that is, both as Canadians and as Jews.

In our brief on the legislation establishing the Canadian Security and Intelligence Service, CJC noted that:

If terrorism is allowed to implant itself in Canada because we are reluctant to establish realistic measures to prevent it, its impact will spread beyond any particular community to affect Canada as a nation and in the international forum. As terrorism grows more organized and more international in scope, so must the efforts to contain it be more organized, serious and efficacious.

Honourable senators, that brief was submitted in April 1984, almost 24 years ago. Yet, in the aftermath of September 11, it became clear how unprepared Canada was in dealing with the threat of international terrorism and its domestic manifestations. Canadian Jewish Congress was therefore gratified by the government's introduction of Bill C-36, including the two sunsetted clauses at the heart of Bill S-3.

To date, Canada has been spared the agony of the suicide bombings and attacks that, since the turn of the new century, have become a commonplace weapon in the terrorists' arsenal, but our nation has not been immune to terrorism, not least, the tragic events surrounding the bombing of Air India Flight 182.

Canada's Jewish community has been targeted for terrorist violence by the likes of Ahmed Ressam and Jamal Akkal. Beyond that threat, we cannot but see the community's security in the context of the vulnerability of and the attacks on sister communities elsewhere in the world, both after and before September 11, 2001.

Given the multicultural and pluralistic nature of its society, Canada is especially vulnerable in an increasingly interconnected world to terrorist infiltration. While the vast majority of ethnic, cultural and community groups and their members pose no threat, terrorists are well positioned to exploit, intimidate or attract individual fellow ethnics and co-religionists into supporting, financially and otherwise, and providing valuable cover for, their activities in one way or another.

comité pourrait recommander à la suite de son examen dans le but de renforcer la loi, qui est l'un des éléments du régime antiterroriste au Canada.

Vous ne serez pas étonnés, j'en suis certain, d'apprendre que le Congrès juif canadien, le CJC, défend, depuis de nombreuses années et depuis bien avant le 11 septembre, un régime antiterroriste étendu et efficace au Canada, et ce, au nom d'une communauté qui possède deux identités, juive et canadienne, ce qui fait d'elle une cible sur deux plans.

Dans son mémoire sur les mesures législatives ayant entraîné la création du Service canadien du renseignement de sécurité, le CJC affirmait :

Si nous laissons le terrorisme prendre racine au Canada parce que nous n'osons pas mettre en place des mesures réalistes pour le prévenir, il risque de toucher non pas une communauté en particulier, mais bien tout le Canada, sur la scène nationale et internationale. Les groupes terroristes sont de plus en plus organisés et oeuvrent à l'échelle mondiale; c'est pourquoi nous devons prendre des mesures plus efficaces, plus solides et plus organisées pour les maîtriser.

Honorables sénateurs, ce mémoire a été présenté en avril 1984, soit il y a à peu près 24 ans. Pourtant, les événements du 11 septembre ont fait clairement ressortir que le Canada n'était pas prêt à faire face à la menace du terrorisme international et à ses manifestations au pays. Le Congrès juif canadien s'est donc réjoui du dépôt, par le gouvernement, du projet de loi C-36, y compris des deux dispositions de temporarisation qui sont au cœur du projet de loi S-3.

Jusqu'à présent, le Canada n'a pas eu à subir les attaques et les attentats-suicides à la bombe, qui sont devenus, au cours des dernières années, une arme couramment utilisée par les terroristes, mais il n'a pu se protéger tout à fait du terrorisme; pensons, par exemple, aux événements tragiques entourant l'explosion d'une bombe à bord du vol 182 d'Air India.

Des personnes comme Ahmed Ressam et Jamal Akkal ont menacé la communauté juive canadienne de terrorisme. En plus de cette menace, nous devons envisager la sécurité de la communauté en tenant compte de la vulnérabilité des autres communautés juives ailleurs dans le monde, et des attaques qu'elles ont subies avant et après le 11 septembre 2001.

Dans un monde où les frontières s'estompent de plus en plus, le Canada, de par la nature multiculturelle et pluraliste de sa société, est particulièrement susceptible d'être infiltré par des terroristes. La grande majorité des groupes communautaires, culturels et ethniques, ainsi que leurs membres, ne constituent pas une menace, mais les terroristes sont en bonne position pour exploiter, intimider ou attirer des membres de certains groupes ethniques et religieux afin d'obtenir leur soutien financier ou autre et de les utiliser pour dissimuler leurs activités d'une façon ou d'une autre.

From our perspective, a decided strength of the Anti-terrorism Act was that it set its sights primarily on the prevention of terrorist acts rather than the apprehension and punishment of perpetrators.

Potential terrorist operations, or those discovered in progress, must be thwarted immediately. The powers of recognizance with conditions and investigative hearings introduced by the act remain important for the attainment of that purpose. The first and best line of defence against terrorism is effective and timely surveillance and intelligence gathering, intrusive though these defences may be.

We believed in 2001, and continue to believe today, in the importance of granting expanded powers to the security services through recognizance with conditions and investigative hearings for the careful monitoring of individuals and groups that are suspect and the amassing of relevant information well in advance.

Since the passage of the Anti-terrorism Act, Canadians have been passing judgment on how well it met the most fundamental challenge facing any democracy, namely, how to provide for the safety and security of its citizens while minimally impairing the basic civil liberties that underpin their society. The two measures that were sunsetted clearly provide a stern test to any democratic society. Those two provisions seem to epitomize the zero-sum game of protection of security versus protection of human rights. As we all know, the provisions ultimately died on the floor of the House of Commons.

From our perspective, one need not approach the debate from the either/or perspective of security versus rights. If terrorism is rightly regarded as an assault on human rights, it stands to reason that the implementation of counterterrorism measures necessarily protects the highest priority rights of life, liberty and the security of the person, the foundation of all other rights and freedoms.

The corollary, of course, is that these actions themselves must always be rooted in, and comport with, the rule of law. A properly framed and implemented counterterrorism policy enhances civil liberties and core Charter of Rights and Freedoms values, and protects them as part of our way of life, whose essence is threatened by terrorism.

A look around the world clearly tells us that terrorist acts remain a clear and present danger, and our security and police personnel must have sufficient authority to take preventive action to interdict possible attacks before they occur. The fact that these two measures have not been used in the preceding six-plus years may be grist for the mills of those declaring these sections as unnecessary elements of Canada's anti-terrorism arsenal. However, in our estimation, that fact tells us only that the dire

À notre avis, l'une des principales forces de la Loi antiterroriste, c'est qu'elle vise d'abord à prévenir les actes terroristes, et non à arrêter et punir ceux qui les commettent.

Les activités terroristes potentielles, et celles qu'on découvre pendant qu'elles sont en cours, doivent être jugulées immédiatement. Les engagements assortis de conditions et les audiences d'investigation prévues par la loi demeurent des outils importants pour y parvenir. La meilleure façon de se défendre contre le terrorisme, celle à privilégier, est la surveillance opportune et efficace et la collecte de renseignements, même s'il s'agit de méthodes intrusives.

Nous croyons, depuis 2001, qu'il est important d'octroyer plus de pouvoirs aux services de sécurité et de leur permettre d'utiliser les engagements assortis de conditions et les audiences d'investigation pour effectuer une surveillance étroite des personnes et des groupes suspects et pour recueillir des renseignements pertinents longtemps à l'avance.

Depuis l'adoption de la Loi antiterroriste, les Canadiens se sont prononcés sur la mesure dans laquelle elle permet au pays de relever le défi le plus fondamental qui se pose aux sociétés démocratiques, soit de garantir la sécurité et la protection de ses citoyens tout en empiétant le moins possible sur les libertés civiles fondamentales qui sont le fondement de ces sociétés. Les deux mesures temporarisées constituent assurément une épreuve rigoureuse pour toute société démocratique. Ces deux dispositions semblent être la parfaite illustration du meilleur compromis possible entre la protection de la sécurité et la protection des droits de la personne. Comme nous le savons tous, ces dispositions sont finalement mortes au *Feuilleton* devant la Chambre des communes.

À notre avis, il n'est pas nécessaire de voir cette question comme une opposition entre la sécurité et les droits. Si le terrorisme est considéré, à juste titre, comme une atteinte aux droits de la personne, il va de soi que l'adoption de mesures antiterroristes permet de protéger les droits les plus fondamentaux, soit le droit à la vie, à la liberté et à la sécurité, puisque c'est sur ces droits que s'appuient les autres droits et libertés.

En conséquence, évidemment, les mesures qui sont prises doivent toujours respecter la primauté du droit et s'abreuve à celle-ci. Une politique antiterroriste bien encadrée et bien appliquée permet d'accroître les libertés civiles et d'appuyer les valeurs fondamentales qui sont au cœur de la Charte des droits et libertés; elle permet de protéger ces libertés et ces valeurs sur lesquelles s'appuie notre mode de vie, dont l'essence même est menacée par le terrorisme.

Il n'y a qu'à observer la situation mondiale pour constater que les actes terroristes demeurent un véritable danger et que nos forces policières et de sécurité doivent avoir suffisamment de pouvoir pour agir dans le but de prévenir des attaques avant qu'elles ne se matérialisent. Le fait que ces deux mesures n'ont pas été utilisées au cours des six dernières années apporte certainement de l'eau au moulin des personnes qui affirment qu'elles n'améliorent en rien l'arsenal antiterroriste du Canada.

predictions of mass human rights abuses flowing from such extraordinary authority were overstated, not that these powers are superfluous.

Nonetheless, we are fully cognizant of the severity of these measures, and we believe that Bill S-3 provides additional safeguards to reassure Canadians concerned about the potential adverse impact of these measures. These measures include the requirement that a judge to whom an application for an investigative hearing is made for a past or prospective terrorism offence must be satisfied that reasonable attempts have been made to obtain the information by other means. The additional parliamentary reporting requirements placed upon the Attorney General of Canada and the Minister of Public Safety address the need to maintain the two sections, namely, the allowance for further parliamentary review of these provisions and the new five-year sunset for an assessment of renewal of either or both sections.

As for the issue of parliamentary oversight, in our various submissions on the Anti-terrorism Act, ATA, and its subsequent reviews, Canadian Jewish Congress has recommended the appointment of a new parliamentary officer who, with the necessary staff, would be mandated to supervise and monitor the operation and enforcement of the ATA and attendant security-related statutory provisions, including security certificates — which, as Senator Smith noted, you will deal with next week. This new officer would provide a comprehensive annual report to Parliament on the implementation of all pertinent legislation and public policies.

This report would principally focus on whether Canada had the appropriate tools to “suppress, investigate and incapacitate” terrorist activity and whether this priority mission was being carried out in ways respectful of, and compatible with, core Canadian values. Although this recommendation may lie beyond the mandate of the present legislative review, I take this opportunity to reiterate it for your consideration.

Honourable senators, the most fundamental role of the state is to protect the safety and security of its citizens and core way of life. It would be the ultimate irony if, in striving to maintain civil liberties, we strip authorities of the necessary powers to stop terrorists and extremists from destroying our open and free society.

In our respectful submission, Bill S-3 deserves expeditious passage as it successfully meets the challenge in restoring the authority for the use of recognizance with conditions and investigative hearings, while providing additional safeguards for fundamental civil liberties and rights. I thank for your attention and look forward to answering your questions.

Cependant, à notre avis, cela signifie uniquement que les graves violations des droits de la personne qu'on nous prédisait à cause des pouvoirs extraordinaires que confèrent ces mesures étaient exagérées, et non que ces pouvoirs sont superflus.

Quoi qu'il en soit, nous reconnaissons tout à fait la gravité de ces mesures et estimons que le projet de loi S-3 prévoit d'autres mesures de protection qui rassureront les Canadiens préoccupés par les répercussions néfastes possibles de ces mesures. L'une de ces mesures prévoit qu'un juge qui reçoit une demande d'audience d'investigation concernant un acte terroriste passé ou susceptible d'être commis doit être convaincu que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les renseignements en question par d'autres moyens. Les autres exigences selon lesquelles le procureur général du Canada et le ministre de la Sécurité publique doivent rendre des comptes au Parlement prouvent qu'il convient de conserver les deux articles, soit celui qui prévoit que le Parlement peut examiner plus en profondeur ces dispositions, et celui qui prévoit la nouvelle temporarisation de cinq ans pour l'évaluation ou le renouvellement de ces deux articles.

En ce qui concerne la surveillance parlementaire, le Congrès juif canadien a affirmé, dans ses diverses déclarations sur la Loi antiterroriste et les examens ultérieurs, qu'il recommandait la création d'un nouveau poste de mandataire du Parlement qui, avec l'aide de son personnel, aurait comme mandat de superviser et de surveiller le fonctionnement et l'exécution de la Loi antiterroriste et des dispositions législatives connexes sur la sécurité, y compris les attestations de sécurité — dont vous traiterez la semaine prochaine, comme l'a souligné le sénateur Smith. Ce mandataire du Parlement remettrait au Parlement un rapport annuel détaillé sur l'adoption de toutes les politiques publiques et mesures législatives pertinentes.

Dans ce rapport, le mandataire préciserait plus particulièrement si le Canada dispose des outils appropriés pour « réprimer, détecter et désamorcer » toute activité terroriste. Il préciserait aussi si cette mission prioritaire a été exécutée de façon à respecter les valeurs fondamentales du Canada et d'une manière qui soit compatible avec ces valeurs. Cette recommandation ne fait peut-être pas partie du mandat lié à l'examen de la législation en cours, mais je profite tout de même de l'occasion pour la soumettre à nouveau à votre réflexion.

Honorables sénateurs, le rôle fondamental d'un État est de garantir la sécurité et la protection de ses citoyens et de leur mode de vie. Cela serait vraiment très ironique si, au nom des libertés civiles, nous retirions aux autorités les pouvoirs dont ils ont besoin pour arrêter les extrémistes et les terroristes qui souhaitent détruire notre société libre et ouverte.

À notre humble avis, le projet de loi S-3 devrait être adopté le plus rapidement possible puisqu'il rétablit les pouvoirs permettant d'avoir recours aux engagements assortis de conditions et aux audiences d'investigation, tout en prévoyant des mesures qui protègent les libertés civiles et les droits de la personne fondamentaux. Je vous remercie de m'avoir écouté, et je répondrai avec plaisir à vos questions.

Jason Gratl, President, British Columbia Civil Liberties Association: Honourable senators, I am President of the British Columbia Civil Liberties Association; that position is a volunteer one. In my private practice, I practice criminal and civil litigation. It will come as no surprise, perhaps, that the British Columbia Civil Liberties Association does not support Bill S-3. In our view, the bill is both damaging and unnecessary to maintaining the fabric of Canadian values.

I will begin with a general remark, namely, that any examination of whether administrative, executive powers should be passed should not be undertaken without a re-examination of the definition of “terrorism” in the Criminal Code that underlines, informs and sets the scope and purpose of those new powers.

As we have maintained since November of 2001, in our view the definition of “terrorism” is simply too broad. The more conceptual problem with the definition of “terrorism” is that it fails to adequately differentiate —

Senator Baker: Do you mean “terrorist activity”?

Mr. Gratl: Yes, sorry, the definition fails to differentiate adequately between “terrorist activity” and “criminal activity”; that is, serious criminal activity. Every act of terrorism is already captured by the Criminal Code, whether it is captured by the offence of murder, the offence of extortion, or offences involving interference with internationally protected persons. Those matters are already covered by the Criminal Code. From a conceptual point of view, it makes sense to limit terrorist offences to offences that threaten to interfere with the Constitution of Canada itself.

At the moment, the definition of “terrorism,” as stated in the Criminal Code, involves a motive element; that is, ideological, political or religious motivation. That element was struck down in the *Khawaja* case and has not been appealed. That primary functional distinction between terrorist offences and serious criminal offences has been undermined by this declaration of constitutional invalidity of the motive element. What is left to differentiate the definition of “terrorism” from a serious criminal offence? What is left is, a threat to corporate interest; a threat to economic interest; and disruption of essential services or serious property damages, for the purpose of effecting some political change.

The only remaining difference is this purpose of trying to effect a political change, and even that, properly speaking, is captured by an extortion provision, because extortion of a group still constitutes a criminal offence.

What we have fundamentally in the anti-terrorist spectrum of offences under the Criminal Code is a basic weakness in the sense that terrorism-related offences do not serve any special purpose, nor can the provision properly denounce terrorist activity. The definition is simply not tight enough to be capable of denouncing activity that is serious enough to be called terrorism. The word

Jason Gratl, président, Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique : Honorables sénateurs, je suis le président de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique; il s'agit d'un poste bénévole. Dans mon cabinet privé, je pratique le droit civil et pénal. Vous ne serez peut-être pas étonnés d'apprendre que l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique n'appuie pas le projet de loi S-3. À notre avis, le projet de loi est préjudiciable et ne protège en rien le tissu des valeurs canadiennes.

Je commencerai sur une note générale, c'est-à-dire qu'avant de procéder à un examen pour déterminer si des pouvoirs exécutifs et administratifs devraient être accordés, il faudrait examiner de nouveau la définition de « terrorisme » dans le Code criminel puisque c'est sur cette définition que s'appuient les nouveaux pouvoirs ainsi que leur portée et leur objet.

Comme nous le répétons depuis novembre 2001, la définition de « terrorisme » est, à notre avis, simplement trop générale. Le principal problème conceptuel au sujet de la définition de « terrorisme », c'est qu'elle ne permet pas de distinguer adéquatement...

Le sénateur Baker : Voulez-vous dire « activité terroriste »?

M. Gratl : Oui, je m'excuse... la définition ne permet pas d'établir une distinction adéquate entre « activité terroriste » et « activité criminelle » — en fait, activité criminelle grave. Tous les actes de terrorisme sont déjà visés par le Code criminel, qu'ils entrent dans la catégorie des meurtres, des extorsions ou des entraves à une personne jouissant d'une protection internationale. Toutes ces infractions sont déjà prévues par le Code criminel. D'un point de vue conceptuel, il est logique de limiter la notion d'infractions terroristes aux infractions qui risquent de porter atteinte à la Constitution du Canada en tant que telle.

La définition actuelle de « terrorisme », énoncée dans le Code criminel, suppose un motif, qui peut être de nature politique, religieuse ou idéologique. Cet aspect a été déclaré inconstitutionnel dans l'arrêt *Khawaja*, cause qui n'a pas été portée en appel. Le fait que la question du motif ait été déclarée invalide sur le plan constitutionnel vient miner la distinction fonctionnelle primaire entre infraction terroriste et infraction criminelle grave. Que reste-t-il qui permette de distinguer la définition de « terrorisme » de celle d'« infraction criminelle »? Il reste la menace envers les intérêts des sociétés et les intérêts économiques, et la perturbation des services essentiels ou les dommages matériels considérables visant à entraîner des changements politiques quelconques.

La seule différence qui reste, c'est la volonté d'entraîner un changement politique, et là encore, à proprement parler, la disposition relative à l'extorsion couvre déjà cet aspect — parce que l'extorsion pratiquée par un groupe constitue toujours une infraction criminelle.

Ce que prévoit le Code criminel en matière d'infractions terroristes est, essentiellement, plutôt faible, en ce sens que les infractions terroristes n'ont pas de but en particulier, et que la disposition ne condamne pas adéquatement les activités terroristes. La définition est simplement trop générale pour permettre de condamner des activités suffisamment graves pour

“terrorism” is, in effect, too diluted to be meaningful. It means only, serious extortion-related offence. Of course, it is easier to see that conceptual flaw now than it was in November 2001 because it is plain that Canada has not been subject to a serious terrorist attack. A terrorist-related case is ongoing, but that case was easily snagged and investigated by means of Internet-related investigations. It did not involve any special powers, special wiretaps or warrants. It did not involve an investigative hearing, and it did not involve a preventative detention. Plain old police work — gumshoe work — and good work from that point of view were enough to detect and apprehend the suspect in that case. No trial has been held to completion, so we assume the innocence of persons charged in that offence.

However, the other important and difficult aspect of terrorism-related offences is that these offences seem to provide an implicit authority to go after folks who could be considered a terrorist threat in the ordinary meaning of the word. Those people are people who can undermine the sanctity and strength of the country as a whole, or rather, people who could be considered folks who have been accused of politically motivated acts of violence or potential violence, but do not constitute a threat to the country. It is a kind of militant dissent that law enforcement authorities have considered themselves to be authorized to go after and there are a few examples of that dissent. The British Columbia Civil Liberties Association conducted a study of materials in the public realm, and we discovered that the RCMP and their Integrated National Security Enforcement Teams, INSETs, were engaged in the investigation of Aboriginal groups such as the West Coast Warrior Society and David Barbarash in British Columbia. Attempts have also been made to bring antiterrorist powers to bear in the immigration context, in the case of one Mr. Scarpitti, also known as Tre Arrow, who was a so-called eco-terrorist from the United States. He had fled the United States and he was on the FBI's ten most-wanted list. He was subject to terrorist-related enforcement and, of course, he represents no danger to the security of Canada in any meaningful way.

At the British Columbia Civil Liberties Association, we have seen a number of these cases. They are of concern to us because the expansion of enforcement power, rather than being targeted at terrorists, has been targeted at people who are political dissenters. It is fine for the police to investigate those people if they engage in activity that is criminal or threatens physical harm to persons or property, but it is something else entirely to deploy terrorist-related powers in those contexts.

We advocate an amendment to the definition of terrorism. We believe that the definition of terrorist activity should be any action that is intended to, or can be reasonably foreseen to, cause death or serious bodily injury to persons not actively or directly involved in a dispute with the intention of intimidating

être considérées comme du terrorisme. En fait, le terme « terrorisme » est si vague qu'il n'a plus aucun sens. Il signifie seulement une infraction grave liée à de l'extorsion. Évidemment, il est plus facile de remarquer cette faiblesse conceptuelle aujourd'hui qu'en novembre 2001 parce qu'on sait bien, maintenant, que le Canada n'a pas fait l'objet d'une attaque terroriste grave. Une cause liée au terrorisme est actuellement en cours, mais des enquêtes sur Internet ont facilement permis de retrouver les personnes visées et d'enquêter à leur sujet. Les enquêteurs n'ont pas eu besoin de pouvoirs spéciaux, de mandats, ni de l'écoute électronique. Il n'y a pas eu d'audience d'investigation ni de détention préventive. Un bon vieux travail de policier, un travail de détective bien fait, a suffi pour retrouver et arrêter le suspect. Le procès n'est pas encore terminé; nous devons donc présumer de l'innocence des personnes accusées.

Cependant, l'autre aspect important et problématique des infractions terroristes, c'est que ces infractions semblent donner le pouvoir implicite de pourchasser les personnes qui pourraient être considérées comme une menace terroriste au sens ordinaire du terme. Ces personnes peuvent attaquer le caractère inviolable et la force du pays en tant qu'entité, ou elles peuvent avoir été accusées d'actes de violence ou de propension à la violence pour des motifs politiques, mais elles ne représentent pas une menace pour le pays. Il s'agit de militants dissidents que les autorités chargées de l'exécution de la loi se sentent justifiées de pourchasser — il existe quelques exemples de ces dissidents. L'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique a effectué une étude à partir de documents du domaine public et a découvert que la GRC et ses Équipes intégrées de la sécurité nationale, les EISN, enquêtaient sur des groupes autochtones, comme la West Coast Warrior Society, et sur David Barbarash, en Colombie-Britannique. On a aussi déjà tenté d'utiliser les pouvoirs antiterroristes dans le contexte de l'immigration dans l'affaire concernant un certain M. Scarpitti, aussi connu sous le nom de Tre Arrow, qui était prétendument un éco-terroriste provenant des États-Unis. Il avait fui les États-Unis et figurait sur la liste des dix personnes les plus recherchées par le FBI. Il a fait l'objet de mesures antiterroristes et pourtant, il ne représentait de toute évidence aucun danger pour la sécurité du Canada de quelque façon que ce soit.

Nous avons été témoins, à l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, d'un certain nombre de cas semblables. Cela nous préoccupe parce que les pouvoirs d'exécution de la loi ne s'appliquent plus seulement aux terroristes, ils s'appliquent aussi aux dissidents politiques. La police doit évidemment enquêter sur ces personnes si elles participent à des activités criminelles ou si elles risquent de causer des dommages physiques à une personne ou à un bien, mais utiliser des pouvoirs prévus pour la lutte contre le terrorisme dans un tel contexte, c'est une tout autre affaire.

Nous demandons que soit modifiée la définition de terrorisme. À notre avis, un acte terroriste devrait être défini comme tout acte visant à entraîner, ou pouvant être perçu comme susceptible d'entraîner, le décès ou des blessures corporelles graves chez des personnes qui ne sont pas directement ou activement touchées par

a population or compelling a government or international organization to do, or abstain from doing, any act.

Terrorist activity would be limited to contexts in which the essential integrity of Canada is threatened, that is, a threat to our current political formation, rather than merely a threat to corporate interests, economic interests, essential services or substantial property damage. We need to stay mindful of the difference between militant dissent and serious threats to this country.

Investigative hearings and preventive detentions also seem superfluous to us, and the evidence for that proposition is that preventive detentions and investigative hearings have never been used. There was the one Air India case in which a witness was brought before the court and an investigative hearing was initiated, but after an appeal to the Supreme Court of Canada, which upheld the validity of the investigative hearings, the investigative hearing itself was never held, so no information was obtained as a result of initiating that proceeding.

It does not appear to us, given the passage of five years without a single investigative hearing or preventive detention, that this power is necessary. Even if it appeared to be necessary in 2001, enough water has passed under the bridge to realize that the events of September 11, 2001, did not change everything. It was often said that September 11 changed everything. In our view and in our submission, we encourage this committee to stand by the principle that one thing that September 11 did not change is our fundamental values and our respect for civil liberties and democratic principles. September 11 is not a reason to alter fundamentally the relationship between the executive of government, the judiciary and the legislature, in the way that investigative hearings do, and so I will begin with the investigative hearing difficulty.

The primary difficulty with investigative hearings is that they distort the functions of the judiciary and the Crown. In essence, the course of order-making power of the judiciary is brought to bear on an investigation. That power places prosecutors in the role of investigators, which is unlike their usual role. It also places the judiciary in the position of presiding over a criminal investigation. Both those realities were considered by the Supreme Court of Canada, and they were judged to be constitutionally valid. Of course, the British Columbia Civil Liberties Association was disappointed with that decision, and we continue to disagree with the Supreme Court of Canada on the issues of principle.

In our view, there still remains time to uphold those principles at the level of this committee. We also note that, in dissent, Justice LeBel and Justice Fish upheld those principles of which I speak.

un différend dans le but d'intimider une population ou d'obliger un gouvernement ou un organisme international à commettre ou à s'abstenir de commettre un acte.

On devrait considérer qu'il s'agit d'un acte de terrorisme uniquement quand l'intégrité essentielle du Canada, de notre formation politique actuelle, est menacée, et non quand il y a simplement une menace aux intérêts économiques ou aux intérêts des sociétés du Canada, ou un risque de perturbation des services essentiels ou de dommages importants à un bien. Nous devons absolument tenir compte de la distinction entre un dissident militant et une menace grave pour le pays.

Nous estimons par ailleurs que les audiences d'investigation et les détentions préventives sont superflues, et j'en veux pour preuve le fait que les audiences d'investigation et les détentions préventives n'ont jamais été utilisées. Il y a bien le cas du témoin qui a été amené devant le tribunal dans l'affaire d'Air India. Une audience d'investigation a été entreprise mais, malgré un appel devant la Cour suprême du Canada, qui a confirmé la validité des audiences d'investigation, l'audience d'investigation en tant que telle n'a jamais eu lieu, ce qui signifie qu'il n'y a jamais eu de renseignements de recueillis dans le cadre d'une telle procédure.

À notre avis, étant donné que cinq années se sont écoulées sans qu'une seule audience d'investigation ou détention préventive ne soit effectuée, nous pouvons conclure que ces mesures sont inutiles. Elles semblaient peut-être essentielles en 2001, mais il a coulé suffisamment d'eau sous les ponts depuis pour que l'on comprenne que les événements du 11 septembre 2001 n'ont pas tout changé. On a souvent entendu dire que le 11 septembre avait tout changé. Nous voulons, par nos observations et l'expression de notre point de vue, inciter le comité à reconnaître que, s'il y a bien une chose qui n'a pas changé depuis le 11 septembre, ce sont nos valeurs fondamentales et notre respect des principes démocratiques et des libertés civiles. Le 11 septembre ne justifie pas que l'on modifie les fondements de la relation entre les pouvoirs du gouvernement, le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif, de la façon dont les audiences d'investigation le font, et c'est pourquoi je commencerai par décrire les problèmes liés aux audiences d'investigation.

Le premier problème avec les audiences d'investigation, c'est qu'elles donnent un autre sens aux fonctions de la magistrature et de la Couronne. Essentiellement, quand la magistrature exerce son pouvoir de rendre une ordonnance, cela entraîne une enquête. Les procureurs se retrouvent donc à jouer le rôle d'enquêteurs, ce qui n'est pas leur rôle habituel. De plus, la magistrature se retrouve à présider une enquête criminelle. La Cour suprême du Canada s'est penchée sur ces deux aspects et a déterminé qu'ils étaient valides sur le plan constitutionnel. Cette décision a évidemment déçu l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, qui continue à se dire en désaccord avec la Cour suprême du Canada à ce sujet.

À notre avis, il est encore temps de défendre ces principes auprès du présent comité. Nous soulignons aussi que les juges LeBel et Fish ont, en tant que dissidents, défendu les principes dont je parle.

The second major problem with investigative hearings is that they reduce the right to silence not only for persons compelled to testify but persons who are questioned by the RCMP and the Canadian Security Intelligence Service, CSIS. That is to say, there remains an ongoing pervasive threat that if a person who is sought as a witness or as a suspect in a terrorist-related offence refuses to speak to the investigative authorities, that person can be compelled to testify, and it may well be that there are many cases in which this type of background coercive force of the potential of an investigative hearing has undermined an individual's right to silence. No statistics are gathered on that issue, and there are not, to our knowledge, any issues of protocol.

It will come as no surprise to members of this committee that the testimony before the Arar inquiry revealed that investigation of terrorist offences involves racial profiling. That admission was made by a member of the RCMP. I am happy to provide the citation to any honourable senator who might be interested. The citation amounted to an admission that the RCMP has established a terrorist profile, and the terrorist profile consists of an individual from a suspect group or targeted group, who, aside from membership in the targeted group, looks like an ordinary Canadian. That is, the more ordinary they look, the more they could be potentially a member of a sleeper cell.

That profile means that terrorist-related powers are being used against specific groups, and specific groups are being targeted. That use is entirely inconsistent with the multicultural society that we live in. It has the potential to create disaffected or disgruntled groups, and it is a legitimate cause for concern in our society.

Nothing in Bill S-3 would prevent the use of threats to initiate an investigative hearing to further racial profiling objectives that are modified by racial profiling activities. At a minimum, in our submission, a provision requiring the collection of information related to racial profiling should be included in this bill.

Turning to preventative detention, preventative detention is essentially a power to impose a peace bond or a control order on suspicion of a terrorist act. In our view, the threshold of suspicion is too low. Reasonable grounds for suspicion requires only articulable cause that is something more than a hunch but less than reasonable grounds to believe a proposition will satisfy the reasonable grounds for suspicion requirement. It requires only a constellation of facts that, together, raise a reasonable suspicion.

In our submission, there should be at least reasonable grounds to believe before imposing a recognizance. If that condition were the standard, nothing would differentiate a terrorist-related peace bond or terrorist-related control order from an ordinary peace bond under section 810 of the Criminal Code, which allows

Le second problème important concernant les audiences d'investigation, c'est qu'elles constituent une entrave au droit au silence, non seulement pour les personnes obligées à témoigner, mais aussi pour les personnes interrogées par la GRC et le Service canadien du renseignement de sécurité, le SCRS. En effet, il y a toujours un risque qu'une personne recherchée comme témoin ou comme suspect dans une infraction de nature terroriste qui refuse de parler aux responsables de l'enquête soit obligée à témoigner, et il est fort probable qu'il y ait eu un grand nombre de cas de personnes dont le droit au silence a été bafoué à cause de la force coercitive que représente la possibilité d'une audience d'investigation. Aucune statistique n'a été recueillie à cet égard, et, à ce que nous sachions, le protocole n'est pas remis en question.

Je crois que les membres du comité ne seront pas étonnés d'entendre que l'enquête sur l'affaire Arar a révélé que les enquêtes sur les infractions terroristes utilisaient le profilage racial. Un membre de la GRC l'a affirmé. Je serai heureux de fournir la citation aux honorables sénateurs que cela pourrait intéresser. La citation revenait à dire que la GRC avait établi un profil de terroriste, et que ce profil était celui d'une personne appartenant à un groupe ciblé ou suspect qui, à part son appartenance à ce groupe, ressemble à un Canadien ordinaire. En résumé, plus ils ont l'air ordinaire, plus ils sont susceptibles de faire partie d'une cellule dormante.

L'existence de ce profil prouve que les pouvoirs utilisés dans la lutte contre le terrorisme visent des groupes en particulier, ce qui signifie que des groupes sont ciblés. Cette façon de faire est tout à fait incompatible avec la société multiculturelle dans laquelle nous vivons. Elle risque d'entraîner la formation de groupes mécontents ou dissidents et suscite à juste titre des préoccupations dans notre société.

Rien, dans le projet de loi S-3, n'empêcherait le recours à la menace d'une audience d'investigation pour soutenir les objectifs du profilage racial, eux-mêmes modifiés par les activités de profilage racial. Nous demandons, au moins, que le projet de loi comprenne une disposition concernant la collecte de renseignements liés au profilage racial.

En ce qui concerne la détention préventive, il s'agit essentiellement du pouvoir d'imposer un engagement de ne pas troubler l'ordre public ou une ordonnance de réglementation pour des soupçons d'activités terroristes. À notre avis, il faut plus que des soupçons. Pour que des soupçons soient fondés, il suffit que la personne ait un motif précis, c'est-à-dire un peu plus qu'une idée, mais un peu moins que des motifs raisonnables; cela suffit à conclure qu'il y a des motifs raisonnables de soupçonner qu'elle exécutera une activité terroriste. Une simple accumulation de faits distincts justifie un soupçon raisonnable.

À notre avis, avant d'imposer un engagement, il faut au moins avoir des motifs raisonnables de croire qu'une personne pourrait commettre un acte terroriste. Si tel était le cas, les engagements de ne pas troubler l'ordre public ou les ordonnances de réglementation imposés dans le cadre de la lutte contre le

the imposition of similar types of restraints; reasonable grounds for a person to believe that their life or health is threatened by another person.

Again, we see that the powers of preventative detention, fairly and properly construed, are already embodied in the Criminal Code, and so preventative detention is unnecessary.

Subject to any questions, those are my submissions.

Senator Baker: I want to welcome both witnesses and to recognize the exceptional job they are doing in each of their respective roles.

I presume, Mr. Gratl, that in your opening comments you were talking about the definition of terrorism activity and not the definition of terrorism.

Mr. Gratl: Terrorist activity, that is right.

Senator Baker: Second, you raised an interesting point about *R. v. Khawaja*. You said that a determination had been made by the Superior Court of Justice for Ontario and that it had not been appealed. Toward the end of 2007, the Supreme Court of Canada said that the application for leave to appeal from the judgment of the Ontario Superior Court of Justice is dismissed. An application was made for leave to appeal, but it was refused by the Supreme Court of Canada.

Mr. Gratl: It was refused.

Senator Baker: I want to ensure that the record is correct on that matter.

I suppose the fact that this section was struck down by the Ontario Superior Court of Justice further solidifies your argument, which leads to the following question: Do you think that the portion of the definition of terrorism activity that was identified in that particular case and for which judgment was given by Justice Rutherford, I believe, of the Superior Court should be amended by the Senate and the House of Commons? Do you think that portion should now be struck from the definition of terrorism activity, given that leave has been refused by the Supreme Court of Canada?

Mr. Gratl: Thank you, Senator Baker, for your enhancement of my point. I appreciate that.

Some housecleaning to ensure that the public understands that the law has been struck down would be of benefit. As we saw in the same-sex marriage series of cases in the various courts of appeal and in the Supreme Court of Canada, the law had changed long before the House of Commons tabled a bill to change the law.

Often in the minds of the public, the workings of the judiciary can remain obscure, and to have clarification in the Criminal Code itself would help.

terrorisme ne seraient en rien différents des engagements de ne pas troubler l'ordre public ordinaires, prévus à l'article 810 du Code criminel, qui prévoient l'imposition du même type de contrainte, savoir s'il y a des motifs raisonnables, pour une personne, de croire que sa vie ou sa santé est menacée par une autre personne.

Encore une fois, nous voyons que les pouvoirs liés à la détention préventive, interprétés de façon adéquate et juste, sont déjà inclus dans le Code criminel, ce qui prouve que la détention préventive est inutile.

C'était mes observations. Je répondrai maintenant à vos questions.

Le sénateur Baker : J'aimerais souhaiter la bienvenue aux deux témoins et souligner le travail exceptionnel de chacun dans son rôle respectif.

Je suppose, monsieur Gratl, que dans votre mot d'ouverture, vous parliez de la définition d'« activité terroriste » et non de « terrorisme ».

M. Gratl : Activité terroriste, c'est bien ça.

Le sénateur Baker : Vous soulevez aussi un point intéressant concernant l'arrêt *R. c. Khawaja*. Vous affirmez que la décision rendue par la Cour supérieure de justice de l'Ontario n'a pas été portée en appel. Vers la fin de 2007, la Cour suprême du Canada a affirmé que la demande d'autorisation d'en appeler du jugement de la Cour supérieure de justice de l'Ontario était refusée. Une demande d'autorisation d'en appeler a été présentée, mais elle a été rejetée par la Cour suprême du Canada.

M. Gratl : Elle a été rejetée.

Le sénateur Baker : Je veux seulement m'assurer que le compte rendu est exact à ce sujet.

Je suppose que le fait que la Cour supérieure de justice de l'Ontario ait éliminé cet élément vient renforcer votre argumentation, ce qui me pousse à vous poser la question suivante : croyez-vous que la portion de la définition d'activité terroriste abordée dans ce cas en particulier et au sujet de laquelle le juge Rutherford, je crois, de la Cour supérieure, a rendu un jugement, devrait être modifiée par le Sénat et la Chambre des communes? Croyez-vous que cette portion devrait être retirée de la définition d'activité terroriste puisque la Cour suprême du Canada a rejeté la demande d'appel?

M. Gratl : Je vous remercie, sénateur Baker, d'apporter des précisions à mes observations. Je l'apprécie vraiment.

Un peu de nettoyage pourrait nous permettre de nous assurer que le grand public a compris que la loi a été abrogée. Comme nous l'avons vu dans la série de cas relatifs au mariage entre conjoints de même sexe sur lesquels ont statué divers tribunaux d'appel et la Cour suprême du Canada, la loi a changé bien avant que la Chambre des communes ne dépose un projet de loi visant à modifier la loi.

Souvent, pour le grand public, le fonctionnement du pouvoir judiciaire peut demeurer obscur, et un éclaircissement directement dans le Code criminel pourrait être utile.

Senator Baker: We heard from a professor of law last week on the judgment in *Vancouver Sun (Re)*, which said that the entire procedure, starting with *ex parte*, should be in open court. The professor suggested that the judgment of the court should be incorporated in this legislation; that is, that these hearings be undertaken under the principle of an open court, which then leaves to the various participants the possibility of making motions to do whatever is necessary under the rules of court as they exist. That direction is given in clear language by the Supreme Court of Canada. Do you agree with that judgement?

Mr. Gratl: We believe that the open courtroom principle should apply. That principle establishes a presumption that, absent an order to the contrary, a proceeding will be held in open court to allow the public access to the information and to allow the judiciary to be perceived to be doing the excellent job they usually do.

Senator Baker: Mr. Gratl, I listened carefully to your comments. You appear to have extreme difficulty with the confidential nature of the sworn informations to obtain and the information that the judge makes a decision on, in this particular case for an investigative hearing. Do you think that provision is comparable to, or worse than, the existing provisions that you deal with, probably on a daily basis practicing criminal law, as the provision relates to obtaining the background information on sworn informations to tap telephones in cases before the Controlled Drugs and Substances Act? That information is difficult to obtain and to defend as a defence lawyer. Does this legislation provide you with even more difficulty in obtaining the information that grounded the issuing of the order in the first place by the judge?

Mr. Gratl: Our larger concern with the investigative hearing powers are the distortion of the function of the prosecution and the judiciary. However, if investigative hearings were to be legislated back into existence, and we were asked, on that assumption, to tinker with the details, I do not think the British Columbia Civil Liberties Association would take exception to *ex parte* applications to obtain the initial order to initiate an investigative hearing. That situation would be comparable to situations in which wiretaps and search warrants are applied for.

If my recollection serves me correctly, in an application under section 83.28 of the Criminal Code, the Supreme Court of Canada upheld the *ex parte* nature of the initial application. The court required the presumption of openness to apply only to the later investigative hearing itself; that is, at the portion when the person subject to the order was brought in for questioning.

Senator Baker: However, it is difficult for a lawyer on the side you are normally on to obtain the underlying basis for the issuing of the order and the sworn information to obtain. If I read you correctly, then, you are concerned about the role of the Crown as

Le sénateur Baker : Nous avons entendu un professeur de droit qui nous a parlé du jugement rendu dans l'arrêt *Vancouver Sun (Re)*, selon lequel toute la procédure, à partir de l'*ex parte*, devrait se dérouler sous la forme d'une audience publique. Le professeur affirmait que la décision du tribunal devrait être intégrée à la législation, plus précisément que les audiences devraient se dérouler selon les principes d'une audience publique afin de permettre aux divers participants de présenter des requêtes pour faire bouger les choses dans le cadre des règles de procédure telles qu'elles existent. C'est ce que dit clairement la Cour suprême du Canada. Êtes-vous d'accord?

M. Gratl : Nous estimons que le principe de l'audience publique devrait s'appliquer. Selon ce principe, une procédure doit, s'il n'y a pas ordonnance du contraire, se dérouler en audience publique afin que le grand public puisse avoir accès à l'information et se rendre compte que le pouvoir judiciaire fait un excellent travail, comme d'habitude.

Le sénateur Baker : Monsieur Gratl, j'ai écouté attentivement ce que vous aviez à dire. Vous semblez vous opposer vivement à la nature confidentielle des renseignements obtenus sous serment et des renseignements visés par la décision d'un juge, dans ce cas, aux fins d'une audience d'investigation. Estimez-vous que cette disposition est comparable aux dispositions avec lesquelles vous travaillez probablement chaque jour dans le cadre de votre pratique du droit criminel, ou qu'elle est pire encore que celles-ci, puisqu'elle concerne le fait d'obtenir les renseignements généraux sous serment afin de justifier la mise sur écoute de téléphones dans des affaires relatives à la Loi réglementant certaines drogues et autres substances? Ce type de renseignements est difficile à obtenir et à défendre en tant qu'avocat de la défense. Cette disposition fait-elle en sorte qu'il est encore plus difficile pour vous d'obtenir les renseignements qui ont incité le juge à rendre une ordonnance au départ?

M. Gratl : Notre principale préoccupation concernant les pouvoirs associés à l'audience d'investigation concerne la déformation des rôles de la poursuite et du pouvoir judiciaire. Cependant, si une loi devait autoriser de nouveau les audiences d'investigation, il s'agit d'une hypothèse à laquelle on nous a demandé de réfléchir, je ne crois pas que l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique s'opposerait à l'utilisation d'une requête *ex parte* pour obtenir l'ordonnance initiale entraînant l'ouverture d'une audience d'investigation. Cette situation serait comparable à celles dans lesquelles un mandat de perquisition ou d'écoute électronique est demandé.

Si ma mémoire est bonne, dans une requête aux termes de l'article 83.28 du Code criminel, la Cour suprême du Canada a maintenu la nature *ex parte* de la requête initiale. Le tribunal a exigé que le principe de la publicité des débats en justice ne s'applique qu'à l'audience d'investigation en tant que telle, qui a lieu plus tard, c'est-à-dire qu'il ne s'appliquerait qu'à l'interrogatoire de la personne visée par l'ordonnance.

Le sénateur Baker : Mais il est difficile, pour un avocat de la défense, comme vous, d'obtenir les renseignements généraux qui justifient une ordonnance afin d'obtenir des renseignements sous serment. Donc, si je comprends bien, vous êtes inquiet du rôle que

it relates to these procedures outlined in this bill and the blurring of the existing line in Canadian law of the police doing the investigation and the Crown doing the prosecuting but taking a second look at the basis for the decision of the police to lay charges. Is this issue what you are referring to?

Are you referring to blurring the line between what we recognize as the normal role between the investigative branch in our society, the Crown and then the court?

Mr. Gratl: That is one of our concerns, true, but the other concern is also that the judiciary itself is called upon to engage in an unusual task. Usually, a judge makes some kind of finding, a finding of fact or a finding of law, typically both. Then, the judge applies one to the other and issues an order. In a civil case, a family case, that order could be a money order, a custody order, or an order for specific performance in a contracts case. In the criminal law realm, the order is for a committal, a conviction order or a sentence order, but throughout, the judge hears evidence, decides what the facts are on the basis of that evidence and makes a finding of law.

In the context of an investigative hearing, the judge performs none of that central role and is there solely for the purpose of two things. The first is to set the framework of relevance; that is the person who is under questioning cannot be asked any irrelevant questions. There is that minimal determining of evidentiary relevance. The second thing is to throw the person in jail if the person refuses to answer the question.

That purpose strips judges of their usual function, and of their usual stature, and in a way puts them in a position far too close for our comfort to the position of directly serving the will of the executive in the course of investigation.

In our view, that move to strip judges of their proper function in that way is dangerous, unnecessary and virtually unprecedented. In our view, something much more dramatic than September 11 should be necessary to engage in such serious toying with the balance of powers.

The Chair: What would be more dramatic than September 11?

Mr. Gratl: World War II would be more dramatic than September 11.

The Chair: Okay.

Senator Baker: My final question is brief. You started your presentation with the importance of the definition of terrorist activity in that it permeates all these laws that we are now asked to approve.

peut jouer la Couronne en ce qu'il est lié aux procédures décrites dans le projet de loi. Vous êtes aussi inquiet du fait que les frontières qui délimitent les divers rôles au sein du droit canadien s'estompent — la police qui fait l'enquête et la Couronne qui s'occupe de la poursuite, mais qui examine de nouveau les motifs qui ont poussé la police à porter des accusations. C'est à cela que vous faites référence?

Faites-vous référence aux frontières qui s'estompent de plus en plus entre le rôle habituel que jouent dans notre société les enquêteurs, la Couronne et les tribunaux?

Mr. Gratl: C'est une de nos préoccupations, c'est vrai, mais nous nous préoccupons surtout du fait que le pouvoir judiciaire en tant que tel sera appelé à s'acquitter de tâches inhabituelles. Habituellement, un juge est appelé à tirer des conclusions, que ce soit des conclusions de fait ou des conclusions de droit, ou les deux. Ensuite, il compare ses conclusions et rend une ordonnance. Dans le cas d'une affaire au civil, d'une affaire de famille, il peut ordonner que de l'argent soit versé ou ordonner la garde d'une personne, et dans le cas d'une affaire concernant un contrat, il peut ordonner l'exécution de certains travaux. Dans une affaire pénale, il ordonnera plutôt une incarcération, une condamnation ou une peine. Dans tous les cas, le juge écoute les témoignages, examine la preuve et détermine les faits en fonction de tous ces éléments, puis tire une conclusion de droit.

Dans le contexte d'une audience d'investigation, le juge ne s'acquitte d'aucun de ces rôles essentiels et ne sert qu'à deux choses. D'abord, il détermine le cadre de la pertinence puisque la personne interrogée ne peut se faire poser des questions non pertinentes. Il joue donc ce rôle minimal consistant à déterminer la pertinence de la preuve. Ensuite, il peut ordonner l'emprisonnement de la personne si elle refuse de répondre aux questions.

Cette façon de faire retire aux juges leur importance et leurs fonctions habituelles, et ces derniers se retrouvent, à notre avis, à pratiquement être au service direct du pouvoir exécutif dans le cadre de l'enquête.

À notre avis, les juges se retrouvent dépouillés inutilement de leurs fonctions habituelles, ce qui entraîne une situation dangereuse et pour ainsi dire sans précédent. À notre avis, il faudrait quelque chose de beaucoup plus dramatique que le 11 septembre pour justifier que l'on joue de cette façon avec l'équilibre des pouvoirs.

Le président: Qu'est-ce qui serait plus dramatique que le 11 septembre?

Mr. Gratl: La Seconde Guerre mondiale serait plus dramatique que le 11 septembre.

Le président: D'accord.

Le sénateur Baker: Ma dernière question sera brève. Vous avez affirmé, au début de votre exposé, que la définition d'activité terroriste est importante et a une incidence sur toutes les lois que nous devons approuver.

In the original law defining terrorist activity, as you pointed out, the provision has been struck down and permission has been denied to appeal to the Supreme Court of Canada on this matter. The Supreme Court of Canada has denied it. The provision placed as one of the essential constituent elements of the offence defining terrorism activity as being a motive associated with either a religious or, and then it spelled out three or four other areas. The courts interpreted that as being a condition of the pursuit of any of these activities we are now talking about relating to terrorist activity.

Therefore, why do you find it strange that the police were motivated to pursue a certain area of investigation if that area is, in fact, what Parliament passed in the legislation?

As a concluding question, did you notice the big question asked by Justice Rutherford in that decision was, why did Parliament pass that legislation. He only asked the question. Why do you think Parliament passed that legislation?

Mr. Gratl: It is always difficult to plumb the depths of Parliament's motivations. It is difficult for me to speculate.

The concerns articulated by Justice Rutherford are concerns that we share, as an organization. The same concerns are shared by the McDonald commission, the Mackenzie commission and other organizations similar to ours, and that concern is that the police, the RCMP, and CSIS do not engage in investigations of dissenters. An important distinction is to be drawn between the suppression of subversion and the investigation of dissent.

The law, as it was framed, incorporating political, ideological and religious motive was a license, in effect, for investigators to investigate the political, ideological and religious motivations of various people on the suspicion that they might be involved in some type of violent activity.

In effect, the legislation licensed the creation of dossiers of the type that were criticized by the Mackenzie commission on ordinary Canadians, who had committed the offence, in effect, of becoming politically engaged on a religious, ideological or political level. Those activities are not poison words. They are not a bad thing. They are, in fact, at the core of the freedom of expression values of Canadians; to be able to advocate on religious, political and ideological subjects. That construction of the terrorist activity definition had the potential to have a serious chilling effect on freedom of expression.

Senator Joyal: I refer to page 19 and 20 of your brief, Mr. Vernon, whereby you recommend the appointment of a new parliamentary officer mandated to supervise and monitor the operation and enforcement of the ATA and attendant security-related statutory provisions, including security certificates.

You are probably aware that in this committee, when we published our report last year, in February, recommendation 39 in the report was:

Comme vous l'avez fait remarquer, la disposition qui donnait, au départ, la définition d'activité terroriste a été abrogée, et la Cour suprême du Canada a refusé que cette question soit portée en appel. Elle a rejeté la demande présentée à ce sujet. Selon cette disposition, pour qu'une infraction constitue une activité terroriste, elle devait absolument comporter un motif d'ordre religieux ou — il y avait trois ou quatre autres aspects. Dans leur interprétation, les tribunaux ont déterminé qu'il s'agissait d'une condition de la poursuite de ces activités dont nous sommes en train de parler et qui sont liées aux activités terroristes.

Donc, pourquoi êtes-vous étonné que la police ait eu l'intention d'effectuer une partie de l'enquête si cela faisait partie d'une disposition adoptée par le Parlement?

Pour finir, avez-vous remarqué que la question fondamentale que pose le juge Rutherford dans cette affaire est : « Pourquoi le Parlement a-t-il adopté cette loi? » Il n'a fait que poser la question. Pourquoi pensez-vous que le Parlement a adopté cette loi?

M. Gratl : C'est toujours difficile de comprendre les motivations profondes du Parlement. C'est difficile, pour moi, de formuler des hypothèses.

Les préoccupations mentionnées par le juge Rutherford font aussi partie des préoccupations de notre organisme. La Commission McDonald, la Commission Mackenzie et d'autres organismes comme le nôtre se préoccupent aussi de cette question, c'est-à-dire du fait que la police, la GRC et le SCRS ne participent pas aux enquêtes sur les dissidents. Il convient d'établir une distinction entre l'élimination de la subversion et les enquêtes sur la dissidence.

La loi, dans sa forme actuelle, intègre les motifs politiques, idéologiques et religieux, ce qui, en réalité, donne aux enquêteurs l'impression qu'ils sont fondés à enquêter sur les motifs politiques, idéologiques et religieux de certaines personnes qu'ils soupçonnent d'être susceptibles, peut-être, de prendre part à certains types d'activités violentes.

En fait, la loi justifie la création de dossiers du même type que ceux qui ont été critiqués par la Commission Mackenzie, des dossiers sur des Canadiens ordinaires qui ont commis l'infraction de s'engager politiquement dans un contexte religieux, idéologique ou politique. Ces activités ne sont pas nocives. Elles ne sont pas une mauvaise chose. En fait, elles sont au cœur des valeurs des Canadiens en matière de liberté d'expression — la possibilité de défendre des idées religieuses, politiques ou idéologiques. Cette définition d'activité terroriste pourrait avoir de graves répercussions sur la liberté d'expression.

Le sénateur Joyal : Je me reporte aux pages 19 et 20 de votre mémoire, monsieur Vernon, où vous recommandez la nomination d'un nouveau mandataire du Parlement dont le mandat serait de superviser et de surveiller le fonctionnement et l'exécution de la LAT et de dispositions législatives connexes relatives à la sécurité, comme les attestations de sécurité.

Vous savez probablement que le comité, dans son rapport publié l'année dernière, en février, formulait des recommandations. La recommandation 39 était :

That a standing committee of the Senate, with dedicated staff and resources, be established to monitor, examine and periodically report on matters relating to Canada's anti-terrorism legislation and national security framework on an ongoing basis.

In your opinion, is the parliamentary officer a position that must be filled first before a parliamentary committee is established, such as the one suggested by the Senate, or should we stick to our recommendation to establish a standing committee dedicated to review and report on all matters related to anti-terrorism legislation and national security framework?

You did not make any qualification that your parliamentary officer would report to Parliament. As you know, many reports are tabled with Parliament and stay there. The reports are not acted upon or they are acted upon only when there is a crisis. We can give you examples.

Other reports are acted upon, such as the Official Languages Act, because a committee is attached to the Commissioner of Official Languages, but other offices of Parliament do not have a parliamentary committee attached to them and, as we know, their reports, most of the time, remain unstudied unless specific problems arise.

Did you consider that situation in making your recommendation, or in your opinion, is it sufficient to entitle a parliamentary officer with that task or job?

Mr. Vernon: Our main objective is to have an office connected directly to Parliament that would have powers and mandate to oversee all the apparatus of counterterrorism and national security.

The actual mechanics could be subject to various interpretations or models. In fact, it might be more useful to have the office somewhat at arm's length from Parliament but reporting directly to Parliament, perhaps through either the Minister of Public Safety or the Minister of Justice.

It is important to establish the office, whether it is connected to a specific standing committee or not.

Senator Joyal: The other conceptual problem I have with your suggestion is the responsibility of that officer: the line that would divide the two objectives of the responsibility of that officer to monitor all the agencies of the government responsible for security and the other objective, which is to monitor those activities, being respectful and compatible with core Canadian values. When I read "core Canadian values" in your brief, I understand those values to be Charter values; the rule of law and all the other values that are at the foundation of our democratic system of government.

Qu'un comité permanent du Sénat, disposant d'un personnel et de ressources propres, soit constitué en vue de surveiller et d'examiner en permanence les questions se rapportant à la législation de lutte contre le terrorisme et au dispositif de sécurité nationale du Canada et de présenter des rapports périodiques sur ces questions.

D'après vous, devrait-on d'abord créer et doter un poste de mandataire du Parlement, avant de mettre sur pied un comité parlementaire comme celui proposé par le Sénat, ou devrions-nous nous en tenir à notre recommandation et créer un comité permanent chargé d'examiner toutes les questions se rapportant à la législation antiterroriste et au dispositif de sécurité nationale et de présenter des rapports à ce sujet?

Vous n'avez pas précisé si votre mandataire du Parlement serait comptable au Parlement. Comme vous le savez, le Parlement reçoit de nombreux rapports qui ne font l'objet d'aucun suivi. Personne ne s'y intéresse, ou on s'y intéresse seulement en situation de crise. Nous pouvons vous donner des exemples.

D'autres rapports font l'objet d'un suivi, comme les rapports concernant la Loi sur les langues officielles, parce qu'un comité est rattaché au commissaire aux langues officielles, mais d'autres bureaux du Parlement ne sont rattachés à aucun comité parlementaire et, comme nous le savons, leurs rapports sont, la plupart du temps, laissés de côté tant qu'un problème particulier ne surgit pas.

Avez-vous tenu compte de cette situation quand vous avez formulé votre recommandation, ou pensez-vous qu'il suffit de demander à un mandataire du Parlement de s'acquitter de cette tâche?

M. Vernon : Ce que nous souhaitons, d'abord et avant tout, c'est qu'un bureau possédant un lien direct avec le Parlement ait le mandat et le pouvoir de surveiller tout l'appareil de lutte contre le terrorisme et de sécurité nationale.

On pourrait interpréter ou modifier de diverses façons les mécanismes actuels. En fait, il serait peut-être préférable que le bureau ait une certaine autonomie face au Parlement, mais qu'il rende des comptes directement au Parlement, peut-être par l'entremise du ministre de la Sécurité publique ou du ministre de la Justice.

L'important, c'est de créer le bureau, qu'il soit lié à un comité permanent en particulier ou non.

Le sénateur Joyal : Un autre aspect de votre proposition me pose un problème d'ordre conceptuel; il s'agit de la responsabilité du mandataire — la ligne qui délimiterait les deux volets de la responsabilité du mandataire, soit de surveiller tous les organismes gouvernementaux responsables de la sécurité, et de surveiller toutes les activités afin de s'assurer qu'elles respectent les valeurs canadiennes fondamentales et qu'elles sont compatibles avec elles. Je suppose que le terme « valeurs fondamentales du Canada », dans votre mémoire, renvoie aux valeurs de la Charte — la règle de droit et toutes les autres valeurs qui constituent le fondement de notre régime politique démocratique.

It seems to me that sometimes there is incompatibility between the two responsibilities. One responsibility is for the efficiency of our security apparatus and the other is for how we manage that security apparatus while balancing the Canadian values in the Charter of Rights and the rule of law. In granting an officer two conflicting responsibilities, without a parliamentary standing committee to arbitrate at the right moment, does that concept not put the person in a difficult position?

Mr. Vernon: The person may be in a difficult position, but I think that is precisely the point. Our objective here is to have an officer of Parliament with a dedicated staff to make that precise kind of evaluation. The officer would look at the way in which the various elements of the anti-terrorism regime are implemented and act as a watchdog, to make sure that, in the implementation of those policies and provisions, basic rights are defended. The officer would also point out instances where there is a conflict and would make a judgment call as to whether, in that particular instance, the needs of security trump the needs of rights or vice versa.

Senator Joyal: Is it not the job of Parliament to perform that arbitration?

Mr. Vernon: Once Parliament has set out the laws, statutes and regulations, then the implementation of those regulations, statutes, policies and provisions could be handled by an arm's length office.

Senator Joyal: To a point, I agree that ensuring the efficiency of government agencies that have the responsibility of fulfilling the maintenance of security in Canada is a job *per se*. Many different agencies work in silos and so on. We know the substance of the report on the September 11 terrorist activity. The silos or the isolation of all the United States agencies — not knowing one another and what they were doing, and the left hand not knowing what the right hand was doing — largely explains the fiasco or the incapacity of the American authorities to have prevented September 11. If we want to achieve our goals, it seems to me that this job is one kind, and another kind of job is more related to the close look that one should pay to the operation of all the legislation, regulations and bylaws that apply in the implementation of various provisions of the ATA and the Immigration Act. You even mention the security certificate, so this officer would also deal with the Immigration Act. That is why I think a standing committee of Parliament and the Senate would be in a much better position to perform that arbitration, but not in place of other parliamentary responsibility, especially if those sections of the Criminal Code will have a life of their own, that is, if they are to stay in our system, and we need to oversee how they are used.

Il me semble que ces deux responsabilités sont parfois incompatibles. Une responsabilité concerne l'efficience de notre appareil de sécurité, tandis que l'autre concerne la façon dont nous réussissons à gérer cet appareil tout en tenant compte des valeurs canadiennes énoncées dans la Charte des droits et libertés et de la règle de droit. Le fait de concéder à un mandataire deux responsabilités contradictoires sans qu'un comité parlementaire permanent ne puisse jouer le rôle d'arbitre au moment opportun ne risque-t-il pas de placer cette personne dans une situation délicate?

M. Vernon : La personne pourrait se retrouver dans une situation délicate, mais je crois que c'est bien ce qui serait intéressant. Ce que nous voulons, en fait, c'est qu'un mandataire du Parlement disposant d'un personnel propre puisse effectuer ce type d'évaluation en particulier. Il examinerait la façon dont les divers éléments du régime antiterroriste sont mis en place et jouerait le rôle de chien de garde, en ce sens qu'il s'assurerait que les politiques et les dispositions sont appliquées de façon à défendre les droits fondamentaux. Le mandataire soulignerait aussi les cas où il y a conflit d'intérêts et déterminerait si, dans chaque cas en particulier, la sécurité prime sur les droits, ou vice versa.

Le sénateur Joyal : N'est-ce pas le travail du Parlement de prendre une telle décision?

M. Vernon : Une fois que le Parlement a établi les lois, les législations et les règlements, un bureau autonome pourrait s'occuper de mettre en œuvre ces règlements, ces législations, ces politiques et ces dispositions.

Le sénateur Joyal : Je suis d'accord, jusqu'à un certain point, pour dire que le fait de s'assurer que les organismes gouvernementaux qui ont la responsabilité de garantir la sécurité au Canada constitue un travail en soi. Bon nombre d'organismes travaillent en vase clos. Nous connaissons la teneur du rapport sur les actes terroristes du 11 septembre. Le fait que tous les organismes des États-Unis travaillent en vase clos ou de façon isolée — qu'ils ne savent pas ce que font les autres, et que la main gauche ne sait pas ce que fait la main droite — explique en grande partie l'échec des autorités américaines, qui ont été incapables de prévenir le 11 septembre. Si nous voulons atteindre notre objectif, je crois qu'il s'agit là d'une tâche en soi, et qu'il y a une autre tâche qui concerne plutôt le fait qu'une personne doit surveiller étroitement le fonctionnement de toutes les lois, de tous les règlements et de tous les décrets qui s'appliquent dans la mise en œuvre des diverses dispositions de la LAT et de la Loi sur l'immigration. Vous avez même mentionné l'attestation de sécurité, ce qui signifie que ce mandataire s'occupera aussi de la Loi sur l'immigration. C'est pourquoi je pense qu'un comité permanent du Parlement et du Sénat serait beaucoup mieux placé pour s'occuper de cet arbitrage, mais pas en lieu et place d'autres responsabilités parlementaires, particulièrement si ces articles du Code criminel survivent, qu'elles demeurent en vigueur dans notre système, puisque nous devrons surveiller la façon dont elles seront utilisées.

We have heard the RCMP, and we expect amendments to the RCMP Act to ensure that the oversight of the RCMP is framed properly in the way that Justice O'Connor suggested in the Arar inquiry and so on.

It seems to me that it is essential that we, as parliamentarians, have both sources of information in the most objective way possible so that we are in a position to perform the arbitration instead of trusting somebody outside of Parliament and saying, "Do whatever you want, and give us a report annually, and we will be satisfied with that."

Mr. Vernon: I take your point, senator, and I certainly appreciate the many years of experience you have as a skilled parliamentarian. If you recommend that approach as the more effective way to perform this role, then we would be willing to look at that recommendation.

Senator Joyal: Thank you.

Mr. Gratl, I have three questions. The first one is in relation to a brief that we received from the Canadian Civil Liberties Association. Are you aware of the brief or the substance of the brief that we received? It is dated January 23. I think it has been circulated to the members of the committee. I will read the specific paragraph on page 2 of their rather short brief. It is four pages, but I want to read the section of the brief which seems to me to be most important:

While we have apprehension about any form that such a power of investigative hearing may take, the bill's — Bill S-3 — failure to draw a distinction between misdeeds already committed and perils imminently expected puts it well below the minimum threshold required for acceptability. In order to protect the interest of innocent persons as much as possible, any power to compel investigative evidence must be limited to the prevention of dangerous acts that have not yet been committed rather than the solving of crimes that already have.

What is your comment on that proposal of the Canadian Civil Liberties Association that, in using the investigative hearing powers, a clear distinction should be made between the prevention aspect and investigation or solving of previous crimes? In other words, where do you sit, during the course of an investigation, on finding the author of a crime?

Mr. Gratl: The distinction is helpful. It does not go as far as we would like it to go, that is to say, not to enact any type of investigative hearing whatsoever. The proposal essentially mirrors the recommendation of the House of Commons committee that studied the issue; that investigative hearings should be available only if there is an imminent threat of a terrorist offence or imminent threat of terrorist activity. We agree with that view as a mitigating proposal if investigative hearings were to be enacted.

Nous avons entendu la GRC, et nous nous attendons à ce que des modifications soient apportées à la Loi sur la GRC afin de garantir une surveillance adéquate de la GRC, comme l'a proposé le juge O'Connor à la suite de l'enquête sur l'affaire Arar.

Il est essentiel, à mon avis, que nous, les parlementaires, ayons deux sources de renseignements le plus objectives possible pour pouvoir procéder à un arbitrage, plutôt que de nous en remettre à une personne externe au Parlement et de dire : « Faites ce que vous voulez et remettez-nous un rapport chaque année; cela sera suffisant. »

M. Vernon : Je suis heureux d'obtenir votre point de vue, sénateur, puisque vous possédez de nombreuses années d'expérience à titre de parlementaire. Si vous estimez qu'il s'agit là de la façon la plus efficace de s'acquitter de cette tâche, nous accepterons d'envisager cette possibilité.

Le sénateur Joyal : Merci.

Monsieur Gratl, j'ai trois questions. La première concerne un mémoire que nous a transmis l'Association canadienne des libertés civiles. Connaissez-vous ce mémoire, ou sa teneur? Il est daté du 23 janvier. Je crois qu'il a été distribué aux membres du comité. Je vais lire le paragraphe en question à la page 2 du mémoire, qui est, par ailleurs, plutôt court. Il ne compte que quatre pages, mais je veux vous lire le passage qui me semble le plus important :

Si nous avons des craintes à propos de la forme que peut prendre le pouvoir de tenir des audiences d'investigation, le fait que le projet de loi n'établisse pas de distinction entre les méfaits déjà commis et les risques imminents fait en sorte que ce pouvoir est loin d'être acceptable. Pour protéger le plus possible les intérêts des personnes innocentes, tout pouvoir qui consiste à recueillir des éléments de preuve dans le cadre d'une enquête doit se limiter à prévenir des actes dangereux qui n'ont pas encore été commis, et non à résoudre des crimes déjà commis.

Qu'avez-vous à dire concernant cette proposition de l'Association canadienne des libertés civiles, selon laquelle il faudrait, en ce qui concerne le recours aux pouvoirs des audiences d'investigation, établir une distinction claire entre l'aspect préventif des audiences, et l'aspect d'enquêtes ou de résolution de crimes antérieurs? En d'autres termes, où vous situez-vous, dans le cadre d'une enquête, en ce qui concerne la recherche de l'auteur d'un crime?

M. Gratl : La distinction est pertinente, mais nous aimerais que la proposition aille encore plus loin, qu'elle interdise tout type d'audiences d'investigation. Essentiellement, la proposition reflète la recommandation du comité de la Chambre des communes qui s'est penché sur cette question, recommandation selon laquelle les audiences d'investigation devraient être effectuées uniquement dans les cas de menaces imminentes d'infractions ou d'activités terroristes. Si les audiences d'investigation devaient être approuvées, nous serions d'accord avec cette proposition visant à en atténuer la portée.

Senator Joyal: When the RCMP testified in front of us last week, they put forward a distinction. Let me find their brief. They put to us a distinction in the presentation of Mike McDonell, the assistant commissioner, which I think was realistic. At the point in time when you try to question a witness or a person, it is difficult sometimes not to ask questions related to past deeds or past actions. I quote the assistant commissioner:

During the debate over the extension of the provisions, much was made of the fact that investigative hearings should be used only for preventive purposes. From our perspective, things are not so clear-cut. If an investigator has reason to believe that an individual knows something about a previous terrorist event and, during an investigative hearing, the witness implicates several individuals who are actively planning a future event, then the hearing serves both an investigative and preventive purpose. Investigating previous terrorist incidents can assist us in preventing future incidents.

That is the position of the RCMP.

Do you think there is common sense in the qualification the assistant commissioner makes about the distinction that we should make between the nature of prevention of investigative hearings versus interrogations that, at a point in time, might be open to past activities of the person who is questioned?

Mr. Gratl: In the criminal law sense, I agree with the assistant commissioner that officers question a suspect only in relation to future crimes, or potential for future crimes, and to confine themselves to that subject, rather than also questioning in relation to past events.

The difference, though, in the investigative hearing power is that it gives the officer's question additional force. That is to say, whether an investigative hearing is started or whether it is only threatened in the course of a conversation, the officer's questioning in relation to terrorist offences would tend to undermine the right to silence in a way that would be entirely inappropriate in the context of a criminal investigation.

A witness, whether inside or outside of court, is compelled to answer. Of course, the level of compulsion is less outside of court, and it is absolute inside of court. However, that compulsion only serves to highlight the difference between the terrorism context and the criminal investigation context. One context involves a serious threat to the country, a threat to the country as a whole that justifies the abridgement of the right to silence; the witness's ordinary right, in the usual case, simply to say, I do not want to speak to you about my father or son, or I do not want to talk to you about what I did while I was on vacation, or I do not want to speak about those subjects.

Le sénateur Joyal : Quand la GRC est venue témoigner devant nous la semaine dernière, elle a établi une distinction. Laissez-moi trouver son mémoire. Mike McDonell, le sous-commissaire, nous a expliqué la distinction dans son exposé, et cela me semblait réaliste. Quand vient le temps d'interroger un témoin ou une personne, il est parfois difficile de ne pas poser de questions à propos de méfaits ou d'actes commis par le passé. Je cite le sous-commissaire :

Dans le cadre du débat sur la reconduction des dispositions, il a beaucoup été question du fait que les audiences d'investigation devraient être utilisées uniquement à des fins de prévention. À notre avis, les choses ne sont pas aussi tranchées. Si un enquêteur a une raison de croire qu'une personne possède certains renseignements sur un acte terroriste antérieur et que, pendant l'audience d'investigation, le témoin mentionne le nom de plusieurs personnes en train de planifier activement un acte futur, l'audience est utilisée autant à des fins de prévention qu'à des fins d'enquête. Le fait d'enquêter sur des incidents terroristes antérieurs peut nous aider à prévenir des incidents à venir.

C'est là la position de la GRC.

Croyez-vous que la nuance qu'apporte le sous-commissaire à propos de la distinction que nous devrions faire entre la nature préventive des audiences d'investigation et leur nature interrogative qui pourrait permettre, dans certains cas, de traiter des activités antérieures de la personne interrogée, est pertinente?

M. Gratl : Du point de vue du droit criminel, je suis d'accord avec le sous-commissaire pour dire qu'un agent interroge un suspect seulement en ce qui concerne des crimes futurs ou des crimes potentiels, et se limite à ce sujet, plutôt que d'aborder aussi les événements antérieurs.

Il y a toutefois une distinction à établir avec les audiences d'investigation, puisque celles-ci donnent plus de pouvoirs à l'agent. En effet, quand une audience d'investigation est entreprise ou qu'elle est simplement mentionnée dans le cadre d'une conversation, l'agent qui interroge une personne relativement à une infraction terroriste nuira probablement à son droit au silence de façon tout à fait inappropriée dans le contexte d'une enquête criminelle.

Un témoin est obligé de répondre, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur d'un tribunal. Évidemment, cette obligation est moins forte à l'extérieur du tribunal, mais elle doit s'appliquer absolument au sein du tribunal. Cependant, le caractère obligatoire permet uniquement d'établir la distinction entre le contexte de la lutte contre le terrorisme et le contexte d'une enquête criminelle. Dans un cas, il existe un risque grave pour le pays en entier qui justifie que l'on coupe court au droit au silence, au droit qu'a habituellement un témoin de dire simplement : « je ne veux pas parler de mon père ou de mon fils, ou je ne veux pas parler de ce que j'ai fait pendant mes vacances, ou ne je ne veux pas parler de ces sujets ».

In the terrorism context, the more refined serious threat to the country context, that type of abridgement of the right to silence could be more justified, could come closer to being justified, and so the distinction is in that context.

Senator Joyal: I have one additional question about the peace bond. I listened carefully to what you said about the peace bond in your answer to Senator Baker. On page 2 of the bill, at section 83.28(b), line 10, in the upper part of the page, it states that a judge, of course, may grant the application on the basis that “there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence will be committed.”

The phrase I want to focus on is, “will be committed.” It is not “could be committed,” “might be committed” or “contemplated to be committed.” It is compelling. They must have all the proof that the guns are there, the dynamite is there, the match is there and the perpetrator is there, ready to go. The offence will be committed. The situation is close to the commission of the offence.

Do you think that way of framing the context into which the permission or authority would be granted is enough to prevent too broad a possibility for an investigative hearing to be conducted?

Mr. Gratl: With respect, senator, I would say no. The reason I say no is that, again, the right to silence would be abridged in a context in which the country of Canada was not threatened; that its Constitution and political organization was not threatened. What would be threatened, rather, is some lesser interest; important interests, of course, but significantly lesser interests. That is why that threshold is not sufficient. It serves as a reminder of the over-breadth of the current definition of terrorist activity.

Senator Joyal: In this committee, we agreed, in recommendation three last year, that we should revisit the definition of terrorism. We completely subscribe to the point of view you have put forward, and this point of view is reiterated in the Canadian Civil Liberties Association brief. There is consensus here that the definition of terrorism should be reviewed. There is no doubt about it. I do not have enough time to quote the brief of the Canadian Civil Liberties Association, but it has a lot in common with what you propose as a way to limit that use.

Once terrorism activities are defined, it seems to me that one parameter of the definition should be to limit the exercise of that exceptional power; that it should operate within parameters to control its use as much as we can.

Mr. Gratl: From our point of view, it is a limit. It is a preferable limit to allowing an investigative hearing to occur only on the basis of suspicion. I appreciate that this committee has voiced concern about the definition of terrorist activities, but in passing this bill or in recommending the passage of this bill, effectively this committee would endorse the definition of

Dans le contexte du terrorisme, dans le contexte où la menace pour le pays est le plus grande, on pourrait davantage être fondé, ou presque fondé, à couper court au droit au silence; c'est pourquoi la distinction doit être faite dans ce contexte.

Le sénateur Joyal : J'ai une autre question à propos de l'engagement de ne pas troubler l'ordre public. J'ai écouté attentivement ce que vous avez dit à ce sujet quand vous avez répondu au sénateur Baker. À la deuxième page du projet de loi, à l'alinéa 83.28b), à la ligne 10, dans le haut de la page, il est écrit qu'un juge, évidemment, peut accueillir la demande s'il « existe des motifs raisonnables de croire qu'une infraction de terrorisme sera commise ».

La portion de la phrase sur laquelle je veux mettre l'accent, c'est « sera commise ». On ne dit pas « pourrait être commise », « est susceptible d'être commise » ou « est envisagée ». Il y a un caractère impérieux. Ils doivent avoir des preuves que les contrevenants possèdent les armes, la dynamite et l'allumette, et qu'ils sont prêts à passer à l'action. L'infraction sera commise. Cette situation est semblable à celle où une infraction est commise.

Pensez-vous que cette façon de décrire le contexte dans lequel une permission ou une autorisation serait accordée est suffisante pour garantir qu'une audience d'investigation ne pourrait être menée pour des questions trop générales?

Mr. Gratl : Sauf le respect que je vous dois, sénateur, je répondrai que non. Je crois que non parce que le droit au silence serait limité même si le Canada n'était pas menacé en tant que pays; son organisation politique et sa Constitution ne seraient pas menacées. Il y aurait bien d'autres intérêts qui seraient menacés, des intérêts importants, mais tout de même moins importants. C'est pourquoi cette limite ne suffit pas. Elle fait ressortir le caractère trop général de la définition actuelle d'activité terroriste.

Le sénateur Joyal : Nous avons convenu, au comité, dans notre troisième recommandation, l'an dernier, qu'il faudrait modifier la définition de terrorisme. Nous sommes tout à fait d'accord avec votre point de vue, et l'Association canadienne des libertés civiles se dit aussi d'accord dans son mémoire. Il y a consensus : la définition de terrorisme doit être modifiée. Il n'y a pas de doute à ce sujet. Je n'ai pas le temps de citer le mémoire de l'Association canadienne des libertés civiles, mais on y trouve de nombreux éléments qui ressemblent à ce que vous proposez pour limiter l'utilisation de ces audiences.

Quand on définira les activités terroristes, il me semble qu'un des paramètres de la définition devrait limiter l'exercice de ce pouvoir exceptionnel — le pouvoir devrait être utilisé en fonction de paramètres qui nous permettront de le contrôler le plus possible.

Mr. Gratl : Pour nous, il s'agit d'une limite. Cette limite vaut mieux que de permettre les audiences d'investigation dans les simples cas de soupçon. Je comprends que le comité exprime des réserves à propos de la définition d'activité terroriste, mais, en adoptant le projet de loi ou en recommandant son adoption, le comité se retrouve en fait à approuver la définition d'activité

terrorist activity that is currently written into the Criminal Code. Therefore, without an amendment to that definition, effectively this committee would undermine its values as stated in previous studies.

Senator Jaffer: I have a number of questions. I will ask some of them privately, but I would like two issues on record, and I will start with Mr. Vernon. I have questions regarding the officer, but I will speak to you privately on that issue.

I think we should hear about one issue from you, and later, we will also hear from other witnesses about it. Do you think, after September 11, that anti-Semitism has increased in our country?

Mr. Vernon: The answer to that is yes, senator. Anti-Semitism was on the rise even prior to 9/11, but it certainly spiked after the attacks. We have seen levels of anti-Semitism rise in the four or five years immediately after the attacks to levels that we had not seen since the end of the Second World War. In the last year or so, things have calmed down somewhat, but anti-Semitism remains a persistent problem that all Canadians of goodwill need to address.

Senator Jaffer: Is one region worse than others?

Mr. Vernon: I do not know that it is better or worse in one region over another. Some issues have developed in the context of the reasonable accommodation debate in Quebec, but in the Greater Toronto Area, GTA, there have been a number of incidents, some violent. The problem needs to be looked at in a pan-Canadian way, though, and not strictly from a regional perspective.

Senator Jaffer: Mr. Gratl, I have a number of questions on the right to silence, but since we both come from the same area, I will meet with you and ask you those questions.

When you talk about changing the roles of the judiciary, are you saying we would lean more towards the civil law of investigation rather than the common law? Is that your concern with changing roles of the judiciary and the prosecutor?

Mr. Gratl: We have seen two cases arise. The first one is the tobacco case, in which the B.C. government legislated procedural and substantive advantages to themselves in suing tobacco companies. The second case is the section 83.28 case. In both those cases, the complaint and the concern was that the division of powers had been fundamentally undermined because the judiciary was essentially invoked to rubber-stamp the wishes of the legislature and the wishes of the judiciary. In that way, they could not form their proper function of holding the government at bay. In effect, the powers of the judiciary form a limit on the powers of the legislature and the executive. That role is their historical one, keeping all that stuff in balance. It is part of what keeps us from totalitarian systems where the executive, the legislature and the judiciary all line up on single issues. By having these different institutions, we can ensure not only the sanctity of

terroriste qui figure actuellement dans le Code criminel. Cela veut dire que, si la définition n'est pas modifiée, le comité, au bout du compte, nuit à sa valeur, comme cela a déjà été démontré.

Le sénateur Jaffer : J'ai un certain nombre de questions. J'en poserai quelques-unes en privé, mais j'aimerais que deux figurent dans le compte rendu, et je commencerai avec M. Vernon. J'ai des questions concernant le mandataire, mais j'en parlerai avec vous en privé.

Je crois que nous devrions obtenir votre point de vue à propos de quelque chose, puis nous entendrons ce que les autres témoins ont à dire à ce sujet. Pensez-vous que, depuis le 11 septembre, l'antisémitisme a augmenté au pays?

M. Vernon : La réponse est oui, sénateur. L'antisémitisme était à la hausse avant même le 11 septembre, mais il a certainement connu une importante progression après les attaques. Dans les quatre ou cinq années qui ont suivi les attaques, les taux d'antisémitisme ont atteint des niveaux inégalés depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale. Au cours de la dernière année, la situation s'est un peu replacée, mais l'antisémitisme demeure un problème persistant qui devrait préoccuper tous les Canadiens de bonne volonté.

Le sénateur Jaffer : Y a-t-il une région où cela est pire?

M. Vernon : Je ne crois pas que cela soit mieux ou pire dans une région ou une autre. Quelques problèmes ont fait surface dans le contexte du débat sur les accommodements raisonnables au Québec, mais il y a aussi eu un certain nombre d'incidents dans la Région du Grand Toronto, dont des incidents violents. Il faut toutefois considérer le problème comme un problème pancanadien, et non comme un problème régional.

Le sénateur Jaffer : Monsieur Gratl, j'ai quelques questions à propos du droit au silence, mais comme nous sommes de la même région, je vous renconterai en privé pour vous les poser.

Quand vous parlez de l'évolution des rôles de la magistrature, voulez-vous dire que nous pencherions, pour les enquêtes, vers le droit civil plutôt que vers la common law? Est-ce que c'est ce qui vous préoccupe en ce qui concerne l'évolution des rôles de la magistrature et du procureur?

M. Gratl : Nous avons vu deux cas à ce sujet. Le premier cas concerne les sociétés productrices de tabac. Dans cette affaire, le gouvernement de la Colombie-Britannique s'est accordé des avantages de procédure et de fond importants dans la poursuite contre les sociétés productrices de tabac. Le second cas concerne l'article 83.28. Dans ces deux cas, il y a eu des plaintes, et des préoccupations ont été exprimées, parce que la division des pouvoirs était ébranlée dans son essence puisque la magistrature semblait essentiellement avoir approuvé aveuglément les volontés de l'assemblée législative et ses propres souhaits. Elle ne pouvait donc s'acquitter de ses principales fonctions, soit de tenir le gouvernement à distance. En effet, les pouvoirs de la magistrature viennent limiter les pouvoirs de l'assemblée législative et de l'exécutif. Il s'agit de leur rôle historique — de s'assurer que tout est en équilibre. C'est en partie pour cette raison que notre régime

our values — because we have separate repositories for those values — but we insure the long-term stability of our political union. Those goals are laudable, of course.

The concern is that when it comes to tobacco companies — and I am no friend of the tobacco companies — it is problematic for the legislature to choose a defendant to lose in a lawsuit, and single out that defendant for special treatment because their opponent is the government.

In the section 83.28 case, there is concern when it comes to offences that are widely denounced and there is public support for treating terrorist suspects, witnesses to terrorist offences, and people who have information about potential terrorist offences as though they do not have vital Charter interests. Those situations are problematic because the judiciary is not in the usual position precisely of articulating and defending those values. When the judiciary becomes subsumed to the wishes and interests of the executive, they are unable to be that repository of values that is able to function as a check on executive power.

Senator Jaffer: You have heard that we also have great concerns about the definition of “terrorist activity.” If the definition was changed, do you think it would lessen racial profiling?

Mr. Gratl: I think there would be significantly less racial profiling. The use of terrorist powers would be confined to a narrow set of plans against the Dominion. The use of terrorist powers to investigate individuals who obviously do not lack the capacity or interest in plots of that scope would be much diminished.

The Chair: Thank you. This session was to end at 2 p.m. and we are now at 2:15. However, the representatives of the Canadian Arab Federation and the Canadian Islamic Congress are late. They should be here shortly.

I read a story last week in the *National Post* that I could hardly believe about a university student in British Columbia who had a web posting. It was not clear whether he belonged to some militant extremist Islamic group or was strictly on his own, but this posting encouraged murdering Jews and killing police officers. I wonder if either or both of you noticed that item, and have any reaction. It was under investigation but nothing had happened. Mr. Vernon, are you aware of that story?

Mr. Vernon: Yes, senator, we are. What is particularly problematic is that, in some circles, it seems to have fallen into the larger debate about free speech. We have seen human rights commissions coming under attack for what is perceived to be frivolous investigations in certain areas of freedom of expression. From our perspective, this item does not fall under that

n'est pas un régime totalitaire, où les pouvoirs exécutif, judiciaire et législatif sont tous alignés sur une question donnée. Le fait de diviser les pouvoirs entre ces institutions nous permet non seulement de protéger l'inviolabilité de nos valeurs — parce que ces valeurs sont défendues par diverses sources — mais aussi de garantir la stabilité à long terme de notre union politique. Il s'agit évidemment d'objectifs louables.

Le problème concerne plutôt les sociétés de tabac — et je n'ai pas d'affinités avec ces sociétés. Il y a en effet un problème quand l'assemblée législative choisit un défendeur qui perdra un procès et qu'elle réserve à ce défendeur un traitement spécial parce qu'il est poursuivi par le gouvernement.

En ce qui concerne l'article 83.28, le problème concerne les infractions largement dénoncées, quand le grand public est d'accord pour que l'on traite les personnes soupçonnées de terrorisme, les témoins d'infractions terroristes et les personnes qui détiennent des renseignements à propos d'infractions terroristes potentielles comme si leurs intérêts vitaux au sens de la Charte ne comptaient pas. Il y a un problème, puisque la magistrature ne joue pas son rôle habituel, qui est justement de faire connaître et de défendre ces valeurs. Quand la magistrature doit se soumettre aux volontés et aux intérêts du pouvoir exécutif, elle ne peut être le gardien des valeurs qui surveille le pouvoir exécutif.

Le sénateur Jaffer : Comme vous l'avez entendu, nous nous préoccupons aussi grandement de la définition d'« activité terroriste ». Pensez-vous que le fait de modifier la définition permettrait de réduire le profilage racial?

Mr. Gratl : Je crois qu'il y aurait beaucoup moins de profilage racial. Les pouvoirs prévus pour la lutte contre le terrorisme pourraient être appliqués uniquement à des plans très précis contre le dominion. On utiliserait beaucoup moins ces pouvoirs pour enquêter à propos des personnes qui, de toute évidence, n'ont pas la capacité ni l'intérêt de participer à des plans aussi importants.

Le président : Merci. La séance devait prendre fin à 14 heures, et il est maintenant 14 h 15. Cependant, les représentants de la Fédération canado-arabe et du Congrès islamique canadien sont en retard. Ils devraient arriver sous peu.

J'ai lu quelque chose, la semaine dernière, dans le *National Post* qui m'a stupéfait. C'était l'histoire d'un étudiant de niveau universitaire de la Colombie-Britannique qui avait un site web. On ne savait pas clairement s'il appartenait à un groupe islamique militant extrémiste ou s'il agissait seul, mais il publiait des billets dans lesquels il incitait les gens à assassiner des juifs et des policiers. Je ne sais pas si l'un d'entre vous a entendu parler de cette histoire et veut réagir. L'histoire faisait l'objet d'une enquête, mais il n'était rien arrivé. Monsieur Vernon, avez-vous entendu parler de cette histoire?

Mr. Vernon : Oui, sénateur, nous en avons entendu parler. Le principal problème, c'est que, dans certains milieux, la nouvelle a été abordée du point de vue plus général de la liberté d'expression. Nous avons vu des commissions des droits de la personne être attaquées pour avoir effectué ce qui était perçu comme des enquêtes frivoles concernant certains aspects de la

rubic. If it can be proven in a court of law that this speech is designed as a wilful promotion of hatred, we would look to the authorities to step in.

The Chair: Mr. Gratl, did you see that story?

Mr. Gratl: I have not seen that story. I am not familiar with those facts but I can mention only the obvious; namely, that killing police officers and killing Jews constitutes an offence. It is counselling murder. Whatever you believe about the balance between group rights and free expression, it is proper for the police to investigate that incident and bring them to justice.

The Chair: I think it also referred to people in the military that are involved in Afghanistan. That was the conclusion I drew. I could hardly believe that story.

Senator Joyal: I do not have a question on that issue but if we still have time with the witnesses and they will continue, perhaps I may ask another question?

The Chair: Until the representatives of the Canadian Arab Federation and the Canadian Islamic Congress arrive, we can continue.

Senator Joyal: In your presentation, Mr. Gratl, as in many other representations we have received so far, no one has raised the issue of the protection of witnesses. In other words, a person who is the object of an investigative hearing and is compelled to testify and to give information could run an additional risk that you and I do not have because we are not the object of such an order of the court. How do we protect a witness that is the object of an investigative hearing? Is it a preoccupation of yours?

Mr. Gratl: Protecting witnesses?

Senator Joyal: Yes.

Mr. Gratl: The protection of witnesses is part of the fundamental administration of justice. Witnesses who are too intimidated to testify or to testify truthfully do not serve anyone's cause, and they interfere with the workings of court processes.

I understand that in previous hearings the assistant commissioner of the RCMP, Gary Bass, made the comment that perhaps investigative hearings or an order compelling a person to testify would take the pressure off that person so that the person would have an excuse to testify against those who might put a course of pressure on them or threaten them.

I do not see how that argument works, because there have been no investigative hearings, and no statistical evidence has been collected on the issue. That seems to me to be sheer psychological speculation about what goes on in the minds of witnesses. It is not obvious that a person who is subpoenaed is in less danger of death. In any event, it would still remain open to coerce a witness

liberté d'expression. À notre avis, cet élément n'entre pas dans cette catégorie. S'il était possible de prouver, devant un tribunal, que ce discours vise à faire la promotion volontaire de la haine, nous demanderions aux autorités d'intervenir.

Le président : Monsieur Gratl, avez-vous entendu parler de cette histoire?

M. Gratl : Je n'ai pas entendu parler de cette histoire. Je ne sais pas ce qui s'est passé dans ce cas, mais je ne peux que vous dire ce qui me semble évident : une personne qui tue des policiers ou qui tue des juifs commet un crime. C'est une incitation au meurtre. Quel que soit votre avis sur l'équilibre entre les droits des groupes et la liberté d'expression, il était approprié, pour la police, d'enquêter au sujet de cet incident et de traduire ces personnes en justice.

Le président : Je crois qu'il y était aussi fait mention des membres de l'armée qui sont en Afghanistan. C'est ce que j'ai cru comprendre. Cette histoire m'a vraiment jeté par terre.

Le sénateur Joyal : Je n'ai pas de question à ce propos, mais si nous disposons encore de temps avec les témoins et s'ils acceptent de poursuivre, puis-je poser une autre question?

Le président : Nous pouvons continuer jusqu'à l'arrivée des représentants de la Fédération canado-arabe et du Congrès islamique canadien.

Le sénateur Joyal : Dans votre exposé, monsieur Gratl, comme dans de nombreux autres documents qu'on nous a fournis à ce jour, vous ne mentionnez pas la question de la protection des témoins. En d'autres termes, une personne qui fait l'objet d'une audience d'investigation et qui est contrainte de témoigner et de donner des renseignements pourrait courir un risque que nous n'avons pas, vous et moi, parce que nous ne faisons pas l'objet d'une telle ordonnance de la cour. Comment pouvons-nous protéger un témoin qui fait l'objet d'une audience d'investigation? Est-ce l'une de vos préoccupations?

M. Gratl : La protection des témoins?

Le sénateur Joyal : Oui.

M. Gratl : La protection des témoins est l'un des aspects fondamentaux de l'administration de la justice. Un témoin qui serait trop intimidé pour témoigner ou pour témoigner avec franchise n'est utile pour personne et nuit au bon fonctionnement du déroulement du procès.

J'ai cru comprendre que, dans le cadre d'audiences antérieures, le sous-commissaire de la GRC, Gary Bass, a souligné qu'une audience d'investigation ou une ordonnance contraignant une personne à témoigner permettrait peut-être de réduire la pression que subit cette personne — cela lui donnerait une excuse pour témoigner contre les personnes qui exercent peut-être de la pression sur elle, ou qui la menacent.

Je ne comprends pas du tout ce raisonnement, puisqu'il n'y a pas eu d'audience d'investigation et qu'aucune donnée statistique n'a été recueillie à ce sujet. Cela me semble être de simples spéculations psychologiques sur ce qui se passe dans la tête des témoins. Rien ne prouve que la vie d'une personne assignée à témoigner est moins menacée. Dans tous les cas, il serait toujours

into telling an untruth under oath. It could force them effectively into committing perjury. I do not see that the protection of witnesses is best served by compelling them to testify. Their protection would be best served likely by enhancing witness protection programs for witnesses who have information relevant to a terrorism investigation.

Senator Fairbairn: I wish to ask this question to both these witnesses and the ones who will follow them. The question goes back to our first committee on this issue after 9/11.

One recommendation and suggestion that in our initial study was that there be a real effort on the part of the government to put together a round table to contact various ethnic groups in this country that often felt, within their own parts of Canada, that they were not consulted about how these different sets of laws and operations should go. That round table did not happen quickly. In fact, it took a long time to put it together, but eventually it did occur.

Have you and your organizations ever had an opportunity to be part of that round table? It was an effort to reach the community where the most anxiety and concern was, and to work out ways in which there could be a good connection between the people within communities in Canada and their government.

Did either of you have an opportunity to take part in that round table as it was formed?

Mr. Vernon: The answer is no. As you say, the cross-cultural round table was set up for that purpose, and on paper it sounded good. We have not had an opportunity to provide input. We have not been solicited to provide input, and I am not sure that it has done as much as it could. It is important to at least acknowledge that there needs to be input, especially at a time when there are parallel fears of harm from groups that feel targeted by terrorism and groups that feel targeted by counterterrorism measures. We need to work together as Canadians to bridge those parallel fears if we can.

Senator Fairbairn: It is important to hear your response so we can give another push.

Senator Baker: Mr. Gratl, on behalf of the British Columbia Civil Liberties Association, you forward a suggested new definition for terrorist activity. Would this definition replace the whole section, a portion of which was struck down by Justice Rutherford? It seems to me from listening to the words you read out, that this definition was from a judgment of the Supreme Court. Was your exact definition not taken from Justice Cory's statement in some case?

Mr. Gratl: This definition is homemade. We agonized over it. We put all the intellectual force of the many years of experience of British Columbia Civil Liberties Association into crafting an appropriately tailored definition. We were informed by the history of litigation on the subject.

possible de forcer un témoin à mentir sous serment. Cela peut effectivement forcer la personne à se parjurer. Je ne crois pas que le fait de contraindre une personne à témoigner constitue une façon de protéger les témoins. Il vaudrait mieux, pour les protéger, améliorer les programmes de protection des témoins pour les témoins qui possèdent des renseignements pertinents aux fins d'enquête sur le terrorisme.

Le sénateur Fairbairn : J'aimerais poser une question aux deux témoins et à ceux qui suivront. La question concerne la première réunion de notre comité sur ce sujet à la suite du 11 septembre.

L'une des recommandations et des suggestions que nous avons faites dans notre étude initiale, c'était que le gouvernement fasse un véritable effort pour mettre sur pied une table ronde afin d'entrer en contact avec divers groupes ethniques du pays qui ont souvent l'impression, dans leur coin du Canada, qu'on ne les consulte pas à propos de la façon dont ces divers ensembles de lois devraient être appliqués et dont les activités devraient se dérouler. Il a fallu du temps pour que la table ronde ait lieu. En fait, il a fallu du temps pour la mettre sur pied, mais cela a fini par arriver.

Est-ce que vous ou votre organisme avez déjà eu l'occasion de participer à cette table ronde? Elle visait à joindre les collectivités où il y a le plus de préoccupations et d'inquiétudes, et de trouver des façons pour que les membres de ces collectivités puissent profiter d'un lien efficace avec le Canada et leur gouvernement.

Est-ce que l'un d'entre vous a eu l'occasion de participer à cette table ronde quand elle a été formée?

M. Vernon : La réponse est non. Comme vous le dites, la table ronde transculturelle a été créée à cette fin, et semblait utile en théorie. Nous n'avons pas eu l'occasion d'y participer. On ne nous a pas demandé d'y participer, et je ne suis pas certain que la table ronde a été aussi utile qu'elle aurait pu l'être. Il est important d'au moins reconnaître que des groupes doivent y participer, particulièrement à une époque où des groupes qui se sentent ciblés par le terrorisme et des groupes qui se sentent ciblés par les mesures antiterroristes éprouvent des craintes parallèles. Nous devons collaborer, en tant que Canadiens, pour combler les écarts entre ces craintes parallèles, si nous le pouvons.

Le sénateur Fairbairn : Votre réponse est importante pour nous permettre de donner un nouvel élan à tout cela.

Le sénateur Baker : Monsieur Gratl, vous avez transmis, au nom de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, une suggestion de nouvelle définition d'activité terroriste. Cette définition remplacerait-elle toute la section, dont une portion avait été éliminée par le juge Rutherford? Quand j'ai écouté votre définition, j'ai eu l'impression qu'elle était tirée d'un jugement de la Cour suprême. Votre définition est-elle tirée mot pour mot d'une déclaration du juge Cory, par hasard?

Mr. Gratl : C'est une définition maison. Nous avons bûché pour la rédiger. Nous y avons mis toute la force intellectuelle acquise au cours de nombreuses années d'expérience par les membres de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique afin d'obtenir une définition sur mesure appropriée. Nous nous sommes inspirés de l'histoire des litiges à ce sujet.

The Chair: I thank our two panellists for their attendance.

Our next panel includes representatives of the Canadian Arab Federation: Mohamed Boudjenane, Director General, and James Kafieh, Legal Advisor. The Canadian Islamic Congress is represented by Imam Zijad Delic, National Executive Director.

Imam Zijad Delic, National Executive Director, Canadian Islamic Congress: Honourable senators, I bring you greetings and peace from the Muslim community of Canada.

I can speak on behalf of a large Muslim population in Canada. I have worked with Muslims since I stepped onto Canadian soil in 1995, in many different capacities, from the position of imam, educator, mentor of youth, marriage officer, family councillor, spokesperson for the community and adviser to the three levels of government.

I have been with the grass-roots Muslim community for a long time. I know my community, and I know their concerns. Today, I will speak not from the legal perspective on the issue but rather, I will focus on the community perspective.

As I pointed out, I am a formally trained imam from Bosnia and Herzegovina with a Ph.D. from Simon Fraser University in British Columbia. I came to Canada as a result of discrimination against my people in Bosnia and Herzegovina. I personally know the pain and suffering of living under the siege of a regime in which one is guilty until proven innocent, a system where so-called preventive arrests were commonplace. Because of that experience, I chose Canada instead, as my homeland.

Canada for me is the country that represents true multiculturalism. It is a country of vibrant diversity. In addition to Aboriginal peoples, as well as founding British and French ethnic groups, it became home to many different ethnic groups. Canada, as you are well aware, is a country of immigrants. Twenty per cent of Canada's population, or almost 6.2 million people, were born outside Canada.

Therefore, Canada, for me and Muslim communities, is among the most polyethnic and polyreligious countries in the world today. In western societies, diversity is a reality. I believe, after doing my research Canada, that it is inevitable in this country, and that is the reason why in my research I call Canada a multi-religious tapestry and a mosaic comprised of diverse communities, or a society of Abraham.

As far as the Canadian Islamic Congress is concerned, it is an independent voice for Canadian Muslims, namely, Sunni, Shi'a, men, women, youth and seniors. I was driven to work with the Canadian Islamic Congress by the mission of the organization. I wanted to act as a facilitator and advocate for Canadian

Le président : Je remercie nos deux intervenants d'avoir participé.

La prochaine table ronde réunira des représentants de la Fédération canado-arabe, Mohamed Boudjenane, directeur général et James Kafieh, conseiller juridique. Le Congrès islamique canadien est représenté par l'imam Zijad Delic, directeur exécutif national.

L'imam Zijad Delic, directeur exécutif national, Congrès islamique canadien : Honorables sénateurs, je vous transmets les salutations et le message de paix de la communauté musulmane du Canada.

Je peux parler au nom d'un grand nombre de musulmans du Canada. J'ai travaillé auprès de musulmans depuis que je suis arrivé en sol canadien en 1995 dans le cadre de mes diverses fonctions, que ce soit à titre d'imam, d'enseignant, de mentor auprès de jeunes, de célébrant de mariage, de conseiller familial, de porte-parole pour la communauté et de conseiller auprès des trois ordres de gouvernement.

Je suis présent auprès de la communauté musulmane depuis longtemps. Je connais ma communauté, et je connais ses préoccupations. Aujourd'hui, je vous parlerai non pas de l'aspect juridique de la question, mais plutôt de son aspect communautaire.

Comme je l'ai mentionné, je suis un imam originaire de la Bosnie-Herzégovine. J'ai reçu une formation officielle et je possède un doctorat de l'Université Simon Fraser, en Colombie-Britannique. Je suis venu au Canada parce que mon peuple était victime de discrimination en Bosnie-Herzégovine. Je connais la douleur et les souffrances que l'on ressent quand on vit sous la férule d'un régime qui estime que vous êtes coupable jusqu'à preuve du contraire, d'un système au sein duquel les arrestations supposément préventives étaient courantes. À cause de cette expérience, j'ai choisi le Canada comme mère patrie.

Pour moi, le Canada est le pays du véritable multiculturalisme. C'est un pays d'une riche diversité. En plus d'être la patrie des Autochtones et des groupes ethniques britanniques et français qui l'ont fondé, il est devenu le pays de nombreux groupes ethniques variés. Comme vous le savez bien, le Canada est une terre d'immigration. Près de 6,2 millions d'habitants du Canada, soit 20 p. 100 de sa population, sont nés à l'extérieur du Canada.

C'est pourquoi, pour moi et pour les communautés musulmanes, il s'agit d'un des pays les plus polyethniques et polyreligieux du monde d'aujourd'hui. Dans les sociétés occidentales, la diversité est une réalité. Je crois, après avoir effectué mes recherches sur le Canada, que la diversité est inévitable dans ce pays, et c'est pour cette raison que je dis, dans mes recherches, que le Canada est une tapisserie et une mosaïque multireligieuses composées de diverses communautés, une véritable société d'Abraham.

Pour ce qui est du Congrès islamique canadien, il s'agit d'un porte-parole indépendant pour les musulmans canadiens, qu'ils soient sunnites, chiites, hommes, femmes, jeunes ou aînés. J'ai eu envie de travailler au sein du Congrès islamique canadien en raison de la mission de l'organisme. Je voulais aider les

Muslims by encouraging them to participate fully in the national, political, social, cultural and educational aspects of Canadian life, thus contributing to the well-being of this great country.

Muslims in Canada are not a recent addition. In the last three decades, we have had our greatest immigration to Canada, but our history goes back to 1871 when there were 13 Muslims here. Our number grew quickly. The 1981 census counted approximately 100,000 Muslims in Canada. Only one decade later, that number had more than doubled to approximately 250,000 Muslims. In 2001, there were 579,640 Muslims in Canada. In 2004, there were 750,000 Muslims here, and it is estimated that by the end of 2010 there will be more than a million Muslims in Canada.

Canadian Muslims are a young population with a median age of 28.1 years compared to the overall Canadian median age of 37 years. Canadian Muslims are among the most highly educated citizens in Canada. Over 45 per cent of Canadian Muslims have one or more degrees. However, when it comes to employment, we have the second-highest unemployment rate, at 14.4 per cent. That is twice the national unemployment rate of 7.4 per cent.

Why do Muslims choose to come to Canada? From my research and from working with the Muslim community, I can give several reasons. Muslims come to Canada to seek better economic opportunities; to escape fear of political instability in their home countries; to access educational opportunities for their children or themselves, as in my case; to reunite with family members and friends already in Canada; to enjoy freedom of expression, be it religious or otherwise; and to enjoy freedom of association guaranteed by the Canadian Constitution. In short, as one of our Muslim scholars in Canada said, we all came here for a better life.

Canadian Muslims share the common objectives of all Canadians in wanting Canada to remain a safe and secure country. This objective is not merely our civic responsibility; it is also our religious responsibility. Indeed, our prophet — peace be upon him — said that it is our duty to love our country. It is compulsory for us to love our country.

When I came to Canada in 1995, I was asked what I thought about this country. I responded, with a big smile, that this country is the most Islamic one I know, due to justice. As our tradition says, God's law is there where justice is implemented; God's law is not there where there is no justice. I found that Canada had that reputation, and I hope it will continue to have that reputation.

Canadian Muslims also believe that Canada's security must be attained through respect for the inherent right of all individuals, regardless of their backgrounds, to be treated with dignity and to live free from harassment or any sort of discrimination. Security

musulmans canadiens et défendre leurs intérêts en les incitant à participer pleinement à la vie canadienne sur les plans national, politique, social, culturel et éducatif afin de contribuer au bien-être de ce grand pays.

Ce n'est pas d'hier qu'il y a des musulmans au Canada. La vague la plus importante d'immigration de musulmans au Canada s'est déroulée au cours des 30 dernières années, mais notre histoire remonte à 1871, époque à laquelle on comptait 13 musulmans au pays. Ce nombre a rapidement augmenté. En 1981, le recensement révélait qu'il y avait environ 100 000 musulmans au Canada. Seulement dix ans plus tard, ce nombre avait plus que doublé pour atteindre environ 250 000 musulmans. En 2001, il y avait 579 640 musulmans au Canada. En 2004, ils étaient 750 000, et on s'attend à ce qu'il y ait plus d'un million de musulmans au Canada d'ici la fin de 2010.

La population musulmane canadienne est jeune, puisque l'âge médian de la communauté est de 28,1 années, tandis que l'âge médian des Canadiens en général est de 37 ans. Les musulmans canadiens sont parmi les citoyens canadiens les plus instruits. Plus de 45 p. 100 des musulmans canadiens ont au moins un diplôme. Cependant, pour ce qui est de l'emploi, le taux de chômage chez les musulmans est le deuxième en importance puisqu'il atteint 14,4 p. 100. C'est deux fois le taux de chômage national de 7,4 p. 100.

Pourquoi les musulmans choisissent-ils de venir au Canada? Mes recherches et mon travail auprès de la communauté musulmane me permettent de fournir plusieurs raisons. Les musulmans viennent au Canada pour avoir de meilleures perspectives économiques, pour fuir la crainte de l'instabilité politique dans leur pays d'origine, pour avoir accès à de l'éducation pour leurs enfants ou pour eux-mêmes, comme c'était mon cas, pour rejoindre des membres de leur famille et des amis qui se trouvent déjà au Canada, pour jouir de la liberté d'expression, qu'elle soit religieuse ou autre, et pour jouir de la liberté d'association garantie par la Constitution canadienne. En résumé, comme l'a dit un des musulmans érudits qui se trouvent au Canada, nous sommes tous venus ici en quête d'une vie meilleure.

Les musulmans canadiens veulent, comme tous les Canadiens, que le Canada demeure un pays sûr et protégé. Il ne s'agit pas simplement d'une responsabilité civile; c'est aussi une responsabilité religieuse. En fait, notre prophète — que la paix soit avec lui — a dit qu'il était de notre devoir d'aimer notre pays. L'amour de notre pays est une obligation pour nous.

Quand je suis arrivé au Canada en 1995, on m'a demandé ce que je pensais de ce pays. J'ai répondu, avec un grand sourire, que c'était le pays le plus islamique que je connaissais en raison de la justice qui y règne. Comme le veut notre tradition, la loi de Dieu est présente quand il y a justice et est absente quand il y a absence de justice. J'estimais que le Canada avait la réputation d'être un pays juste, et j'espérais qu'il conservera cette réputation.

Les musulmans canadiens croient aussi que la sécurité du Canada doit être assurée en tout respect du droit inhérent de toute personne, quelle que soit son origine, d'être traitée avec dignité et de mener une vie exempte de harcèlement et de discrimination de

of our homeland matters to all Canadians and can be maintained without infringing on any of our basic human rights. For that reason, Canada must be consistent with its own cherished values, most notably the rule of law and respect for human dignity.

However, the Muslim community in Canada today is living under pressure due to criminal acts for which they are not responsible. Many Muslims have experienced racial profiling and some have suffered under the application of the Anti-terrorism Act. Yet, even in Canada, they and their families hesitate to speak up about these terrible experiences for fear of state reprisals and the social stigma of being associated with terrorism.

Therefore, any bill introduced in Canada that stereotypes minorities is plainly discriminatory and runs against the spirit of our Charter. When Canada introduces bills such as Bill S-3, we give the green light to those among the media and public who believe that it is acceptable to equate Muslims with terrorists.

We have several recommendations that I think could generate a positive discourse between Canadian Muslims and our government. First, Canada does not need any anti-terrorism laws. The Criminal Code, as it stands, can deal fully with terrorism-related crimes. Canada can be a leader, as it was before, in balancing security with human rights.

Second, Canada is safer if we all contribute to building trust. Indeed, lack of trust is one of the chief shortcomings of our current national security system. Since September 11, this mutual distrust between Canadian Muslims and the national security bureaucracy has been a major flaw impacting negatively on the way Muslims are treated and how efficiently they can engage and participate in mainstream society.

When people must always be on guard against something, there is no way they can contribute constructively to the country in which they live or to themselves.

Prevention is wiser than treatment. As a loyal Canadian Muslim, I ask myself why Canada did not learn more from the Maher Arar case. It was costly for our country in every possible way. It is not only a matter of spending citizens' tax dollars. More than that, Canada's reputation and integrity have been put to a severe test.

Education, engagement, participation and institutional integration through inclusion are far better alternatives. We cannot achieve all these desirable outcomes instantly. However, moving forward with good faith will create the atmosphere of trust, cooperation and engagement we need to make progress.

toutes sortes. La sécurité de la patrie est un souci pour tous les Canadiens et peut être préservée sans que soient violés les droits fondamentaux de la personne. C'est pourquoi le Canada doit être fidèle à ses valeurs les plus précieuses, particulièrement la primauté du droit et le respect de la dignité humaine.

Cependant, la communauté musulmane du Canada subit aujourd'hui des pressions en raison d'actes criminels dont elle n'est pas responsable. De nombreux musulmans ont fait l'objet de profilage racial, et certains ont souffert à cause de l'application de la Loi antiterroriste. Malgré le fait qu'elles se trouvent au Canada, ces personnes et leur famille hésitent à parler de ces terribles expériences parce qu'elles craignent des représailles de l'État ainsi que le stigmate social dont s'assortit le fait d'être associé au terrorisme.

C'est pourquoi tout projet de loi présenté au Canada qui véhicule des stéréotypes sur des minorités est essentiellement discriminatoire et va à l'encontre de l'esprit de notre Charte. Quand le Canada présente des projets de loi comme le projet de loi S-3, il donne raison aux médias et aux membres du grand public qui croient qu'il est acceptable d'assimiler les musulmans à des terroristes.

Nous avons de nombreuses recommandations qui, selon moi, pourraient susciter un débat positif entre les musulmans canadiens et notre gouvernement. D'abord, le gouvernement n'a pas besoin d'une loi antiterroriste. Le Code criminel, dans sa forme actuelle, permet tout à fait de traiter les crimes de nature terroriste. Le Canada peut devenir un leader, comme il l'a été par le passé, en trouvant l'équilibre entre la sécurité et les droits de la personne.

Ensuite, le Canada sera plus sûr si nous visons tous à renforcer la confiance. En effet, le manque de confiance est l'une des principales faiblesses de notre système de sécurité nationale actuel. Depuis le 11 septembre, ce manque de confiance mutuelle entre les musulmans canadiens et les fonctionnaires responsables de la sécurité nationale s'est révélé une lacune importante qui a eu des effets négatifs sur la façon dont sont traités les musulmans et sur la possibilité, pour eux, de participer et de s'engager efficacement dans la société en général.

Quand des personnes doivent continuellement être sur leurs gardes et surveiller certaines choses, elles ne peuvent jouer un rôle constructif dans le pays où elles vivent, ni dans leur propre vie.

Mieux vaut prévenir que guérir. Je me demande, à titre de musulman canadien loyal, pourquoi le Canada n'a pas appris davantage de l'affaire Maher Arar. Cette affaire a coûté cher à notre pays à tous les points de vue. Ce n'est pas seulement un gaspillage des fonds publics. C'est aussi une atteinte grave à la réputation et à l'intégrité du Canada.

Il est nettement préférable d'adopter des solutions comme l'enseignement, la mobilisation, la participation et l'intégration institutionnelle. Ces objectifs souhaitables ne peuvent être atteints instantanément. Cependant, si nous allons de l'avant en toute bonne foi, nous créerons l'atmosphère de confiance, de collaboration et de mobilisation dont nous avons besoin pour faire des progrès.

On policies and practices, profiling Canadian Muslims is an issue on which the Government of Canada and Canadian Muslims differ significantly. Muslims cannot accept that we are profiled as a security threat to our own country. If government policy is not engaged in profiling, its actual operational practices speak differently, as evidenced by many cases in Canada. Please do not give our law-and-order people more power without appropriate accountability.

Finally, Canada does not need laws that will prevent its citizens from feeling accepted, embraced, safe and secure. Canada needs to rethink its approach toward this bill and to focus on bridge-building between government and the many communities and groups that make us the unique mosaic we are.

As a Canadian Muslim, I personally believe that we cannot settle properly, reconcile properly or contribute properly if we need always to defend ourselves.

Mohamed Boudjenane, Director General, Canadian Arab Federation: The Canadian Arab Federation is pleased to contribute to this important issue and debate. With me today is James Kafieh, our legal advisor.

We distributed a small document. I do not know if you had a chance to scan it, but it is not a legal document. It is not a document that will talk about the judicial aspect of the legislation. It is more a series of observations because we are here, first and foremost, to talk about the impact of this type of legislation on our community, the Arab community.

I am sorry we did not have a chance to translate it into both French and English, but I will try to correct this situation by making part of my presentation in French.

[Translation]

The Arab community is certainly one of those most affected by the government's anti-terrorist agenda. Sadly, the community has become the target of a number of attacks and is the focus of racist stereotypes that exist in our society. Each time an Arab is detained under a security certificate, for example, or an Arab is suspected of carrying out or inciting a terrorist act, all Arabs are seen as terrorists.

The bill presented today, in our view, will serve only to exacerbate and heighten these perceptions of our society. Arabs have lived as a community in this country and on this continent for a long time. The community respects the country's laws. The community has contributed to the development of the nation we call Canada.

En ce qui concerne les politiques et les pratiques, les musulmans canadiens et le gouvernement du Canada ne s'entendent pas du tout au sujet de l'établissement de profils de musulmans canadiens. Les musulmans ne peuvent accepter que l'on dresse leur profil parce qu'ils constituent une menace pour leur propre pays. Le gouvernement peut prétendre qu'il n'a pas de politique de profilage, mais ses pratiques de fonctionnement actuelles révèlent autre chose, comme l'ont fait ressortir de nombreuses affaires au Canada. S'il vous plaît, ne donnez pas aux forces de l'ordre public davantage de pouvoirs sans les obliger suffisamment à rendre des comptes.

Enfin, le Canada n'a pas besoin de lois qui empêcheront ses citoyens de se sentir acceptés, accueillis, protégés et en sécurité. Le Canada doit réfléchir de nouveau à sa façon d'aborder ce projet de loi et mettre l'accent sur la création de ponts entre le gouvernement et les multiples communautés et groupes du pays, qui font de celui-ci une mosaïque unique.

À titre de musulman canadien, je crois, personnellement, que nous ne pouvons pas nous établir adéquatement, nous rapprocher ou faire notre part si nous devons constamment nous défendre.

Mohamed Boudjenane, directeur général, Fédération canado-arabe : La Fédération canado-arabe est heureuse de contribuer au débat sur cette question importante. Je suis accompagné aujourd'hui de James Kafieh, notre conseiller juridique.

Nous avons remis un petit document. Je ne sais pas si vous avez eu l'occasion de le parcourir, mais ce n'est pas un document juridique. Ce n'est pas un document qui traite de l'aspect judiciaire du projet de loi. Ça ressemble davantage à une série d'observations que nous avons réunies, car, d'abord et avant tout, nous sommes là pour parler de l'impact de ce type de projet de loi sur notre communauté, la communauté arabe.

Je suis désolé de dire que nous n'avons pas eu l'occasion de faire traduire le document en anglais ou en français, mais je vais essayer de corriger la situation en présentant une partie de mon exposé en français.

[Français]

La communauté arabe est certainement une des communautés qui ont été les plus affectées par l'agenda antiterroriste du gouvernement. Cette communauté, malheureusement, est devenue l'objet de plusieurs attaques et est au centre des stéréotypes racistes qui existent dans notre société. Par exemple, chaque fois qu'un Arabe est détenu, en vertu des certificats de sécurité, ou qu'un Arabe est soupçonné d'agir ou de fomenter un coup terroriste, tous les Arabes sont perçus comme des terroristes.

Le projet de loi qui est mis de l'avant aujourd'hui, à notre sens, ne fera qu'exacerber et aiguiser ces perceptions de notre société. Les Arabes sont une communauté qui vit depuis longtemps dans ce pays et sur ce continent. C'est une communauté qui respecte les lois de ce pays. Cette communauté a contribué au développement de cette nation qu'est le Canada.

I am not here to teach you history, but I will just say that Amerigo Vespucci, who discovered this continent and gave it his name, had two Muslim captains, both Arabs, who were master navigators.

“Amerigo” comes from an Arab name “amiroco” meaning “your leader” or “your prince.” The contribution made by Arabs dates from much longer than is generally thought and, sadly, longer than history teaches us.

These are people who have lived here for a long time and who have contributed to this nation’s development for a very long time. Unfortunately, after September 11, each of us has become a persona non grata and our community is considered Canada’s enemy.

It must be said that, after September 11, all Arabs were seen as potential terrorists. But all Scottish- or Irish-Americans were not when Timothy McVeigh blew up the federal building in Oklahoma City. The racist perception and the reactions to the Arab and Muslim communities in general are among the stereotypes that already existed in North American society. Sadly, the stereotypes have only been reinforced. Today, to be Arab is to be reduced to a simple equation: Arab equals Muslim and Muslim equals terrorist.

I am a Muslim of Moroccan origin. James Kafieh was born in Canada. He has Palestinian roots, and he is Christian. The majority of Canada’s Arab community today is Catholic, not Muslim. Yet still, we are all Muslim and we are all terrorists.

The bill being presented today will only make the situation worse. The Arab community’s position, and the Canadian Arab Federation’s, is that Canada has no need for an anti-terrorism act. As Imam Zijad has said, we have ammunition and legal recourse enough to fight terrorists in the Canadian criminal justice system. Terrorists are like all other criminals. We have laws that provide our police with extraordinary powers so that they can, for example, combat organized crime, bikers, the Hell’s Angels, the Italian Mafia. Those laws can be used to fight terrorists.

After all we have seen, we are still considering extraordinary powers for the police. We have seen the Maher Arar case; we have seen the case of those four Arabs who are before the Iacobucci inquiry. After all we have seen, the bill on security certificates may still be passed by the Canadian Parliament today. A number of constitutional experts have described the bill as something that will be tested by the Supreme Court and that cannot pass that test.

After all that, it is incomprehensible why we are considering giving extraordinary powers to the police.

The O’Connor report was very clear. One of the most important recommendations, essential for safeguarding democracy and civil liberties, seeks to make sure that the police have controls designed to keep them in check.

Je ne suis pas ici pour faire l’histoire, mais juste pour vous dire, Amerigo Vespucci, celui qui a découvert le continent américain et qui a donné son nom à ce continent avait, à l’époque, deux capitaines d’origine arabe et musulmane, qui maîtrisaient les techniques de navigation.

« Amerigo » est un nom arabe qui veut dire « amiroco », qui veut dire votre commandeur ou votre prince. La contribution arabe remonte beaucoup plus loin que l’on pense et que l’histoire, malheureusement, nous dit.

Ces gens vivent ici depuis longtemps et contribuent au développement de cette nation depuis très longtemps. Malheureusement, après le 11 septembre, nous sommes devenus persona non grata, soit une communauté considérée comme l’ennemi de la nation canadienne.

Il faut dire qu’après le 11 septembre, tous les Arabes sont devenus potentiellement des terroristes, alors que tous les Écossais et Irlandais d’origine américaine n’ont pas été vus ainsi, quand Timothy McVeigh a fait sauter l’édifice fédéral à Oklahoma City. La perception raciste et les réactions face à la communauté arabe et musulmane en général font partie de stéréotypes qui existaient déjà dans la société nord-américaine en général. Malheureusement, elles n’ont été qu’exacerbées. Aujourd’hui, être arabe, c’est faire partie d’une équation assez simpliste. Arabe égale musulman, et musulman égale terroriste.

Je suis d’origine marocaine musulmane. James Kafieh est né au Canada. Il a des origines palestiniennes et c’est un chrétien. La communauté arabe qui vit au Canada aujourd’hui est en majorité catholique chrétienne et non pas musulmane. Mais cela dit, nous sommes tous musulmans et nous sommes tous des terroristes.

Le projet de loi que l’on met de l’avant aujourd’hui ne fera qu’exaspérer la situation. La position de la communauté arabe et de la Fédération canado-arabe, c’est qu’on n’a pas besoin d’une Loi antiterroriste au Canada. Comme l’a dit l’imam Zijad, nous avons assez de munitions et de mesures légales dans le système criminel canadien pour combattre les terroristes. Les terroristes sont des criminels comme tous les autres. Il y a des lois qui donnent des pouvoirs extraordinaires à nos forces policières pour leur permettre, par exemple, de contrer le crime organisé, pour s’attaquer aux motards, aux Hell’s Angels, à la mafia italienne. Ces lois peuvent être utilisées pour s’attaquer aux terroristes.

On considère donner des pouvoirs extraordinaires aux forces policières, après ce qu’on a vu. On a vu le cas Maher Arar, on a vu le cas de ces quatre Arabes qui sont devant la Commission Iacobucci. Après ce qu’on a vu, le projet de loi sur les certificats de sécurité aujourd’hui risque de passer au Parlement canadien. Ce projet de loi a été décrit par plusieurs experts constitutionnels comme quelque chose qui sera amené à la Cour suprême et qui ne pourra pas passer le test.

Après tout ça, on ne comprend pas pourquoi aujourd’hui on veut donner des pouvoirs extraordinaires à ces forces policières.

Le rapport O’Connor a été très clair. L’une des recommandations les plus importantes et essentielles à la sécurité de la démocratie et aux libertés civiles vise à assurer que les forces policières aient des balises qui les contrôlent.

As Imam Zijad said, they must be responsible to the public and they must not be allowed to abuse their extraordinary powers.

To date, security forces have only once wanted to use the two sections that are now set to expire. They went to the Supreme Court, which allowed them to be used. But they have never been used. So why put them back on the table again?

I have mentioned some individuals and the cases of some victims. Mr. Benamar Benatta is another case that may well come up. This person was sent to the United States and put into prison for five years, like Maher Arar and others.

The impact on the Arab community in Canada is critical.

[English]

Racial profiling became rampant in our society. Being Arab or Muslim now means every time we cross a border or take a plane, we face huge scrutiny from our security services. At the Canadian Arab Federation, we receive on a regular basis complaints from people being harassed; being stopped for hours for no reason. The only reason is because their name is Mohamed or they have hijab on their head.

Hate crimes, according to the Toronto Police Services increased by 150 per cent after 9/11 and continued to increase against Arabs and Muslim in Canada. The public discourse and the media now have almost carte blanche to go after Arabs and Muslims under the pretence and disguise of freedom of expression. Freedom of expression is a fundamental value. I was a reporter for 15 years, and I know it is important, but when freedom of expression is used to entice hate crime, to vilify and demonize a community, it is not freedom of expression, and we do not need that here in this country.

Finally, a major element is this sense of being ostracized and marginalized. Arabs now, in spite of the fact that they are one of the most educated immigrant populations, have the highest unemployment rate in Canada. Arabs and Muslims now are afraid to engage as citizens in fundraising to help people who are dying in the Middle East or in Third World countries because they are perceived as fundraising for a terrorist organization. Arabs and Muslims now are no longer interested in participating in the political process because they do not feel it serves their needs and respects their values.

We are not here to question the importance of national security. However, too often when we argue that we must compromise our rights in the public interest, what we really mean is that we want to compromise the rights of others in our own interest.

Comme l'a dit l'imam Zijad, il faut qu'il y ait un élément de redevance au public et qu'on s'assure que ces gens n'aient pas des pouvoirs extraordinaires dont ils abusent.

D'ailleurs, jusqu'à présent, une seule fois les forces de sécurité ont voulu utiliser les deux clauses, qui doivent expirer. Ils sont allés à la Cour suprême, qui a accepté leur utilisation. Toutefois, celles-ci n'ont jamais été utilisées. Alors, pourquoi les ramener sur la table encore une fois?

J'ai parlé de certains individus et de cas de victimes. M. Benamar Benatta est un autre cas qui risque de faire surface. Cet individu a été envoyé aux États-Unis et mis en prison pendant cinq ans, comme Maher Arar et d'autres.

Il y a un impact crucial sur la communauté arabe au Canada.

[Traduction]

Le profilage racial est devenu omniprésent dans notre société. Maintenant, être arabe ou musulman, c'est subir une surveillance extraordinaire de la part de nos services de sécurité chaque fois que nous passons la frontière ou montons à bord d'un avion. À la Fédération canado-arabe, nous recevons régulièrement des plaintes provenant de gens qui se font harceler; qui se font arrêter pendant des heures pour aucune raison. La seule raison, c'est qu'ils s'appellent Mohamed ou qu'ils portent le hijab.

Selon le service de police de Toronto, les crimes haineux ont crû de 150 p. 100 après le 11 septembre 2001. Ils continuent de s'accroître à l'encontre des Arabes et des musulmans au Canada. Sous prétexte qu'ils jouissent de la liberté d'expression, les médias et les artisans du discours public ont quasiment carte blanche maintenant quand il s'agit de s'attaquer aux Arabes et aux musulmans. La liberté d'expression est une valeur fondamentale. J'ai été reporter pendant 15 ans et je sais à quel point c'est important, mais, là où la liberté d'expression porte à commettre des crimes haineux, à vilipender et à diaboliser une communauté, ce n'est plus de la liberté d'expression. Nous n'avons pas besoin de cela ici au Canada.

Enfin, l'ostracisme et la marginalisation sont des éléments majeurs de ce point de vue. Aujourd'hui, les Arabes, malgré qu'ils représentent une des populations migrantes les mieux instruites, présentent le taux de chômage le plus élevé qui soit au Canada. Aujourd'hui, les Arabes et les musulmans ont peur de faire œuvre de citoyens et d'organiser des campagnes de financement au profit de gens qui meurent au Moyen-Orient ou dans d'autres pays du tiers-monde parce qu'ils sont alors perçus comme récoltant des fonds pour une organisation terroriste. Aujourd'hui, les Arabes et les musulmans ne souhaitent plus participer aux affaires politiques parce qu'ils estiment que cela ne répond pas à leurs besoins et que leurs valeurs ne sont pas respectées en ce sens.

Nous ne sommes pas venus ici pour remettre en question l'importance de la sécurité nationale. Cependant, trop souvent, lorsque les gens font valoir qu'il faut agir dans l'intérêt public et compromettre nos droits, ce qu'ils veulent vraiment dire, c'est qu'ils veulent agir dans leur propre intérêt et compromettre les droits des autres.

Not only can Canada afford safeguards against racism, but we cannot afford not to have them. We are fighting against terrorists because of what we believe in — a secular democracy that respects diversity and safeguards the dignity of every individual. If we do not ensure the protection of minorities who emigrate to this country by putting forward legislation of the security certificate while at the same time ensuring the safety of our country, we will fall into this historic trap of scapegoating those who are different from us. We will succumb to our fear, and then the terrorists will have won.

The Chair: Mr. Kafieh, do you have any opening remarks?

James Kafieh, Legal Advisor, Canadian Arab Federation: No, I do not.

The Chair: I cannot resist asking the Imam about the subjects of tolerance, respect, accommodation, inclusiveness, and the CBC program, "Little Mosque on the Prairie." Do you have a reaction to that program?

Imam Delic: It is Imam Delic. Delic has the typical Yugoslavian or Slavic C-H. My first name is Zijad. The Y is silent, or the J is silent, pronounced as Y. This is Bosnian 101.

The Chair: Okay. I was in Bosnia.

Imam Delic: As far as this program "Little Mosque on the Prairie" is concerned, I was interviewed several times on the topic. I believe that the Muslim community accepted the view that, yes, it is sometimes nice to make fun of yourself, as long as it does not go too far. As far as I am concerned, I find it provocative in a positive sense, in that we must face certain challenges.

As Muslims in Canada, we live in a different context, and we cannot pack up our cultural baggage from back home, bring it here and live with it. We must, in a way, reshape ourselves within this new given context.

However, as far as accommodation is concerned, I do not like the word "accommodation." It reminds me of only a one-way street. I would rather say "embracement," "inclusion" or "integration," which are two-way streets, with constructive integration.

Yes, definitely it is a nice way to put forward the idea that Muslims in Canada are people who are trying to find their space and, of course, if they are not supported by the larger mainstream population, it would be difficult.

Senator Jaffer: Colleagues, after September 11, Imam Delic gave up probably two years of his life in B.C., and went from place to place as the voice of moderate Islam and represented us well. We miss him now in B.C. He is one of the few people

Non seulement le Canada a les moyens de se prémunir contre le racisme, mais, de même, il n'a pas les moyens de faire l'économie de telles mesures. Nous luttons contre les terroristes parce que nous croyons en quelque chose — une démocratie laïque où il y a un respect de la diversité et des mesures pour préserver la dignité de chacun. Si nous n'assurons pas la protection des minorités qui immigreront au pays en adoptant un projet de loi sur les certificats de sécurité tout en veillant à la sécurité de notre pays, nous allons tomber dans le piège historique que représente la recherche du bouc émissaire, c'est-à-dire celui qui est différent de nous. Nous allons succomber à la peur, et puis, à ce moment-là, les terroristes auront gagné.

Le président : Monsieur Kafieh, avez-vous une déclaration préliminaire à faire?

James Kafieh, conseiller juridique, Fédération canado-arabe : Non, je n'en ai pas.

Le président : Je ne peux résister à la tentation de questionner l'imam sur la tolérance, le respect, les accommodements, l'inclusion et l'émission de la CBC "Little Mosque on the Prairie." Que pensez-vous de cette émission?

L'imam Delic : Je suis l'imam Delic. Le nom Delic se termine par le C-H typique de la Yougoslavie, des slaves. Mon prénom est Zijad. Le « Y » est muet; ou le « J » est muet et se prononce comme un « Y ». Voilà pour la petite initiation à la grammaire bosniaque.

Le président : D'accord. Je suis allé en Bosnie.

L'imam Delic : Pour ce qui est de l'émission "Little Mosque on the Prairie," on m'a interviewé plusieurs fois à ce sujet. Je crois que la communauté musulmane accepte l'idée que, oui, parfois, il est bien de se moquer de soi-même, à condition de ne pas aller trop loin. Personnellement, je trouve que c'est provocateur dans le bon sens du terme, c'est-à-dire que nous devons relever certains défis.

En tant que musulmans au Canada, nous vivons dans un contexte qui est différent; nous ne pouvons prendre tout notre bagage culturel, l'apporter ici et continuer de vivre de la même façon. D'une certaine façon, nous devons nous refaçonner dans ce nouveau contexte.

Tout de même, pour ce qui est accommodements, je n'aime pas le terme « accommodement ». Ça évoque chez moi une rue à sens unique. J'aime mieux parler d'adhésion, d'inclusion ou d'intégration, ce qui évoque un chemin à deux sens, avec une intégration constructive.

Oui, à coup sûr, c'est une bonne façon de faire valoir l'idée que les musulmans au Canada sont des gens qui essaient de se ménager un espace de vie et, bien entendu, si la population générale ne leur donne pas son appui, ce sera difficile.

Le sénateur Jaffer : Chers collègues, après le 11 septembre, l'imam Delic a renoncé à ce qui représente probablement deux années de sa vie, en Colombie-Britannique; il a parcouru la province pour aller incarner la voix de l'islam modéré et il nous

who has defined, or tried to define, Islam as a religion of peace in British Columbia. Imam, I want my colleagues to know that you have a great history in representing the faith.

I have a question for you. Can you please explain the difference to the community before 9/11 and now? The challenges the youth face are important.

Imam Delic: Thank you, Senator Jaffer. I had the opportunity to work with Senator Jaffer in B.C., and I am honoured and happy that I know people like Senator Jaffer.

Our youth in Canada are definitely at a crossroads. There is a pressure from the home, and pressure from society. There is a pressure from the mosque, and pressure from the media. Wherever they turn, there is pressure.

In such a situation, they look for alternatives. If you do not accept them and give them alternatives that are "Canadian" alternatives, something I propose to the Muslim community is Canadian-Muslim culture, then, definitely we are looking into certain extremes. What I am afraid of the most is that if you do not offer them these acceptable alternatives, then they will turn around and take something that is dangerous, not only for them but dangerous for all Canadians.

On this note, it is important to mention that any terrorist activity that goes against Canada goes against Muslims. We are hurt much more than any regular Canadian. We are hurt because we are targeted by everybody else, and we are not part of the crime.

Yes, the youth at this point in time are looking for clarification on the issue of identity. As you are well aware, there are three types of identity, according to recent research on the issue of identity and citizenship. It is clear that there is an ascribed identity when we talk about religious identity in terms of Muslims. There is chosen identity that many young Muslims in Canada take because they are not following what their parents follow. They are trying to follow something in Canada, to make something that fits the Canadian context. There is declared identity. I am afraid of this identity. When Muslims come forward and declare themselves with anything as an Islamic, and declared identity is definitely something that is made under the pressure.

As a Canadian Muslim Imam who has worked with the Muslim community, I feel obliged to send a message that our youth need the support of the federal government, and that support must come through alternatives to give them to cut any fear that could make them alienate themselves from society.

Senator Jaffer: My second question is to the two gentlemen from the Canadian Arab Federation. We are looking at the issue of preventive detention and investigative hearing. Can you tell us

a bien représentés. Il nous manque maintenant en Colombie-Britannique. C'est l'une des rares personnes qui a défini, ou qui a essayé de définir, l'islam en tant que religion de paix en Colombie-Britannique. Imam, je veux que mes collègues sachent que vous en avez fait énormément pour représenter la foi musulmane.

J'ai une question à vous poser. Pouvez-vous expliquer la différence entre la vie de la communauté avant le 11 septembre et aujourd'hui? Les épreuves que doivent subir les jeunes sont importantes.

L'imam Delic : Merci, sénateur Jaffer. J'ai eu l'occasion de travailler avec le sénateur Jaffer en Colombie-Britannique et je suis honoré et heureux de connaître des gens comme elle.

Nos jeunes au Canada se trouvent certainement à un carrefour. Il y a des pressions qui viennent de la maison et des pressions qui viennent de la société. Il y a des pressions qui viennent de la mosquée et des pressions qui viennent des médias. Où qu'ils se tournent, il y a des pressions.

Dans une telle situation, ils essaient de dégager des options. Si vous ne les acceptez pas, si vous ne leur donnez pas des options « canadiennes », je propose moi-même à la communauté musulmane une culture canado-musulmane, alors, certes, les extrêmes deviennent possibles. Ce que je crains le plus, c'est que nous ne leur donnions pas ces options acceptables, puis, alors, qu'ils se retournent et adoptent une pensée dangereuse, non seulement pour eux, mais dangereuse pour l'ensemble des Canadiens.

Dans cette veine, il importe de mentionner que toute activité terroriste allant à l'encontre du Canada va à l'encontre des musulmans. Nous en souffrons beaucoup plus que les Canadiens ordinaires. Nous en souffrons parce que tout le monde nous cible, nous, alors que nous ne participons pas au crime.

Oui, en ce moment, les jeunes sont à la recherche d'éclaircissements sur la question de l'identité. Comme vous le savez bien, il y a trois types d'identité, d'après les recherches récentes sur la question de l'identité et de la citoyenneté. Clairement, il y a l'identité attribuée à la personne, là où il est question d'identité religieuse pour les musulmans. Il y a l'identité choisie par un grand nombre de jeunes musulmans au Canada, qui n'empruntent pas la voie qu'ont empruntée leurs parents. Ils adoptent une démarche canadienne, pour arriver à quelque chose qui s'inscrit dans le contexte canadien. Il y a l'identité déclarée. Cette dernière identité me fait peur. Lorsque les musulmans se déclarent ouvertement islamistes, il y a un problème, et c'est toujours quelque chose qui est fait sous l'effet de la pression.

En tant qu'imam musulman canadien ayant travaillé auprès de la communauté musulmane, je suis obligé de signaler que nos jeunes ont besoin du soutien du gouvernement fédéral et que ce soutien doit passer par des options qui leur sont offertes et qui ont pour effet de réduire toute crainte qu'ils peuvent ressentir et les pousser à s'aliéner ainsi de la société.

Le sénateur Jaffer : Ma deuxième question s'adresse aux deux messieurs qui représentent la Fédération canado-arabe. Nous nous penchons sur la question de la détention préventive

if people you work with faced challenges when this legislation was in place? Have things changed since this legislation has not been in place?

Mr. Boudjenane: I know you are looking for specific recommendation because this is your mandate and role at this table. As I said, I am not a legal expert. I will not venture into a field I am not knowledgeable about. However, I can tell you the impact of this type of legislation, like others, on our communities.

I can tell you that people have been approached by the Canadian Security Intelligence Service, CSIS, and the RCMP to spy on other faithfuls in their mosque, and they have been blackmailed: "Either you do that, or maybe your family will not get access to their immigration papers." We have names. We have cases. This is not a paranoia situation. We knew students who have been harassed at their school and university campuses on a regular basis, questioned. A study done by Care Canada clearly shows that of 120 young Muslims and Arabs, 85 per cent had contact with security officials after 9/11. Eighty-five per cent is a high number.

There is a clear impact on the community itself. People are not interested, or are afraid, to get together and fundraise for a charitable case or a major crisis in the Middle East because they are perceived as helping Hamas, Hezbollah or whatever. That situation has an impact on the community and the role of citizens in your community.

Access to jobs in the labour market has been affected. People are not hired because they are Arab and Muslim. People have been fired.

We have a case with the Ontario Human Rights Commission where a young student was expelled from school because he had a fight with another kid. We are talking about 11-year-old kids. He had said, "I am going to come and kill you all." They kicked him out because they said this was a terrorist threat.

There is some ridiculous reaction to Arabs and Muslim. This type of legislation will just accentuate that reaction.

Senator Baker: Mr. Chairman, I congratulate the witnesses for their presentations. I will ask a question of their legal representative who is here.

Do you advise simply defeating these bills, for example, this particular one before us, or do you agree with the criminal defence lawyer from British Columbia, who appeared before this committee prior to your arrival? He suggested that the legislation be thrown out but also suggested an amendment.

et des audiences d'investigation. Pouvez-vous nous dire si les gens auprès desquels vous travaillez ont eu des problèmes au moment où cette loi était en place? Les choses ont-elles changé depuis que la loi ne s'applique plus?

M. Boudjenane : Je sais que vous voulez une recommandation précise, car cela fait partie de votre mandat et du rôle que vous devez jouer ici. Comme je l'ai dit, je ne suis pas juriste. Je ne vais pas m'aventurer sur un terrain que je connais mal. Tout de même, je peux vous dire quel est l'impact de ce genre de loi, comme d'autres encore, sur nos communautés.

Je peux vous dire que le Service canadien du renseignement de sécurité, le SCRS et la GRC ont abordé des gens pour leur demander d'espionner d'autres fidèles à la mosquée, et qu'ils leur ont fait du chantage : « Vous faites cela, sinon votre famille n'aura peut-être pas accès à ses documents d'immigration. » Nous pouvons donner des noms. Nous connaissons des cas du genre. Ce n'est pas de la paranoïa de notre part. Nous connaissons des étudiants qui se sont fait régulièrement harceler, poser des questions, à leur école et sur les campus universitaires. Une étude de Care Canada montre clairement que, sur 120 jeunes musulmans et arabes, 85 p. 100 ont eu affaire à des responsables de la sécurité depuis le 11 septembre. Quatre-vingt-cinq pour cent : c'est beaucoup.

Cela a clairement un impact sur la communauté elle-même. Les gens ne veulent pas, ou n'osent pas par crainte, se réunir pour recueillir des fonds en faveur d'une œuvre de bienfaisance ou pour prêter assistance dans le cas d'une crise majeure au Moyen-Orient parce qu'ils croient qu'on les verra comme aidant le Hamas, le Hezbollah ou je ne sais quoi encore. La situation a eu un impact sur la communauté et sur le rôle des citoyens au sein de la communauté.

Cela a eu un effet sur l'accès aux emplois sur le marché du travail. Il y a des Arabes et des musulmans qui ne sont pas engagés parce qu'ils sont arabes ou musulmans. Il y a des gens qui ont été congédiés de ce fait aussi.

Nous avons présenté à la Commission ontarienne des droits de la personne une affaire où il est question d'un jeune étudiant qui a été expulsé de l'école parce qu'il s'est battu avec un autre élève. Nous parlons de jeunes de 11 ans. Il a dit : « Je vais venir vous tuer, tous. » Ils l'ont expulsé en affirmant que c'était une menace terroriste.

La réaction face aux Arabes et aux musulmans est parfois ridicule. Ce genre de projet de loi ne fera qu'accentuer cette réaction.

Le sénateur Baker : Monsieur le président, je félicite les témoins de leurs exposés. Je vais poser une question au conseiller juridique.

Nous conseillez-vous de rejeter ces projets de loi, par exemple celui que nous avons actuellement devant les yeux, en particulier, sinon êtes-vous d'accord avec l'avocat de la défense de la Colombie-Britannique qui a témoigné avant votre arrivée? Il a proposé que le projet de loi soit mis au rebut, mais il a aussi

He attributed many negative impacts of this legislation on the definition of terrorist activity, which is throughout this legislation.

The case he highlighted was the Ontario Superior Court judgment last year, *R v. Khawaja*, in which the court struck down a section of the definition that Parliament had passed. We are not correcting that definition in this legislation. However, the court struck it down, and in the judgment, as this young lawyer pointed out to us a few moments ago, at paragraph 70, it says:

Anti-terrorism legislation in France, Germany, Italy, Austria, Netherlands, contain no definitional element of motive resembling that in the Canadian statute. As for the United Nations, it has never, it appears, endorsed a definition of terrorism that includes as an element that the acts are motivated by religious or other ideological purposes or cause.

Yet, we have it in Canada. The section that was struck down says in whole or in part by religious or ideological purpose, objective or cause. Another section in the definition that has not been struck down still says the same thing. It says for greater certainty, and I quote from section 1.1 of the definition:

For greater certainty, the expression of a political, religious or ideological thought, belief or opinion does not come within paragraph (b) of the definition “terrorist activity” in subsection (1) unless it constitutes an act or omission that satisfies the criteria of that paragraph.

The point of the young lawyer from British Columbia, who appeared prior to you, was that definition is in the Canadian law. As it was described, it is a constituent element of the offence. In other words, it is a part of the proof of the offence. It is the requisite element of the offence. Proof of motive goes back to proof of having a religious, ideological or political purpose in the act.

Looking at this particular bill and the next bill to come before the Senate, do you suggest that there be an amendment to this definition, as suggested by Jason Gratl of the British Columbia Civil Liberties Association, or do you suggest, as he also suggested, the other option of throwing out both these pieces of legislation?

Mr. Kafieh, which of these options do you think best represents the thoughts we have heard here today?

Mr. Kafieh: Canada would be far better served by throwing out this legislation entirely. When the Canadian Civil Liberties Association looked at the legislation when it first came in, they made a proper suggestion. They said to go ahead. It seemed there was enormous pressure to place some kind of legislation on the books. They said pass what you want, but have it all expire in one year so, with calmer minds, we can come up with more sensible

proposé une modification. Il a attribué bon nombre des effets négatifs du projet de loi à la définition de l'activité terroriste, qui touche l'ensemble du texte.

Il a insisté sur un arrêt rendu l'an dernier par la Cour supérieure de l'Ontario dans l'affaire *R c. Khawaja*, où le tribunal a déclaré inopérant un élément de la définition que le Parlement avait adoptée. Nous ne corrigons pas la définition en question dans ce projet de loi-ci. Toutefois, le tribunal l'a déclaré inopérante et, dans son arrêt, comme le jeune avocat l'a souligné à notre intention il y a quelques instants, au paragraphe 70, on peut lire :

Les lois antiterroristes adoptées en France, en Allemagne, en Italie, en Autriche, dans les Pays-Bas ne comportent aucun élément de définition du motif qui puisse s'apparenter à ce qui se trouve dans la loi canadienne. Quant aux Nations-Unies, elles n'ont jamais, semble-t-il, adopté de définition du terrorisme qui inclut un élément selon lequel l'acte est motivé par une cause ou une fin religieuse ou idéologique autre.

Pourtant, nous avons cela au Canada. La partie déclarée inopérante traitait d'acte motivé en tout ou en partie par une cause, une fin ou un objectif religieux ou idéologique. Il y a une autre partie de la définition qui n'a pas été déclarée inopérante, où le législateur dit la même chose. La précision est donnée à l'article 1.1 de la définition :

Il est entendu que l'expression d'une pensée, d'une croyance ou d'une opinion de nature politique, religieuse ou idéologique n'est visée à l'alinéa b) de la définition de « activité terroriste » au paragraphe (1) que si elle constitue un acte — action ou omission — répondant aux critères de cet alinéa.

Le jeune avocat de la Colombie-Britannique, qui a témoigné devant vous, a affirmé cela : que la définition existe en droit canadien. Comme la description donnée l'a fait voir, c'est un élément constitutif de l'infraction. Autrement dit, elle fait partie de la preuve de l'infraction commise. C'est l'élément nécessaire. La preuve du mobile renvoie à la preuve des motivations religieuses, idéologiques ou politiques évoquées dans la loi.

Dans ce projet de loi et dans le suivant, au Sénat, y a-t-il une explication possible de la définition selon vous, à l'exemple de ce qu'a proposé Jason Gratl, de l'Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique, sinon, proposez-vous, comme il l'a fait lui aussi, que l'on mette au rebut tout simplement ces deux projets de loi?

Monsieur Kafieh, lesquelles de ces options vous semblent représenter le mieux les réflexions que nous avons entendues ici aujourd'hui?

Mr. Kafieh : Le Canada se sentirait nettement mieux en mettant carrément ce projet de loi au rebut. Lorsque l'Association canadienne des libertés civiles s'est penchée sur le projet de loi, au début, elle a formulé une proposition. Elle nous a dit d'aller de l'avant. Les pressions semblaient énormes pour qu'une loi quelconque soit adoptée officiellement. Les gens de cette association ont dit : adoptez la loi que vous voulez, mais

legislation. We knew we would end up with something different than what we were dealing with at the time because there would be moderation as people regained their sanity after 9/11 and we became calmer.

There has been no demonstration whatsoever that there was a deficiency in the Criminal Code to deal with the challenges we face. To abandon our values, especially in a conflict over values, makes no sense whatsoever. In essence, you have achieved for those stereotypical terrorists what they could never do themselves. They could never take away our democratic values or civil liberties. We have to do that to ourselves. They have put us in the position where that is what we are dealing with. With this legislation, we fundamentally undermine basic principles of our criminal justice system that developed over hundreds of years. This change is not something that will immediately affect everyone. The number of people who are likely to be involved directly will be very few initially, but in the longer term, even if initially the impact is on Arab and Muslim Canadians, you should not fool yourselves because, ultimately, it will spread to everyone. We look at this no-fly list, for example. The most famous case of people being stopped on the flights is a young child, for example, not of Arab or Muslim background. This kind of net, once cast, has a logic and momentum of its own, and eventually all the quality of our civil liberties will be undermined. Collectively, we will all suffer. This debate is not new. Ben Franklin took the position well over 200 years ago that a society that is prepared to trade a little bit of its liberties for a little bit of security will deserve neither and lose both. We are well on the way down that line. In view of the fact there is no demonstrated need for such legislation, we are much better off to stick with a criminal justice system that has served us well.

Murder has been illegal in this country for a long time. Conspiracy to commit murder has been similarly illegal for a long time. I do not see a deficiency in the legislation. The additional aspect of this issue is that when we talk about terrorism, the reason it is difficult to define is because it is inherently an emotive term. Some people call people "freedom fighters" that other people refer to as "terrorists." I am not talking about any one particular group, but I am saying there is a continuum of people. Probably the most widely accepted definition of terrorism is anyone who threatens or violates the state monopoly on the use of violence for political purposes. We have a right to defend Canada. We have laws in place to defend Canada. There is nothing deficient in the system of laws in the Criminal Code.

We have demonstrated that we can deal with the challenges that Canada faces with the system that existed before 2001. We would do ourselves a major favour if we eliminated the word "terrorism" from our legislation and dealt with the substantial

organizez-vous pour qu'elle cesse de s'appliquer dans un an environ; à ce moment-là, lorsque les esprits se seront calmés, nous pourrons mettre au point un texte de loi plus raisonnable. Nous le savions, nous allions aboutir à une chose différente de ce qui a vu le jour à l'époque. Les gens auraient bien recouvré leurs esprits et adopté une voie plus modérée, à la suite des attentats du 11 septembre. Autrement dit, nous nous serions calmés.

Jusqu'à maintenant, rien n'a démontré qu'une quelconque lacune dans le Code criminel nous empêchait d'affronter les difficultés auxquelles nous devons faire face. L'idée d'abandonner nos valeurs, particulièrement dans un conflit au sujet des valeurs, n'a vraiment aucun sens. Essentiellement, vous avez réussi à faire ce que des terroristes types ne pourraient jamais accomplir eux-mêmes. Ils ne pourraient jamais nous enlever nos valeurs démocratiques ni nos libertés civiles. Seulement nous pouvons faire cela. Ils nous ont mis dans une situation où c'est ce qui est en train de se produire. Ce projet de loi compromet fondamentalement les principes de base de notre système de justice pénale, qui a pris des centaines d'années à se former. Un tel changement n'aura pas une incidence immédiate sur tous. Au début, probablement très peu de gens en subiront les conséquences, mais à long terme, même si ce sont les Canadiens d'origine arabe et les Canadiens musulmans qui seront les premiers touchés, il ne faut pas se leurrer : au bout du compte, tout le monde écopera. Prenons, par exemple, la liste de personnes interdites de vol. De tous les cas de personnes à qui l'on a refusé de prendre un vol, le plus connu est celui d'un jeune enfant qui n'était ni arabe ni musulman. Ce type de mesure, une fois mise en place, possède sa propre logique et rien ne peut l'arrêter, et, tôt ou tard, elle menace nos libertés civiles. Collectivement, nous allons tous en souffrir. Ce débat n'a rien de nouveau. Il y a plus de 200 ans, Benjamin Franklin a déclaré que la société qui est prête à sacrifier un peu de liberté pour un peu de sécurité ne mérite ni l'une ni l'autre. Nous sommes déjà engagés dans cette voie. Comme rien ne vient démontrer qu'un tel projet de loi est nécessaire, on ferait mieux de ne rien changer au système de justice pénale, qui nous a bien servi jusqu'à maintenant.

Au Canada, le fait de commettre un meurtre est un acte illégal depuis bien longtemps. Tout comme le fait de comploter pour commettre un meurtre. Je ne vois aucune lacune dans la loi. L'autre élément à cette question, c'est que, lorsqu'on parle de terrorisme, on éprouve de la difficulté à définir ce concept parce qu'il suscite de fortes émotions. Certaines personnes nomment « combattants pour la liberté » ceux que d'autres appellent des « terroristes ». Je ne vise aucun groupe en particulier, mais j'affirme qu'il existe un continuum de personnes. On définit probablement le plus souvent le terroriste comme une personne qui menace ou viole le monopole de l'État pour ce qui est de l'utilisation de la violence à des fins politiques. Nous avons le droit de défendre le Canada. Nous avons des lois qui nous permettent de défendre le Canada. Le Code criminel ne présente aucune lacune.

On a démontré que le système qui existait avant 2001 était suffisant pour contrer les menaces qui pèsent sur le Canada. On se rendrait un énorme service si on éliminait le mot « terrorisme » de la loi et on s'occupait des torts considérables infligés à notre

harm that is done to our society. I do not care if someone is doing what they do for money or whether they are doing it because they are ideologically driven. What difference does it make if, ultimately, harm is done and we, as Canadians, need to defend ourselves from it?

Senator Baker: These nations that were mentioned by the Superior Court of Ontario, after an exhaustive examination of the anti-terrorism legislation in effect throughout the world, do not have the provisions in them that are in the Canadian legislation. That point is the sum and substance of the decision of the court.

Would you consider that we should go the route of some of those nations and remove all the impugned language that makes reference to religious and ideological purpose, objective and cause in the definition? It would be as simple as your position, which is that we have an adequate Criminal Code, we have a Charter of Rights and Freedoms. They balance out well in our society, and we do not need this legislation. I presume that is your bottom line.

Mr. Kafieh: That is correct. You have a great deal of work to do as senators. You are not passing laws just for the fun. Real business of the Government of Canada must be achieved. What is the purpose of legislation such as this bill? How will it make us safer? I suggest that it will not make us any safer. There is no inadequacy in the law. However, it will undermine our values as a society.

It has impacted disproportionately on Arab and Muslim Canadians and ultimately, as we already see in the no-fly legislation, ordinary Canadians are harmed. In fact, we have been told that if you are a real terrorist, your name will never actually appear on this secret list.

Senator Joyal: I listened to you carefully and I read your briefs. Thank you for preparing them.

Would it be better to introduce in Canadian legislation a clear prohibition to racial profiling? You seem to recommend that a signal be given clearly in Canada that racial profiling is prohibited. You seem to have concluded that when we send enough signals, an impression is created, that impression is an accumulation of various initiatives. Why do we not take then the contrary view and state clearly in a statute that racial profiling is prohibited in Canada? That would send a signal to every security agency and police force in Canada that it is an offence that is justiciable to profile racially at any level of the government or public administration. Why do you not speak in your brief about that view?

[Translation]

Mr. Boudjenane: Are you making those suggestions to put the anti-terrorist agenda and this bill into perspective or is that how you feel about them?

société. Cela m'est égal que quelqu'un s'adonne à certaines activités pour l'argent ou qu'il le fasse pour des motifs idéologiques. Qu'est-ce que cela change si, au bout du compte, les Canadiens subissent un préjudice et doivent se défendre?

Le sénateur Baker : Les États dont a fait mention la Cour supérieure de l'Ontario, après un examen approfondi des lois antiterroristes en vigueur dans le monde, n'ont pas assorti leur loi des dispositions que l'on retrouve dans le projet de loi canadien. Voilà ce qui résume essentiellement la décision de la cour.

Considérez-vous que nous devrions imiter ces États et retirer tous les termes discutables de la définition qui se rapportent aux motifs et aux causes de nature religieuse et idéologique? Cette démarche serait aussi simple que votre position, selon laquelle nous avons un Code criminel adéquat ainsi qu'une Charte des droits et libertés. Les deux s'équilibreront dans notre société, et je présume que c'est en gros ce que vous voulez dire.

M. Kafieh : C'est exact : en tant que sénateurs, vous avez beaucoup de pain sur la planche. Vous n'édictez pas des lois simplement pour le plaisir. Vous devez vous pencher sur les préoccupations réelles du gouvernement du Canada. Quel est le but d'un projet de loi comme celui-là? En quoi rendra-t-il le pays plus sûr? Selon moi, cette loi n'accroît aucunement la sécurité du pays. Le code ne comporte aucune lacune. Toutefois, ces nouvelles dispositions menaceront les valeurs de notre société.

Elles ont eu une incidence disproportionnée sur les Canadiens d'origine arabe et les Canadiens musulmans et, désormais, comme on a pu le constater dans le cas de la liste de personnes interdites de vol, même les Canadiens ordinaires en subissent les conséquences. En fait, on nous a dit que les noms des vrais terroristes n'apparaîtront jamais sur cette liste secrète.

Le sénateur Joyal : Je vous écoute attentivement et j'ai lu vos mémoires. Je vous remercie de les avoir rédigés.

Serait-il mieux d'incorporer à la loi canadienne une disposition interdisant clairement le profilage racial? Vous semblez recommander que le Canada montre clairement que le profilage racial n'a pas sa place au pays. Vous semblez avoir conclu que, lorsqu'on envoie suffisamment de messages, on crée une impression, laquelle résulte de l'accumulation de diverses initiatives. Pourquoi n'adoptons-nous pas une démarche contraire en énonçant clairement dans une loi que le profilage racial est illégal au Canada? De cette façon, nous pourrions envoyer à chaque organisme de sécurité et corps de police au pays le message selon lequel le profilage racial constitue une infraction justiciable dans tout ordre de gouvernement et dans toute administration publique. Pourquoi ne considérez-vous pas cette option dans votre mémoire?

[Français]

M. Boudjenane : Offrez-vous ce genre d'idées pour contrebalancer l'agenda antiterroriste et ce projet de loi ou est-ce que vous en parlez comme cela?

Senator Joyal: If we had such a provision in our statutes, it would not just apply to the Arab or Muslim communities, it would apply to everyone?

Mr. Boudjenane: Of course.

Senator Joyal: Whatever the ethnic background of the person or group who felt targeted by a legislative provision of the government and it would not just apply to federal laws but also to provincial or municipal laws. So we would have a very clear declaration in Canada that racial profiling is an approach that is completely removed from our way of doing things.

Mr. Boudjenane: You are quite right. We need a law of that kind. We do not need to go very far. Some years ago, we conducted a study in Kingston. The police was caught red-handed, as they say. The study clearly showed that blacks were subject to racial profiling.

In fact, 99 per cent of people arrested while driving were black. Racial profiling is used against Aboriginal, Asian, Arab and Muslim communities and against people of colour in general. Such a law would be appropriate in Canada to prove to the rest of the world that we respect our diversity and our Charter of Rights and Freedoms. However, having such a law does not mean that we would be protected against terrorism, security certificates or the Anti-terrorism Act. That is not true. It could perhaps eventually send a clear signal to the authorities and to the security forces that they must be careful. Perhaps they will be much more careful, but that does not prevent abuse. It might not prevent a case like Maher Arar's.

Senator Joyal: It would set it in an even more reprehensible context.

Mr. Boudjenane: Probably.

Senator Joyal: I would like to comment on a question raised by Senator Baker about the no-fly list. As you know, the United States was the first country to put this practice in place. Canada resisted for some years before eventually having one under certain conditions. Now it has spread to the European Economic Community, the European Union, that is. It seems to be a practice that we will have to get used to while still trying to limit the abuses to which it can lead. It seems to me that some measures can be taken to shape the practice, to which several members of the committee were completely opposed at the outset. But that does not mean that the list does not exist. We must see how, on an international scale, we can limit the abuses at the same time as we advocate or crusade for restrictions that more appropriately reflect the fundamental values we stand for.

Le sénateur Joyal : Si on avait une telle disposition dans nos statuts, elle ne s'appliquerait pas uniquement à la communauté arabe ou islamiste, elle serait d'application générale?

M. Boudjenane : Bien sûr.

Le sénateur Joyal : Quelle que soit l'origine ethnique de la personne ou du groupe qui se sentirait visé par une disposition législative gouvernementale, et elle s'appliquerait non seulement pour les dispositions des lois fédérales, mais également à l'échelle des lois provinciales ou municipales. Nous aurions donc une déclaration très claire au Canada que le profilage racial est une approche complètement bannie de notre façon de faire.

M. Boudjenane : Vous avez tout à fait raison. Nous avons besoin de ce genre de loi. Nous n'avons pas besoin d'aller très loin. Il y a quelques années, nous avons fait une étude à Kingston. La police a vraiment été prise la main dans le sac, comme on dit. Cette étude a clairement démontré qu'on faisait du profilage racial contre les Noirs.

En effet, 99 p. 100 des personnes arrêtées au volant d'une voiture étaient de couleur noire. Le profilage racial existe contre les communautés autochtones, asiatiques, arabes, musulmanes et les gens de couleur en général. Au Canada, pour prouver au reste du monde qu'on respecte cette diversité et notre Charte des droits et libertés, une telle loi serait de mise. Cependant, cela ne veut pas dire que si nous avons une telle loi, nous serons protégés contre le terrorisme, les certificats de sécurité ou la Loi antiterroriste. Ce n'est pas vrai. Cela va peut-être éventuellement lancer un signal clair aux autorités et aux agences de sécurité qu'il faut faire attention. Elles seront peut-être beaucoup plus prudentes, mais cela n'empêchera pas les abus. Cela n'empêchera peut-être pas un acte comme celui de Maher Arar.

Le sénateur Joyal : Cela le placerait dans un contexte encore plus répréhensible.

M. Boudjenane : Probablement.

Le sénateur Joyal : J'aimerais commenter une question soulevée par le sénateur Baker au sujet de la liste de personnes interdites de vol. Comme vous le savez, les États-Unis ont été les premiers à initier cette procédure. Le Canada a résisté pendant un certain nombre d'années pour finalement l'adopter à certaines conditions. Et maintenant, cela s'est répandu dans la communauté économique européenne, enfin dans l'Union européenne. Cela semble être une pratique avec laquelle on va devoir composer, on devra tenter de limiter les abus auxquels cette liste peut mener. Il me semble que certaines initiatives peuvent être prises pour encadrer une telle pratique, pour laquelle plusieurs membres du comité étaient tout à fait opposés à l'origine. Mais cela n'empêche pas la liste d'exister. Il faut tenter de voir comment, sur une échelle internationale, on peut à la fois limiter les abus et se faire l'avocat ou l'apôtre de mesures restrictives plus adéquates par rapport aux valeurs fondamentales que nous défendons.

[English]

My last question is about the glorification of terrorism. One of the most damaging images that can be placed in front of Canadians on the television news is of young Muslims being arrested who have attended a mosque where there was some advocacy of terrorism. This image immediately creates the impression that mosques are nests for terrorism. This is the straw that breaks the camel's back.

What do you suggest we can do to signal to Canadians that this impression is not an approach that we support or endorse, as we do not support passivity? Silence equates with acceptance. This image is serious. We all share the responsibility of avoiding it.

Imam Delic: As pointed out earlier, our Criminal Code or Charter of Rights and Freedoms performs excellent work. As we say in Canada, if something is not broken, do not try to fix it; you may then break it.

I work with Muslims at the grassroots level, and I do not want them to feel that they are not welcome in this society. I believe there are ways around this problem. We must look into the notion of leadership in the Muslim community from a reasonable and wise perspective. Of course, there are individuals who are radical, but I have more problems with them than do ordinary Canadians. If we look at the situation through a wise perspective, we can make the point.

Let us look at the case of Austria. Austria has an institute that deals with the training of imams that is independent from government. Why do we not have that approach in Canada? For me, prevention is much better than treatment. It costs little money and it maintains integrity. If we had something like that institute to work with the Muslim community or to work with our youth or our leaders, I think there is an opportunity for Muslims to come forward and contribute to this great country. There are people out there who are ready to do so.

Mr. Boudjenane: To add to this point, usually when we talk about terrorism and that kind of thing, I always like to repeat this sentence and I think it is interesting. It is important for the security services to have access to intelligent intelligence, not just intelligence, and if you want intelligent intelligence you need us at the table, and that is not happening. We have never been invited to the table. If you want to design a strategy to develop an intelligent approach to security, you need Arabs and Muslims at the table. Imam mentioned the Austria example. I will give you the Spanish example.

I was in Barcelona last summer for a meeting on human rights, anti-Semitism, Islamophobia and so on and so forth. The Spanish government has a contract with the two main Muslim organizations in Spain to help the penal system in jails. The organizations visit prisoners, make sure they have access to Halal food and so forth. Apparently, it is creating a huge impact where in certain prisons, some of the inmates were perceived as

[Traduction]

Ma dernière question concerne la glorification du terrorisme. L'image de jeunes musulmans qui fréquentent une mosquée où l'on fait l'apologie du terrorisme et qui se font arrêter est l'une des images les plus dommageables parmi celles que voient les Canadiens aux nouvelles. Cette image donne immédiatement l'impression que les mosquées sont des repaires de terroristes. C'est la goutte qui fait déborder le vase.

Selon vous, quel signal devrions-nous envoyer pour indiquer que nous ne partageons pas ce point de vue, mais que nous ne sommes pas non plus partisans d'une attitude passive? Qui ne dit mot consent. Il s'agit d'une image préoccupante. Nous sommes tous responsables de ne pas véhiculer de telles idées.

L'imam Delic : Comme on l'a souligné plus tôt, le Code criminel et la Charte des droits et libertés font parfaitement l'affaire. Comme on dit au Canada, si quelque chose est intact, il ne faut pas essayer de le réparer, on pourrait l'endommager.

Je travaille avec des musulmans à l'échelon local et je ne veux pas qu'ils ne se sentent pas les bienvenus dans cette société. Je crois qu'il y a diverses façons d'éviter ce problème. On doit examiner la notion de leadership dans la communauté musulmane d'un point de vue sage et raisonnable. Bien sûr, il existe des musulmans radicaux, mais ils me dérangent plus qu'ils ne dérangent les Canadiens ordinaires. Si on aborde la situation avec sagesse, on peut faire valoir nos arguments.

Prenons le cas de l'Autriche. Ce pays a mis en place un institut indépendant du gouvernement qui s'occupe de la formation des imams. Pourquoi n'adoptons-nous pas cette formule au Canada? Selon moi, mieux vaut prévenir que guérir. Ça ne coûte pas cher et ça assure l'intégrité. Si on pouvait créer quelque chose qui ressemblerait à cet institut pour collaborer avec la communauté musulmane, ses jeunes et ses dirigeants, je crois que les musulmans pourraient sortir de l'ombre et contribuer à ce grand pays. Il y a des gens dans la communauté musulmane qui n'attendent que cela.

M. Boudjenane : À ce propos, je voudrais ajouter que, normalement, lorsqu'on parle de terrorisme et d'autres choses du genre, j'aime toujours répéter ce qui suit, car je trouve cela digne d'intérêt. Il est important que les services de sécurité aient accès à des services de renseignement bien « renseignés », et pour en arriver à cela, il faut que la communauté musulmane puisse participer, ce qui n'est pas le cas actuellement. Nous n'avons jamais été invités à donner notre opinion. Si vous voulez concevoir une stratégie intelligente en matière de sécurité, vous avez besoin de la participation des Canadiens d'origine arabe et des Canadiens musulmans. L'imam a donné l'exemple de l'Autriche. Je vais vous donner l'exemple de l'Espagne.

L'été dernier, j'étais à Barcelone pour participer à un congrès sur les droits de la personne, l'antisémitisme, l'islamophobie et d'autres questions du genre. Le gouvernement de l'Espagne a passé un contrat avec les deux principales organisations musulmanes de l'Espagne pour qu'elles apportent leur aide aux administrations pénitentiaires. Ces organisations visitent les prisonniers, et elles s'assurent qu'ils ont accès, entre autres, à

becoming more radicalized, and being potentially recruited for a terrorist act. Now people are more engaged in society. They have access to jobs, it is more open-minded, they have access to their prayer hours and so forth. However, to do that, you have to engage the Arab and Muslim community. It has to be back and forth.

I also want to make comments about this glorification of terrorism. When the London bombing happened, 150 imams from across the country gathered in Toronto to condemn those terrorist acts, but what did we see in the evening on CBC, CTV and Global television? We saw someone from somewhere, saying yes, it is good for those people to go and do those acts in the name of Allah. The media look for sensational things. They do not look for someone who is moderate and intelligent to talk about Islam. They look for someone who hates the religion and is Muslim. They make the best mouthpiece because they are used indeed to show that image of Islam, which is barbaric, extremist and so on. They call us, and when they call me I say frankly, I do not know why I have to comment. I am a Canadian citizen. I do not remember seeing people from the Irish community interrogated every time the IRA set off a bomb in London when the IRA was blowing up London left and right. I do not remember people questioned in the Irish church to come out and talk about that incident. Arabs and Muslims are always called upon to answer why they have not denounced that incident and why they did not talk about it. That is not my role. I am a Canadian citizen. I have nothing to do with criminals, and that is what I said.

Senator Andreychuk: I want to go back to the legal argument. I have a lot of problems with the definition of terrorism. It is a shame that Senator Baker was not here when we first introduced this bill, Bill C-36, that contained the definition, because the committee had a lot of concerns with the definition and echoed it in their report to the government. If my memory serves me correctly, the previous minister said — and I am not sure whether the present minister has said — they are looking at that definition. It is one of the troublesome things in the legislation but it is not the subject of the bill before us — Bill S-3.

You make the point, I believe, that the criminal law can take care of any difficulty and that we do not need these provisions. I put that point forward to the previous government and it was rejected. Terrorism is such an unknown, it changes every day, and you are right; the terrorism we know today might be completely different later, and as many tools as is necessary should be given cautiously so that we are in a preventive situation, not in a curative situation. Of course, victims came

de la nourriture halal. Paraît-il que les répercussions sont considérables dans certaines prisons où des détenus semblaient se radicaliser et devenir de bons candidats pour commettre des actes terroristes. Maintenant, ils participent activement à la société. Ils ont accès à des emplois, ont fait preuve d'une plus grande ouverture d'esprit, ils peuvent observer leurs heures de prières, et cetera. Sauf que pour parvenir à ce résultat, la communauté arabe et musulmane doit pouvoir participer. Ça doit être réciproque.

J'aimerais également commenter ce qu'on dit à propos de la glorification du terrorisme. Lorsque se sont produits les attentats à Londres, 150 imams de partout au pays se sont rassemblés à Toronto pour condamner ces actes terroristes, mais qu'a-t-on pu voir le soir à Radio-Canada, à CTV et à Global? On a vu quelqu'un, quelque part, disant que, oui, c'était une bonne chose d'avoir commis ces actes au nom d'Allah. Les médias veulent des nouvelles sensationnelles. Ils ne veulent pas qu'une personne modérée et intelligente se prononce sur l'islam. Ils cherchent plutôt un musulman qui déteste la religion. Cette personne représente le meilleur porte-parole parce qu'elle est utilisée pour évoquer une image de l'islam comme religion de barbares, de fondamentalistes et ainsi de suite. Les médias nous appellent et quand ils le font, je leur dis que, franchement, je ne sais pas pourquoi je devrais me prononcer à ce sujet. Je suis un citoyen canadien. Je ne me rappelle pas avoir vu des journalistes interroger des membres de la communauté irlandaise chaque fois qu'une bombe de l'IRA explosait à Londres, à l'époque où l'IRA sévissait aux autres coins de la ville. Je ne me souviens pas d'avoir vu des personnes se trouvant dans une église fréquentée par la communauté irlandaise se faire poser des questions sur les actes commis par l'IRA. On demande toujours aux Arabes et aux musulmans pourquoi ils n'ont pas dénoncé certains actes terroristes et pourquoi ils n'en ont pas parlé. Ça ne fait pas partie de mon rôle. Je suis un citoyen canadien. Je n'ai rien à voir avec ces criminels et c'est ce que j'ai dit.

Le sénateur Andreychuk : J'aimerais revenir à la question juridique. La définition de « terrorisme » ne me plaît pas du tout. C'est dommage que le sénateur Baker ait été absent lorsque nous avons présenté le projet de loi C-36, qui contenait la définition en question, parce que le comité avait de grandes réserves à l'égard de la définition, et il en a fait mention dans le rapport qu'il a soumis au gouvernement. Si ma mémoire est bonne, le ministre précédent a dit — j'ignore si le ministre actuel a affirmé la même chose — qu'on étudiait actuellement la définition. Il s'agit d'un des aspects ennuyeux à propos de la loi, mais le projet de loi que nous examinons, le projet de loi S-3, ne porte pas sur ce sujet.

Vous avez affirmé, je crois, que la loi pénale nous permet de contrer toute difficulté et que nous pouvons nous passer de ces dispositions. J'ai fait la même remarque au gouvernement précédent, mais il n'en a pas tenu compte. Le terrorisme, c'est vraiment de l'inconnu; sa forme change chaque jour. Et vous avez raison, le terrorisme qu'on connaît aujourd'hui pourrait être complètement différent dans l'avenir, et on devrait faire preuve de circonspection au moment de procurer autant d'outils que

from Air India who poignantly made this point: Had we taken the steps before, they would not be the victims they are today, and they described how it has marked them.

I took that point, but there was a legal point. I put this question to Mr. Kafieh: If our criminal law was sufficient, that is still not a full answer because international responses are necessary. There are terrorists, international documents through the United Nations, so we live not only in a Canadian context but in a world context. Therefore, unique tools are necessary for terrorism because that has been the international response. It was not a Canadian decision. The need for a collective international response leads us to look at terrorism differently from any other horrific criminal situation. Terrorism is something beyond that.

Do you agree with that kind of assessment or some variation of that assessment: A terrorist response is necessary in Canada because that is how the world approaches it through the United Nations and elsewhere?

Mr. Kafieh: I suggest that Canada's approach to terrorism is a politically driven process. I will give one example. Hezbollah is in Lebanon. Only three countries in the world regard Hezbollah in its entirety as a terrorist organization; Canada, the United States and Israel. That approach reflects on the government's wish to be aligned as completely as possible with American foreign policy. I know this situation goes back a few years, but internationally there does not seem to be any standard on which it could be based. This is a concern we should all have: To be credible in our efforts against terrorism, they must be based not on politics but on some objective standards we can apply.

The concern I have with what was thrown at you and what you have relayed to me is that this legislation is a licence to engage in all kinds of abuses, large and small. We see them maybe in their most obvious context at Guantanamo, where people are locked up in solitary confinement forever on the basis of suspicion, no trial, no conviction and no specific charge. Even evidence seems to be lacking.

Senator Andreychuk: I do not think you are answering me directly. We can talk about the terrorist list and it being political, and about Guantanamo, which is not Canada. My comment was that when we passed Bill C-36, as it was called then, the underpinning of that legislation was that it be preventive, not curative or a treatment; and that we needed to meet some international obligations. Do you believe we could have dealt with our international obligations through the Criminal Code or did we need to take extra steps; that is, Bill C-36, from which Bill S-3 derives?

nécessaire pour agir de façon préventive et non curative. Bien sûr, les familles des victimes de la tragédie d'Air India ont fait valoir, de façon émouvante, que, si on avait mis en place ces mesures auparavant, cette tragédie n'aurait pas eu lieu; et elles ont raconté à quel point ce drame les avait marquées.

J'ai tenu compte de leurs observations, mais il y a également une considération juridique. Je pose la question à M. Kafieh : même si la loi pénale se suffisait à elle-même, ce ne serait pas encore assez, parce qu'il faut agir à l'échelle internationale. Il y a des terroristes, des documents internationaux sur lesquels se penchent les Nations Unies, donc nous vivons à la fois dans un contexte canadien et dans un contexte mondial. Par conséquent, des outils particuliers sont nécessaires pour que le Canada se fasse l'écho des mesures antiterroristes internationales. Cette décision ne revenait pas au Canada. Le besoin d'une réaction internationale nous amène à considérer le terrorisme comme un élément différent de toute autre situation horrible de nature criminelle. Le terrorisme se situe dans une classe à part.

Approuvez-vous ce genre de conclusion ou une quelconque variante de cette conclusion : une réaction au terrorisme est nécessaire au Canada parce que c'est la solution que les Nations Unies et divers autres États ont préconisée?

M. Kafieh : J'avancerais que l'approche du Canada à l'égard du terrorisme s'explique par des motivations politiques. Je vous donne un exemple. Le Hezbollah se trouve au Liban. Seulement trois pays dans le monde considèrent le Hezbollah comme une organisation terroriste : le Canada, les États-Unis et Israël. Cette position reflète le souhait du gouvernement de s'aligner le plus possible sur la politique étrangère américaine. Je sais que cette situation remonte à quelques années, mais, à l'échelle internationale, il semble n'y avoir aucune norme appuyant un tel choix. Pour que nos actions contre le terrorisme soient crédibles, elles doivent être fondées non pas sur des considérations politiques, mais bien sur des critères objectifs.

Ce qui me préoccupe dans l'information qu'on vous a soumise et que vous m'avez communiqué à votre tour, c'est que ce projet de loi ouvrira la voie à tout type d'abus. On le constate dans sa forme la plus évidente à Guantanamo, où les prisonniers sont gardés en isolement jusqu'à nouvel ordre parce qu'on les soupçonne de terrorisme; il n'y a eu ni procès ni condamnation ni accusation. Mêmes les preuves semblent manquer à l'appel.

Le sénateur Andreychuk : Je ne crois pas que vous répondez directement à ma question. On peut parler de la liste des terroristes et du fait qu'elle repose sur des motifs politiques, et on peut parler de Guantanamo, qui n'a rien à voir avec le Canada. Ce que je faisais observer, c'est que, lorsqu'on a adopté le projet de loi C-36, comme il s'appelait à l'époque, le but était d'avoir une loi qui soit préventive, et non curative, et de se conformer à certaines obligations internationales. Croyez-vous que nous aurions pu satisfaire à ces obligations internationales au moyen du Code criminel, ou devions-nous adopter des mesures supplémentaires, c'est-à-dire le projet de loi C-36, duquel le projet de loi S-3 tire son origine?

Mr. Kafieh: I do not believe it was necessary at the time. I believe that the legislation was pushed through to satisfy American demands on Canadian legislators. We were not serving Canadian interests at the time we passed that legislation and the best thing we can do for Canada now is to take the opportunity to let the sunset clauses take effect and to have legislation stricken down as quickly as we can have it eliminated from the books.

The system we had in place was adequate and this legislation is Orwellian. The argument put to you that you have relayed to me is Orwellian: that because of some vague threat — even the question that you were confronted with is completely ill-defined — that could change into something else tomorrow, we must give more and more power to our security forces, and without having proper checks in place. The checks we have had were put in carefully. What we are doing now is something that is reckless.

I am stating to you very clearly that we do not need this legislation and that it is harming us instead of helping us in the war on terror.

Senator Andreychuk: If I could sum up, you are saying we do not need Bill S-3, the bill before us, but we did not need Bill C-36. That is still your position today.

Mr. Kafieh: Yes, we did not need it in the first place.

The Chair: Senators, we are a half hour behind. I want to be fair to the next panel. All of us probably have another question or two. We have had excellent input from this panel. We thank you. We will try to give our next panel a full hour, like the others.

We now have representatives from the Canadian Bar Association: Greg DelBigio, Chair, National Criminal Justice Section, and Tamra Thomson, Director, Legislation and Law Reform. From the Canadian Muslim Lawyers Association, we have Yusra Siddiquee. These groups are totally separate. We will ask the Canadian Bar Association to go first, and then Ms. Siddiquee.

Tamra Thomson, Director, Legislation and Law Reform, Canadian Bar Association: Thank you, Mr. Chair, and honourable senators.

The Canadian Bar Association is pleased to come before this committee again. We are a frequent visitor in the deliberations of this committee, having appeared twice when you originally dealt with the Anti-terrorism Act, and then twice again when you undertook the statutory review of that legislation. Here we are again with Bill S-3, which deals with the investigative hearings and preventive arrest provisions of what was originally the Anti-terrorism Act.

The Canadian Bar Association is a national association that represents some 37,000 lawyers across Canada, and the remarks today are on behalf of the National Criminal Justice section.

M. Kafieh : Je ne crois pas que le projet de loi était nécessaire à l'époque. Je crois que les législateurs canadiens ont cédé aux pressions des Américains lorsqu'ils l'ont adopté. Au moment où on a édicté la loi, on ne servait pas les intérêts canadiens; maintenant, le meilleur service qu'on puisse rendre au Canada, c'est de laisser les dispositions de temporisation entrer en vigueur et d'abroger la loi le plus tôt possible.

Le système qui est déjà en place est adéquat, et cette loi est digne d'Orwell. L'argument qu'on vous a servi et que vous m'avez mentionné est digne d'un roman d'Orwell : en raison d'une quelconque menace indéfinie — même la question qu'on vous a posée était totalement imprécise — qui pourrait demain se transformer en autre chose, on doit donner toujours plus de pouvoir aux forces de sécurité, sans mettre en place des freins et contrepoids. Les contrôles actuels ont été soigneusement mis en place. Ce que nous faisons maintenant est irresponsable.

Je dis très clairement que nous n'avons pas besoin de cette loi, qui nous cause du tort au lieu de nous aider à lutter contre le terrorisme.

Le sénateur Andreychuk : Si je comprends bien, vous affirmez que nous n'avons pas besoin du projet de loi S-3, qui est à l'étude aujourd'hui, et que le projet de loi C-36 n'était pas nécessaire. C'est ce que vous croyez toujours aujourd'hui.

M. Kafieh : En effet, nous n'en avions jamais eu besoin.

Le président : Mesdames et messieurs les sénateurs, nous avons une demi-heure de retard. Je veux être juste envers le prochain groupe de témoins. Nous pourrons tous poser probablement une ou deux autres questions. Cette table ronde a donné lieu à d'excellentes interventions. Nous vous en remercions. Nous allons tenter d'accorder une heure au prochain groupe, comme cela a été le cas pour les autres.

Nous accueillons maintenant des représentants de l'Association du Barreau canadien : M. Greg DelBigio, président de la Section nationale du droit pénal, et Mme Tamra Thomson, directrice, Législation et réforme du droit. Nous accueillons également la représentante de la Canadian Muslim Lawyers Association, Mme Yusra Siddiquee. Il s'agit de groupes totalement distincts. Nous entendrons d'abord les représentants de l'Association du Barreau canadien, puis Mme Siddiquee.

Tamra Thomson, directrice, Législation et réforme du droit, Association du Barreau canadien : Je vous remercie monsieur le président et vous, honorables sénateurs.

C'est avec plaisir que l'Association du Barreau canadien vient de nouveau témoigner devant le comité. Nous sommes des habitués des délibérations du comité, qui nous a entendus à deux occasions lorsqu'il s'est penché pour la première fois sur la Loi antiterroriste, et à deux autres reprises quand il a entrepris l'examen de cette loi. Nous voici donc encore, pour commenter le projet de loi S-3, qui porte sur les dispositions relatives à l'investigation et à l'arrestation préventive de ce qui était à l'origine la Loi antiterroriste.

L'Association du Barreau canadien est une association nationale qui représente quelque 37 000 avocats de partout au pays, et les commentaires que nous présenterons aujourd'hui

That section is unique amongst criminal lawyer associations in Canada in that it represents both defence counsel and prosecutors amongst its membership.

You have received our letter relating to the provisions of Bill S-3, and I will now ask Mr. DelBigio to address the substance of those remarks.

Greg DelBigio, Chair, National Criminal Justice Section, Canadian Bar Association: In addition to having had the pleasure of appearing before this committee, the CBA also participated in the Supreme Court of Canada as an intervenor in the section 83.28 case that considered the investigative hearing provisions, so we have had ongoing involvement.

Our submission today is narrow, compared to some of the discussion that I listened to carefully. I want to emphasize, though, that we have made submissions previously upon a broader range of issues that are associated with these laws generally, including definitions.

In 2001, in our submission, we referred extensively to the importance of the rule of law and the importance of minimal impairment of rights and liberties. We took the position that where there is an infringement or intrusion upon rights or liberties that governments must demonstrate that infringements on rights are necessary and that the infringements are appropriately tailored to a legitimate public policy objective. The government must show a pressing and substantial need, and the laws must be connected rationally to the objectives and minimally impair rights or freedoms. I make that reference in light of some of the interesting discussion I heard previous to our session.

Our submission today is technical in some ways, as compared to some of the discussion that occurred previously. I will address it, and later on I will answer any questions.

First, I will address the issue of the investigative hearing. Again, we have previously addressed what I will call some of the policy issues surrounding that issue. Our position is that the investigative hearing provision and the detention provisions within the Criminal Code are a marked departure. Particularly, the investigative hearing provision represents a marked departure from the powers traditionally available to investigators within the Criminal Code. I need to emphasize "within the Criminal Code" because that section is the one within which the power is contained. It is a criminal law justification that therefore must exist, rather than an emergency type of power.

Our position is that the power requires careful oversight and monitoring, but also particular care must be taken to ensure that if the power is to exist, that it be carefully tailored to ensure that it complies with the constitutional requirements.

seront faits au nom de la Section nationale du droit pénal. Cette section se distingue des autres associations canadiennes regroupant des avocats au criminel, car elle représente à la fois les avocats de la défense et les substituts du procureur général.

Vous avez reçu notre lettre qui traite des dispositions du projet de loi S-3, et je vais maintenant demander à M. DelBigio d'en présenter les grandes lignes.

Greg DelBigio, président, Section nationale du droit pénal, Association du Barreau canadien : En plus d'avoir eu le plaisir d'être entendue par le comité, l'ABC a également agit à titre d'intervenante auprès de la Cour suprême du Canada dans le cadre d'une affaire visant l'article 83.28, au cours de laquelle on s'est penché sur les dispositions qui se rapportent à l'audience d'investigation. Notre engagement a donc été soutenu.

Aujourd'hui, nos observations sont limitées comparé à certains des propos que j'ai attentivement écoutés. Je veux toutefois insister sur le fait que nous avons déjà fait des propositions sur un large éventail de questions liées à ces lois en général, y compris la question des définitions.

En 2001, notre mémoire s'appuyait largement sur l'importance de la primauté du droit et d'une atteinte minimale aux droits et libertés. Nous étions d'avis que, lorsqu'il y avait violation des droits et libertés ou atteinte à ces droits et libertés, les gouvernements devaient démontrer qu'une telle transgression était nécessaire et qu'elle était tout à fait conforme à un objectif légitime de la politique publique. Le gouvernement doit prouver qu'il existe un besoin urgent et considérable, et les lois doivent être rationnellement liées aux objectifs et porter atteinte le moins possible aux droits et libertés. J'en parle pour faire un parallèle avec les discussions intéressantes que j'ai entendues précédemment au cours de la séance.

Notre exposé aujourd'hui est quelque peu technique, comparé à certaines interventions précédentes. Je vais d'abord faire mon exposé, et je répondrai ensuite aux questions.

Premièrement, je vais aborder la question des audiences d'investigation. Auparavant, nous avons étudié ce que j'appellerais les questions stratégiques qui touchaient ce point. Nous croyons que les dispositions du Code criminel relatives à l'audience d'investigation et à la détention constituent un virage important. En particulier, la disposition traitant de l'audience d'investigation prévoit des pouvoirs qui se démarquent grandement des pouvoirs que le Code criminel confère traditionnellement aux enquêteurs. Je souligne qu'il s'agit du Code criminel parce que c'est cette loi qui accorde les pouvoirs dont disposent les enquêteurs. Donc, il faut que l'on justifie que de tels pouvoirs sont nécessaires en droit criminel et non seulement en situations d'urgence.

Nous pensons que l'attribution de ce type de pouvoir exige une surveillance et un contrôle minutieux, mais il faut aussi s'assurer particulièrement de veiller à ce que l'existence d'un tel pouvoir repose sur la conformité parfaite avec les exigences constitutionnelles.

One of the first issues that we address in our submission is the issue of sealing orders. Again, this submission is fairly technical, but I do wish to make this point.

Presently, within the Criminal Code, when an application is made for a search warrant or wiretap authorization, there is provision which would enable the applicant — the peace officer — to seal the materials that form the basis of the application. A variety of public interest issues might justify the sealing, and it is our position that sealing orders should not be used in each and every case. Sealing orders must be used carefully and only in appropriate circumstances.

Nonetheless, our position is that there is no provision for a sealing order within this law, and there might be good reason to have this provision. The reasons that justify sealing orders in other similar types of applications probably apply equally here.

Where there is a provision for sealing, there is also a provision to apply to unseal. Our position is that the person who is subject to an investigative hearing order should have access to the materials that were used to obtain the order.

Our next point is also a fairly technical one, but an important one from a constitutional perspective. I again draw the reference or analogy to search warrants and wiretap authorizations; investigative provisions.

Within the existing law, both under the statute and as a matter of constitutional requirement, those applications are made by materials that are under oath. An affidavit is used to support those applications. No similar requirement is contained within this provision for an investigative hearing.

In the absence of a specific requirement under oath, there is least opportunity for somebody to argue that there is no need for the application materials to be under oath.

In 1984, the Supreme Court of Canada released the leading decision of *Hunter v. Southam*. In that case, the Supreme Court of Canada addressed constitutional requirements for searches. The court cautioned against fishing trips, and addressed the need to protect against fishing trips undertaken by the state.

The court said that the way to balance the interests of the state in conducting certain investigations against the interests of the individual whose rights will be intruded upon by investigation is to ensure that the applications are determined by a judge — an independent judicial officer — who receives materials under oath. We say that requirement is a constitutional one, and a requirement that should be contained specifically within these laws.

L'une des premières questions que nous abordons dans notre mémoire concerne les ordonnances de mise sous scellés. Je le répète, mon exposé est relativement technique, mais je tiens à aborder cette question.

Actuellement, une disposition du Code criminel prévoit que, lorsqu'un agent de la paix, par exemple, demande un mandat de perquisition ou l'autorisation de procéder à une écoute électronique, il peut mettre sous scellés les documents ayant appuyé la demande. Diverses questions d'intérêt public pourraient justifier cette procédure, et nous croyons que les ordonnances de mise sous scellés ne devraient pas servir à toutes les sauces. Il faudrait faire une utilisation conscientieuse des ordonnances de mise sous scellés, et il faudrait seulement s'en servir lorsque les circonstances l'exigent.

Quoi qu'il en soit, la loi ne comprend aucune disposition portant sur les ordonnances de mise sous scellés, et nous croyons qu'il serait peut-être indiqué d'en adopter une. Les motifs qui justifient le recours à une telle procédure dans d'autres situations pourraient peut-être s'appliquer dans le cas présent.

Une disposition autorisant la mise sous scellés s'accompagne normalement d'une disposition autorisant la divulgation des renseignements. Selon nous, une personne devant se soumettre à une audience d'investigation devrait avoir accès aux documents ayant servi à l'obtention de l'ordonnance.

Le deuxième point que je vais aborder est également assez technique, mais il est très important du point de vue constitutionnel. Je ferai de nouveau un parallèle entre les mandats de perquisition et l'écoute électronique et les dispositions relatives aux investigations.

Dans la loi actuelle, en vertu tant de cette loi que d'exigences constitutionnelles, ces demandes d'autorisation s'appuient sur des dépositions sous serment. On se sert d'un affidavit pour étayer ces demandes. Aucune exigence semblable ne figure dans la disposition relative à l'audience d'investigation.

En l'absence d'une telle exigence, il n'y a même pas lieu de faire valoir qu'il n'est pas nécessaire de produire des dépositions sous serment.

En 1984, la Cour suprême du Canada a rendu une décision dans une cause qui a fait jurisprudence : *Hunter c. Southam*. Dans cette affaire, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur les exigences constitutionnelles s'appliquant aux perquisitions. La cour a formulé une mise en garde contre les recherches à l'aveuglette et elle a mentionné qu'il fallait mettre en place des mécanismes permettant de protéger les personnes contre les perquisitions abusives menées par l'État.

La cour a mentionné qu'un examen des demandes d'ordonnance par un juge — un fonctionnaire judiciaire indépendant — qui reçoit les dépositions sous serment constituait le seul moyen de faire en sorte que s'équilibrent les intérêts de l'État qui effectue certaines investigations et les intérêts d'un individu dont les droits sont lésés en raison de cette investigation. Nous affirmons que cette exigence est de nature constitutionnelle et qu'elle devrait figurer explicitement dans ces lois.

Next, I will address the issue of the right to counsel.

The presence of counsel is critical for the proper determination of issues, such as whether a question is relevant and whether an answer to a question would intrude upon issues such as privilege.

Given that this power is an extraordinary one, it is imperative that questions and compelled answers do not go beyond the mandate of a particular hearing. It is essential that a hearing be narrowly tailored to the task at hand. For that reason, it is essential that the person who is the target of the hearing be represented by counsel at all times. To ensure that representation takes place, we recommend that the presiding judge have the power to appoint counsel.

The difficulty at present is that, without that kind of power, a person who is subject to one of these hearings either will need to retain counsel privately or attempt to avail themselves of a legal aid plan.

If a person is unable to retain counsel, then the person is subject to the limitations of legal aid plans. A legal aid plan in a province might or might not cover this type of a hearing.

If nothing else, it is at least easily contemplated that these hearings should take place in an expedited fashion. If a person is required to go to a legal aid plan, apply for legal aid and demonstrate eligibility, all of those requirements could have the potential to delay these hearings.

Our position is therefore that the judge who presides over these hearings should be given the statutory power to appoint counsel. That power will ensure that for the individual who is compelled to answer questions, that person's rights are protected. Similarly, that requirement will ensure that these hearings, if they are to take place at all, can take place in an expedited fashion.

I now turn to the issue of the property that may be seized under these laws. As you are aware, the provisions permit a compulsion for a person to bring with him or her any property that might be relevant to the hearing. The judge shall order that the thing be given into the custody of a peace officer, if satisfied that the thing produced likely will be relevant to the investigation of a terrorism offence.

The test there is one of likely relevance. The language is mandatory rather than permissive. It is that the judge "shall" order. The judge would not have a residual discretion as to whether the thing should be delivered into the custody of the peace officer.

These provisions would shortcut the laws that presently exist, with respect to the seizure of property. When I say that, what I mean is a search warrant. Presently, if an investigating agency wishes to seize property, the agency is required to apply to an appropriate judicial officer for a warrant to search. That warrant to search, if granted, would permit certain property to be seized and dealt with.

Je vais maintenant aborder la question du droit à un avocat.

La présence d'un avocat est essentielle pour évaluer certains aspects de l'investigation, comme la pertinence d'une question ou si le fait de répondre à une question correspondrait à une violation de certains droits, comme le privilège de non-divulgation.

Comme ce pouvoir est un pouvoir exceptionnel, il est impératif que les questions et les réponses obtenues par contrainte ne dépassent pas le mandat d'une audience particulière. Il est essentiel que le type d'audience soit parfaitement adapté aux circonstances. Par conséquent, il est essentiel que la personne qui fait l'objet de l'audience soit représentée par un avocat en tout temps. Pour veiller à ce que la personne soit représentée, nous recommandons que le juge qui préside l'audience ait le pouvoir de désigner un avocat.

Le problème, à l'heure actuelle, c'est que, sans ce genre de pouvoir, une personne soumise à ce type d'audience devra soit retenir elle-même les services d'un avocat, soit tenter de se prévaloir d'un programme d'aide juridique.

Si une personne ne peut retenir les services d'un avocat, elle se heurte alors aux limites des programmes d'aide juridique. Ainsi, l'aide juridique offerte dans une province pourrait ne pas s'appliquer à ce type d'audience.

À tout le moins, on devrait pouvoir s'attendre à ce que ces audiences se déroulent de façon expéditive. Une personne qui doit faire une demande d'aide juridique doit démontrer qu'elle y a droit, et une telle situation pourrait retarder la tenue de l'audience.

Nous croyons donc que la loi devrait conférer au juge qui préside ces audiences le pouvoir de désigner un avocat. Un tel pouvoir garantirait que les droits de la personne qui est contrainte à répondre aux questions sont respectés. De même, en habilitant le juge de la sorte, on pourrait veiller à ce que ces audiences, si jamais elles ont lieu, se déroulent de façon expéditive.

Parlons maintenant des biens qui peuvent être saisis en vertu de ces lois. Comme vous le savez, les dispositions autorisent la personne qui mène l'investigation à saisir tout bien qui pourrait être pertinent au moment de l'audience. Le juge ordonne que l'objet soit confié à un agent de la paix s'il est convaincu que l'objet en question sera probablement pertinent aux fins de l'investigation portant sur une infraction de terrorisme.

On se fonde sur le critère de la pertinence probable. On parle d'une obligation et non d'une procédure facultative. En effet, le juge « ordonne ». Le juge n'a pas le pouvoir discrétionnaire de déterminer si l'objet doit être confié ou non à un agent de la paix.

Ces dispositions permettraient de court-circuiter les lois actuelles en matière de saisie de biens. Je parle ici des mandats de perquisition. Actuellement, si un organisme d'enquête souhaite saisir des biens, il doit en faire la demande auprès du fonctionnaire judiciaire compétent pour obtenir un mandat. Une fois le mandat consenti, on pourrait saisir certains biens et les utiliser.

The bill also contains no restriction or control over whether the thing, once in the custody of the officer, may be inspected, copied, transferred to other agencies in Canada or even transferred to agencies outside of Canada.

It is well recognized that the investigation of terrorism-related offences often crosses borders. It is well recognized that information gathered in Canada might be of interest to investigating agencies outside of Canada. It is recognized that information is often shared as between different countries. It is recognized that information sharing between countries often gives rise to at least the potential for problems.

Our position is that the bill contains no apparent restriction on whether compelled answers or seized property may be disseminated to foreign jurisdictions. One of the difficulties is that though the bill contains protection for the way in which compelled answers or seized property may be used within Canada in criminal proceedings, that protection does not exist specifically for other proceedings within Canada. For example, it does not specifically protect against the use of that information in an extradition or deportation proceeding in Canada. That protection should exist specifically.

More problematically, however, Canadian law is not able to restrict the manner in which information may be used in a foreign jurisdiction.

It is entirely possible that a person might be compelled by Canadian law to provide an answer to a question or produce a computer, for example. If an answer to a question or the content of a computer is disseminated to a foreign jurisdiction, Canadian law is unable to dictate to that foreign jurisdiction the manner in which that information may be used.

For example, that compelled information may be used as the basis upon which to charge the person in a foreign jurisdiction, and Canadian law would have no say upon that use. That possibility is a deficiency, in our view.

I will make a final remark with respect to the recognition provisions. The CBA has previously taken the position that the recognition provisions need to be used with caution. I am aware that in previous proceedings there were some questions and answers with respect to the applicability of the concerns expressed by the Supreme Court of Canada in the decision of *Hall* to the bill in question. In the decision of *Hall*, the Supreme Court of Canada addressed the bail provisions within the Criminal Code, and held that certain language was unconstitutional, as being an overly broad basis on which to restrict liberty.

This information is not set out in our submission, but now being aware that those questions and answers took place in these proceedings and having looked at *Hall*, our position is that the language of the bill, with respect to the recognition provisions, would likely be unconstitutional, having regard to the decision in *Hall*.

Le projet de loi ne contient aucune disposition énonçant dans quelles circonstances l'objet, une fois sous la garde de l'agent, peut être inspecté, copié, ou transmis à d'autres organismes au Canada ou même à l'étranger.

On sait pertinemment que les enquêtes portant sur des infractions de terrorisme transcrivent souvent les frontières. On sait aussi pertinemment que les renseignements recueillis au Canada pourraient servir à des organismes d'enquête étrangers. Il est reconnu que cette information est souvent communiquée à divers pays. Il est entendu que l'échange de renseignements entre les pays peut souvent être une source de problèmes.

Nous remarquons que le projet de loi ne semble contenir aucune disposition limitant la transmission, à d'autres pays de réponses obtenues par la contrainte ou de biens saisis. Ce qui pose problème, c'est que, même si le projet de loi détermine la façon dont les témoignages forcés ou les biens saisis peuvent être utilisés au Canada dans le cadre d'une procédure criminelle, il ne prévoit aucune protection applicable à d'autres procédures judiciaires au pays. Par exemple, le projet de loi ne protège pas contre l'utilisation de ces renseignements dans les cas d'extradition ou d'expulsion. Une telle protection devrait être explicitement prévue.

Toutefois, ce qui complique les choses, c'est que la loi canadienne ne peut restreindre les moyens par lesquels les autres pays utilisent l'information.

Il est entièrement possible que la loi canadienne oblige une personne à répondre à une question ou à remettre son ordinateur, par exemple. Si la réponse à cette question ou l'information tirée de l'ordinateur sont transmises à un pays étranger, la loi canadienne ne peut dicter à ce pays la manière dont il doit utiliser les renseignements.

Par exemple, un autre État pourrait se servir de l'information obtenue par la contrainte pour accuser la personne, et la loi canadienne n'y pourrait rien. À nos yeux, une telle éventualité constitue une faille.

Je ferai un dernier commentaire au sujet des dispositions sur l'engagement. L'ABC avait auparavant affirmé que l'engagement devait être utilisé avec prudence. Je suis conscient du fait que, au cours de précédentes délibérations, on se demandait si les préoccupations exprimées par la Cour suprême du Canada dans *Hall* s'appliquaient au projet de loi en question. Dans cet arrêt, la Cour suprême du Canada s'est penchée sur les dispositions du Code criminel qui se rapportent à la mise en liberté provisoire et a conclu que le libellé de certaines dispositions était inconstitutionnel, car il établissait des limites trop larges à la restriction de la liberté.

Cette information n'est pas exposée dans notre mémoire, mais, puisque nous savons maintenant que des discussions à ce sujet ont eu lieu lors de délibérations précédentes, et puisque nous avons examiné l'arrêt *Hall*, nous sommes d'avis que le libellé des dispositions du projet de loi relatives à l'engagement serait probablement inconstitutionnel, si l'on tient compte de la décision dans *Hall*.

Yusra Siddiquee, Canadian Muslim Lawyers Association: Good afternoon, Mr. Chair, and honourable senators. I know it has been a long afternoon, but I am pleased that you have invited the Canadian Muslim Lawyers Association to speak today. This association is a national organization of lawyers, articling students and law students.

We have spoken here before. We have prepared written submissions previously on the Anti-terrorism Act, the Public Safety Act and, most recently, an act to amend the Immigration and Refugee Protection Act for legislative committees reviewing these pieces of legislation.

In May 2005, in our submission before the Special Senate Committee on the Anti-terrorism Act, we expressed concern about both the actual use of national security powers and the soft use of those powers.

[Translation]

In French, this concept can be translated as follows: l'application des pouvoirs de sécurité nationale et l'invocation subtile de ces pouvoirs.

[English]

The concerns of the Canadian Muslim Lawyers Association about these powers have not abated. We are here today to say that we do not see any reason for Bill S-3.

We reject violence. We also reject the assault on the rule of law. Bill S-3 gives a false sense of security, and it also erodes the rule of law and of accountable government.

If Parliament curtails the rights of Canadians, then it is incumbent on Parliament to prove why it is justified. It is not for citizens to defend why our civil liberties should not be encroached upon. We submit that Parliament has not executed this fundamental duty. It was not discharged in 2001, and we submit that it is not discharged today.

In light of the conclusions of the O'Connor report in 2006 regarding Maher Arar, we are not comforted when we are told that these powers are necessary and that they will not be used abusively.

We must keep in mind that the chapter on illegal detentions is not over, since there is currently a commission chaired by Justice Iacobucci, a former Supreme Court judge, on the role of Canadian officials in the detention of three individuals, Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati and Muayyed Nureddin, in Egypt or Syria, and it is instructive to focus on Mr. Arar's case.

Recall that the RCMP provided erroneous information to American authorities who then deported Mr. Arar to Syria where he was imprisoned and tortured. The erroneous information used by the RCMP was obtained through ordinary police powers. With enhanced police powers, like the investigative hearings and

Yusra Siddiquee, Canadian Muslim Lawyers Association : Bonjour, monsieur le président et mesdames et messieurs les sénateurs. Je sais que votre après-midi a été chargé jusqu'à maintenant, mais je suis heureuse que vous ayez invité la Canadian Muslim Lawyers Association à venir témoigner aujourd'hui. Notre association nationale regroupe des avocats, des stagiaires et des étudiants en droit.

Nous avons témoigné devant le comité par le passé. Nous avons déjà rédigé des mémoires sur la Loi antiterroriste, la Loi sur la sécurité publique et, dernièrement, sur une loi visant à modifier la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés, à l'intention des comités législatifs qui les étudiaient.

En mai 2005, dans notre mémoire présenté au Comité spécial du Sénat sur la Loi antiterroriste, nous avons exposé nos inquiétudes au sujet de l'utilisation actuelle des pouvoirs en matière de sécurité nationale et sur l'invocation subtile de ces mêmes pouvoirs.

[Français]

En français, on pourrait traduire ce concept comme suit : l'application des pouvoirs de sécurité nationale et l'invocation subtile de ces pouvoirs.

[Traduction]

De tels pouvoirs suscitent toujours autant d'inquiétude chez la Canadian Muslim Lawyers Association. Nous sommes ici aujourd'hui pour vous faire savoir que le projet de loi S-3 n'a pas de raison d'être.

Nous rejetons la violence, tout comme nous rejetons toute attaque contre la primauté du droit. Le projet de loi S-3 donne une fausse impression de sécurité et il sape la primauté du droit et le principe du gouvernement responsable.

Si le Parlement restreint les droits des Canadiens, alors il lui incombe de le justifier. Ce n'est pas à la population de démontrer pourquoi il ne faut pas empiéter sur ses libertés. Nous affirmons que le Parlement n'a pas accompli son devoir fondamental. Il ne l'a pas fait en 2001, et nous soutenons qu'il en est de même actuellement.

À la lumière des conclusions du rapport du juge O'Connor, publié en 2006, concernant l'affaire Maher Arar, nous ne sommes pas rassurés lorsqu'on nous dit que ces pouvoirs sont nécessaires et qu'ils ne mèneront pas à des abus.

Nous devons garder à l'esprit que la question des détentions illégales n'est pas réglée, étant donné qu'il y a actuellement une commission, présidée par le juge Iacobucci, ancien juge de la Cour suprême, sur le rôle de représentants du Canada dans la détention de trois personnes, Abdullah Almalki, Ahmad Abou-Elmaati et Muayyed Nureddin, en Égypte et en Syrie, et il est instructif de s'attacher au cas de M. Arar.

Souvenons-nous que la GRC a transmis des renseignements erronés aux autorités américaines, qui ont alors expulsé M. Arar en Syrie, où il a été emprisonné et torturé. Cette information erronée, dont s'est servie la GRC, a été obtenue au moyen de pouvoirs ordinaires que détiennent les forces policières.

preventative arrests, the possibility for abuse and miscarriage of justice increases. Even the Supreme Court of Canada has expressed concern about the lack of procedural protections.

In the 2004 case known as *Re Bagri*, the Supreme Court noted that section 83.28(10) does not provide safeguards in relation to non-criminal hearings such as deportation, extradition hearings or proceedings in foreign jurisdictions, as my colleagues from the Canadian Bar Association pointed out.

In fact, the Supreme Court said that the procedural safeguards that currently exist in section 83.28(10) must necessarily be extended to extradition and deportation proceedings to meet the requirements of section 7 of the Charter. Yet the government has chosen to introduce Bill S-3 without even respecting this pronouncement of the Supreme Court of Canada. This omission is troubling, to say the least.

What of foreign proceedings, an issue that was recently raised? The current provision allows Canadian police officers to obtain compelled testimony from individuals and then hand over the testimony to foreign authorities for prosecution against those individuals in foreign jurisdictions, including jurisdictions where torture is practiced.

Does Canada really want to send the message that it approves of compelled testimony being used against the accused in foreign prosecutions while formally prohibiting it for Canadian criminal prosecutions?

One can easily imagine a scenario — as was recounted earlier — of compelled testimony from an individual, then the individual is either expelled from the country under some kind of immigration violation or is prevented from re-entering Canada, as in Mr. Arar's case. Then the compelled testimony is used against that individual in a criminal prosecution by a foreign government that supports the use of torture.

In the *Bagri* case, while the majority of the Supreme Court found section 83.28 to be constitutional, subject to extending the procedural safeguards as I described earlier, it nonetheless went out of its way to say:

... we intend to decide only what is necessary to resolve the specific dispute in issue.

It also said:

... context in the law is of vital importance and that it is certainly the case with respect to terrorism. What we say in these reasons is influenced by the adjudicative facts we have before us.

Des pouvoirs plus étendus, comme ceux relatifs aux audiences d'investigation et aux arrestations préventives, pourraient accroître le risque d'abus et d'erreurs judiciaires. Même la Cour suprême du Canada s'est dite inquiète du manque de mesures de protection.

En 2004, dans l'affaire *Re Bagri*, la Cour suprême a fait remarquer que le paragraphe 83.28(10) n'offrait aucune protection dans le cas d'audiences à caractère non pénal, comme l'audience d'expulsion, l'audience d'extradition ou les poursuites à l'étranger, comme l'ont mentionné mes collègues de l'ABC.

En fait, la Cour suprême du Canada a déclaré que les garanties procédurales actuellement prévues dans le paragraphe 83.28(10) devaient nécessairement être appliquées aux procédures d'extradition et d'expulsion pour être conformes à l'article 7 de la Charte. Mais le gouvernement a quand même choisi de présenter le projet de loi S-3 sans même respecter cette déclaration de la Cour suprême du Canada. Cette omission est pour le moins inquiétante.

Qu'en est-il des procédures à l'étranger, question qui a dernièrement été soulevée? Les dispositions actuelles autorisent les policiers canadiens à faire témoigner des personnes par la contrainte, puis à transmettre leur témoignage à des autorités étrangères, y compris celles qui pratiquent la torture, pour qu'elles entament des poursuites judiciaires contre ces personnes sur leur territoire.

Le Canada souhaite-t-il vraiment donner l'impression qu'il approuve l'utilisation de témoignages forcés dans des poursuites à l'étranger alors qu'il l'interdit formellement dans les poursuites criminelles au Canada?

On peut facilement imaginer une situation — comme on l'a raconté plus tôt — où une personne témoignerait sous la contrainte, puis serait expulsée du pays en raison d'une quelconque violation de la Loi sur l'immigration où il serait interdit de séjour au pays, comme dans le cas de M. Arar. Ensuite, le témoignage obtenu de force serait utilisé contre lui dans une poursuite criminelle intentée par un gouvernement étranger qui a recours à la torture.

Dans *Bagri*, même si, à la majorité, les juges de la Cour suprême ont conclu que l'article 83.28 était constitutionnel, sous réserve de l'application des garanties procédurales que j'ai décrites précédemment, la cour s'est à tout de même donné la peine de préciser ce qui suit :

[...] nous entendons nous prononcer uniquement sur ce qui est nécessaire pour régler le différend dont il est question en l'espèce.

Elle a ajouté la remarque suivante :

[...] le contexte a certes en matière de terrorisme la même importance vitale qu'il a en droit. Les propos que nous tenons dans les présents motifs sont influencés par les faits en litige qui nous ont été soumis.

It ended the point by saying:

... we wish to emphasize how important it is to examine the particular factual setting of each case prior to determining the legally required result.

Therefore, we submit the book is not closed on the constitutionality of section 83.28, and it may very well be held by the Supreme Court to be unconstitutional, based on a different set of facts in the future.

As for section 83.3, the provisions on preventative arrests, the courts have not commented on the constitutionality of these provisions with respect to extraordinary measures or with respect to the fact that it is a departure from the traditional criminal law. Clearly these provisions have been created to cover those situations where the Crown cannot obtain a conviction for an existing criminal offence based on the ordinary rules of proof beyond a reasonable doubt.

We submit there are enough safeguards in the existing Criminal Code provisions to protect the interests of national security in Canada. Under these provisions, the court does not find the suspect guilty of an actual crime, but rather guilty of arousing the suspicion of a peace officer under section 83.3(8)(a).

I want to discuss now the soft use of the two powers in question.

[Translation]

What we have called in French “l'invocation subtile de ces pouvoirs.”

[English]

This is where the CMLA is acutely aware of the impact of the law on vulnerable populations. The soft use of national security powers has been thriving, with many hundreds of informal interviews and investigations taking place without formal charges being laid. These interviews and investigations are more than likely intended to co-opt people into spying on their communities. The prevalence of this soft use of authority contributes to a climate of suspicion between and within communities, while at the same time breeding a culture of impunity within the security and the law enforcement bureaucracies because most of this activity takes place outside the purview of statistical officialdom. Hence, there is plausible deniability.

In fact, as personal narratives are recounted increasingly in the Muslim and Arab communities, a pattern of soft abuse appears to be emerging. As the Canadian Muslim Lawyers Association is active in doing pro bono work, each and every member of our organization has been witness to individuals coming to us and recounting these incidents. I, as an immigration lawyer, have been witness to this abuse on a frequent and unfortunate basis.

La cour a terminé sa remarque en disant :

[...] Nous tenons, là encore, à souligner qu'il importe d'examiner le contexte factuel particulier de chaque affaire pour déterminer le résultat que commande la loi.

Par conséquent, nous estimons que le débat sur la constitutionnalité de l'article 83.28 n'est pas terminé, et la Cour suprême du Canada pourrait très bien le déclarer inconstitutionnel dans l'avenir, après avoir examiné des faits différents.

Pour ce qui est des dispositions de l'article 83.3 relatives à l'arrestation préventive, les tribunaux ne se sont pas prononcés sur leur constitutionnalité, compte tenu du fait qu'elles constituent des mesures extraordinaires et qu'elles dévient du droit criminel classique. À l'évidence, on a créé ces dispositions pour qu'elles puissent s'appliquer aux situations où le procureur général ne peut obtenir une condamnation pour une infraction criminelle existante en application des règles de preuve ordinaires et de la norme du doute raisonnable.

Nous croyons que les dispositions actuelles du Code criminel prévoient suffisamment de garanties pour assurer la sécurité nationale du Canada. Suivant l'alinéa 83.3(8)a), le suspect n'est pas déclaré coupable d'un vrai crime, il est plutôt déclaré coupable d'avoir éveillé les soupçons d'un agent de la paix.

J'aimerais maintenant aborder la question de l'invocation subtile de ces deux pouvoirs.

[Français]

Ce qu'on a appelé en français « l'invocation subtile de ces pouvoirs ».

[Traduction]

C'est là que la Canadian Muslim Lawyers Association est particulièrement consciente des répercussions de la Loi sur les populations vulnérables. L'invocation subtile des pouvoirs en matière de sécurité nationale s'est accrue : des centaines d'entrevues et d'enquêtes officieuses ont lieu sans qu'on porte des accusations formelles. Ces entrevues et ces enquêtes visent fort probablement à inciter les gens à épier les membres de leur communauté. L'ampleur de l'invocation subtile de ces pouvoirs contribue à créer un climat de méfiance entre les communautés et à l'intérieur de celle-ci, tout en engendrant une culture de l'impunité au sein des administrations s'occupant de la sécurité et du maintien de l'ordre, car la majeure partie de ces activités échappe aux statistiques des bureaucraties. On fournit donc un démenti plausible.

En fait, la multiplication des témoignages de membres des communautés musulmanes et arabes fait ressortir une tendance naissante à l'abus de pouvoir subtil. Puisque la Canadian Muslim Lawyers Association fait beaucoup de travail bénévole, tous ses membres ont eu l'occasion d'entendre des personnes se dire victimes de tels incidents. En tant qu'avocate en droit de l'immigration, j'ai malheureusement et fréquemment été témoin de ce type d'abus.

We have heard from various sources that some agents and law enforcement officials misrepresent themselves and their authority under the generic label of “the new terrorism laws,” suggesting they have much more authority than they do in reality. In many cases, people in the community who are not familiar with the limited authority of national security agencies, the intricacies of national security legislation or their own legal rights have unwittingly cooperated in investigations without being fully apprised of their own rights.

Most victims of the soft abuse do not speak about their terrible experiences for fear of state reprisals and the social stigma of being associated with terrorism. Non-citizens, permanent residents and refugees especially harbour the greater fear in this regard.

As for official complaints, many people in the Muslim and Arab communities do not have much confidence in the complaint system and its ability to offer them justice and redress. The Maher Arar case aptly illustrates this point. Canadian officials were complicit in facilitating Mr. Arar’s ordeal. Even while he was being tortured in a Syrian prison, there was nothing but denial, buck-passing and general stonewalling from the Canadian government and its national security agencies. The RCMP complaint process offered nothing of substance in the search for truth.

All this is to say that the mere existence of legal provisions, especially those that are invasive and highly restrictive of physical liberty, can have an intimidating effect on those who are not familiar with the legal system. This is why we think training, education, cultural awareness and cultural sensitivity are key. This factor is only one that must be weighed in determining the salutary effect of this legislation before us.

I also highlight the incisive words of Justice Binnie of the Supreme Court. While he was in dissent in the *Bagri* case, his words are worth pondering:

Every legal system has its not-so-proud moments when in times of national upheaval or wartime emergency, civil rights have been curtailed in ways which were afterwards regretted. One need look no further than to mention the wartime treatment of Canadians of Japanese descent upheld in *Reference Re: Persons of Japanese Race*.

This point should be emphasized: The Supreme Court and the Privy Council in the U.K. actually upheld the detention of Japanese at that time, and Japanese-Canadians are but one example. Wartime detentions have included Ukrainian, Italian and German-Canadians, yet we now look upon that period with shame.

Diverses sources nous ont affirmé que des agents et des responsables des forces de l’ordre avaient menti et avaient abusé de leur pouvoir en invoquant « les nouvelles lois antiterroristes », prétendant ainsi avoir beaucoup plus d’autorité qu’ils n’en avaient en réalité. Dans de nombreux cas, des membres de la collectivité qui ne savent pas que les organismes responsables de la sécurité nationale ont des pouvoirs limités, qui ne connaissent pas les subtilités des dispositions législatives en matière de sécurité nationale ni même leurs propres droits ont coopéré à leur insu aux enquêtes sans avoir été informés de leurs droits.

La plupart des victimes de l’invocation subtile des pouvoirs ne dénoncent pas les malfaiteurs, de peur de subir les représailles de l’État et la stigmatisation sociale associée au terrorisme. Les non-Canadiens, les résidents permanents et les réfugiés sont les plus craintifs à cet égard.

Pour ce qui est des plaintes officielles, bon nombre de membres des communautés musulmanes et arabes n’accordent pas une très grande confiance au système de plainte et ne croient pas qu’il pourra leur rendre justice et redresser les torts qu’on leur a causés. Le cas de Maher Arar illustre très bien cette croyance. Des responsables canadiens ont été complices du drame de M. Arar. Même pendant qu’on le torturait dans une prison syrienne, le gouvernement canadien et ses organismes de sécurité nationale se sont contentés de nier, de se renvoyer la balle et de faire de l’obstruction. Le processus de plainte de la GRC n’a rien offert de concret dans la recherche de la vérité.

Tout ça pour dire que la simple existence de dispositions législatives, particulièrement celles qui portent atteinte à la vie privée et qui restreignent grandement la liberté, peuvent intimider les personnes qui comprennent peu le système juridique. C’est pourquoi nous croyons que la formation, l’éducation et la sensibilisation aux autres cultures sont essentielles. Ce n’est qu’un des aspects qu’on doit considérer au moment de déterminer si le projet de loi en question a un effet bénéfique.

Je voudrais également souligner les propos percutants du juge Binnie, de la Cour suprême. Même s’il a exprimé une opinion dissidente dans le cas *Bagri*, ses mots donnent matière à réflexion :

Chaque système juridique a connu des moments moins glorieux lorsque les droits civils de ses justiciables ont été réduits — d’une manière jugée regrettable par la suite — afin de remédier à une situation de crise nationale ou à une situation d’urgence en temps de guerre. Il suffit de penser au traitement réservé en temps de guerre aux Canadiens d’origine japonaise, dont la validité a été confirmée dans *Reference Re : Persons of Japanese Race*.

Il faut toutefois souligner que la Cour suprême et le Privy Council du Royaume-Uni ont en fait maintenu la détention des Japonais à cette époque, et que les Canadiens d’origine japonaise ne sont qu’un exemple parmi tant d’autres. En temps de guerre, des Canadiens d’origine ukrainienne, italienne et allemande ont également été détenus, pourtant, nous en éprouvons aujourd’hui de la honte.

[Translation]

Likewise, the suspension of fundamental rights during the 1970 October Crisis in Quebec is now considered as an extreme and useless reaction.

[English]

We must end this pattern of undermining our cherished traditions of freedom and human rights, only to regret it later once the damage is already done.

Finally, the following words of Justice Binnie make us pause to reflect on the damage we are doing to ourselves when we pass laws that are not consistent with our traditions of freedom and human rights:

The danger in the “war on terrorism” lies not only in the actual damage the terrorists can do to us but what we can do to our own legal and political institutions by way of shock, anger, anticipation, opportunism or overreaction.

Those are our submissions.

Senator Baker: I congratulate the witnesses for their excellent presentations. My two questions are for Mr. DelBigio. First, I wish to congratulate him on winning the CBA President's Award for his great service over the years for pro bono work in Canada, and his great performances before the Supreme Court of Canada as an intervenor on behalf of his organization.

Sir, you do not have to apologize here for bringing specificity or detail to the question under discussion, because most of us on the committee are interested in which the minute detail of what is in the legislation.

I have to restrict myself to two questions. First, I have an observation. You mentioned *R. v. Hall* and the provision in which it struck down the words “for any other just cause without limiting the generality of the foregoing.” Mr. Chair has received assurance from the Minister of Justice, since this committee has demanded that wording be taken out, that he will introduce an amendment before this committee ends its deliberations, a government amendment to remove it. I have a former judge of the Superior Court to my left here who will probably introduce the amendment. That is what the minister assured us.

That is number one, one of your concerns taken care of. My two questions are: You have introduced an interesting suggestion that all the problems that arise from this legislation as far as the sworn information to obtain is concerned in this jurisdiction we are talking about, are actually in law in other provisions of federal law dealing with sealing orders. You suggest, I presume, that the problem with the legislation would be cleared up to a great degree by having the procedure whereby an agent for the Attorney General and the police go to a judge with a sworn information if it be, for example, as you used, to tap someone's telephone, 487 of the code or 492 for a number recorder warrant. They swear out the information, it is put in a sealed packet, and if charges are laid, a motion is made to

[Français]

Également, la suspension des droits fondamentaux pendant la crise d'Octobre de 1970 au Québec est maintenant considérée comme une réaction extrême et inutile.

[Traduction]

Nous devons cesser de bafouer les traditions de liberté et de droits de la personne que nous chérissons tous pour ensuite regretter les dommages causés.

Enfin, les propos suivants du juge Binnie donnent à réfléchir sur les torts que nous nous infligeons lorsque nous adoptons des lois qui ne sont pas conformes à nos traditions en matière de liberté et de droits de la personne :

Le risque que comporte la « guerre contre le terrorisme » n'est pas seulement le préjudice réel que les terroristes peuvent nous causer, mais encore ce que la consternation, la colère, l'anticipation, l'opportunisme ou la dramatisation peut nous amener à faire à nos propres institutions juridiques et politiques.

Voilà donc nos observations.

Le sénateur Baker : Je félicite les témoins pour leurs excellents exposés. Mes deux questions sont pour M. DelBigio. Premièrement, je souhaite le féliciter pour l'obtention du prix du président de l'ABC qui soulignait ses longues années de bénévolat au Canada et ses grandes réalisations devant la Cour suprême du Canada à titre d'intervenant pour le compte de son organisation.

Monsieur, vous n'avez pas à vous excuser d'apporter des précisions ou des détails à l'examen de cette question, car la plupart des membres du comité s'intéressent au projet de loi dans ses moindres détails.

Je dois me restreindre à deux questions. Tout d'abord, je veux vous faire part d'une observation. Vous avez mentionné l'affaire *R. c. Hall* et la disposition où figure l'expression « pour toute autre juste cause sans préjudice de ce qui précède ». Le président a reçu la confirmation du ministre de la Justice, puisque le comité a demandé que cette expression soit retirée, qu'il proposerait une modification avant que notre comité termine ses délibérations, une modification du gouvernement pour la retirer. J'ai ici à ma gauche un ancien juge de la Cour supérieure qui apportera probablement la modification. C'est ce que nous a affirmé le ministre.

Il s'agit de votre première préoccupation; on s'en est occupé. Voici mes deux questions : vous avez soulevé une idée intéressante selon laquelle tous les problèmes découlant de cette loi, en ce qui concerne l'obtention d'une déposition sous serment dans le territoire dont nous parlons, sont liés aux dispositions d'autres lois fédérales traitant des ordonnances de mise sous scellés. Vous avancez, je crois, que ce problème serait en grande partie éliminé si l'on mettait en place une procédure obligeant un représentant du procureur général et un agent de la paix à se présenter devant un juge avec une déposition sous serment pour, par exemple, comme vous l'avez dit, procéder à une écoute téléphonique, appliquer l'article 487 du code ou obtenir un mandat d'enregistreur de numéro en vertu de l'article 492. Ils

unseal it and then the Crown blackens out the portions they do not want disclosed. The judge then makes a determination on whether the warrant stands on its own, because if it does not then the stay is entered, so that everyone is satisfied in that procedure in that they get to know what is in the sworn information that caused the order of the court to be made.

You suggest something should be inserted, something of this likely example, in the legislation to give some access to the information that is sworn before the judge. That is my first question. Is that what you suggest?

The second question is: On compelled testimony, that section of this bill that says, and you quoted it, that no evidence derived from the evidence obtained from the person shall be used or received against the person in any criminal proceedings against them, other than in a prosecution under section 132 to 136, which is the perjury and obstruction of justice sections of the code.

We had testimony before this committee that brought up the same point. However, they did not make the suggestion that you made, which perhaps fills in the gaps because what else could you use the information for except in a criminal proceeding? Of course, you asked about extradition; what about for deportation? All these other possibilities come into play.

Our former witnesses on this point said it is strange that this provision should be implemented in this bill in this way — only in a criminal proceeding. In other places, such as in the law society act of British Columbia, it says “in any future proceeding.” It does not say “criminal proceeding.” No matter where you see that statement, it is relatively generic to all sorts of legislation. Do you suggest we make an amendment and strike out the word “criminal”?

My last question is about the appointment of a lawyer. You suggest here a concern that members of this committee have raised. You suggest we put in the legislation that the judge shall, in appropriate circumstances, in the name of justice, be able to appoint counsel, perhaps at Attorney General rates or rates to be taxed.

Mr. DelBigio: Thank you for your generous compliments.

With respect to the oath and the sealing of information, they are, in a way, distinct issues in the sense that the sealing of the materials would harmonize this provision with other similar types of provisions in the Criminal Code. When I say similar types, I mean search warrant provisions and the provisions for wiretap or intercepted communications. The sealing of orders sometimes serves a public interest that could probably be addressed in this type of provision as well.

fournissent l'information sous serment, elle est mise sous scellés et, si on porte des accusations, une motion est présentée pour ouvrir le dossier et alors la Couronne noircit les parties qu'elle ne veut pas divulguer. Le juge détermine alors si le mandat est fondé, car sinon, il en ordonne la suspension pour que tous soient convaincus de l'application en bonne et due forme de la procédure, en ce sens qu'ils peuvent prendre connaissance du contenu de la déposition sous serment qui a donné lieu à une ordonnance de la cour.

Vous proposez d'inscrire dans le projet de loi, probablement comme l'exemple donné le fait voir, l'idée qu'il faut donner à certaines personnes l'accès à l'information qui est donnée au juge sous serment. C'est là ma première question. Est-ce là votre proposition?

Ma deuxième question est la suivante : à propos de l'obligation de répondre aux questions, le passage du projet de loi dont il s'agit, et vous l'avez cité, se lit comme suit : « aucun élément de preuve découlant de la preuve obtenue de la personne ne peut être utilisé ou admis contre elle dans le cadre de poursuites criminelles autres que celles prévues aux articles 132 ou 136 », c'est-à-dire ceux qui traitent du parjure et d'entrave à la justice dans le code.

Des témoins sont venus soulever la même question ici même. Cependant, ils n'ont pas fait la proposition que vous faites, et qui comble peut-être un vide : à quoi pourrait servir cette information sinon à des poursuites criminelles? Bien entendu, vous avez posé les questions sur l'extradition; qu'en est-il de l'expulsion? Toutes ces autres possibilités entrent en jeu.

D'après les témoins que nous avons entendus, à ce sujet, il est étrange que la disposition figure ainsi dans le projet de loi — qu'elle s'applique uniquement aux poursuites criminelles. Ailleurs, par exemple dans la Law Society Act de la Colombie-Britannique, cela s'applique à toute procédure. Il n'est pas question de procédures criminelles en particulier. C'est une expression relativement générique qui se retrouve dans toutes sortes de lois. Proposez-vous que nous apportions une modification au projet de loi, que nous ne parlions plus de poursuites criminelles?

Ma dernière question a trait à la désignation d'un avocat. Vous soulignez une préoccupation que les membres de notre comité ont déjà soulevée. Vous nous proposez d'indiquer dans le projet de loi que, dans les circonstances appropriées, le juge, au nom de la justice, soit en mesure de désigner un avocat, peut-être au tarif du procureur général ou à un tarif imposable.

Mr. DelBigio : Merci de vos généreux compliments.

Pour ce qui touche le serment et la mise sous scellés de l'information, d'une certaine façon, ce sont là des questions distinctes, en ce sens que le fait de prévoir la mise sous scellés des documents permettrait d'harmoniser la disposition avec les dispositions semblables du Code criminel. Quand je parle de dispositions semblables, je veux dire les dispositions relatives aux perquisitions et les dispositions touchant l'écoute électronique ou l'interception de communications. Ce genre de dispositions permettrait probablement de prévoir aussi la mise sous scellés qui, parfois, est dans l'intérêt public.

The requirement that the materials be under oath would also harmonize with other investigative types of provisions within the Criminal Code, but we also say it is simply a constitutional requirement and has been recognized as such since 1984 in the decision of *Hunter v. Southam*.

Frequently, an application now to unseal the materials in support of a search warrant will occur within the context of a criminal charge. That happens to be where that frequently occurs, but not every search warrant results in criminal charges. If materials in support of an investigative hearing were sealed, we would contemplate that the person who is subject to the order should have an opportunity to apply to unseal those materials. The importance of that opportunity is so that the person potentially may apply to the presiding judge to challenge the order itself or to challenge the foundation for the order that the person be compelled to provide answers. Just as there is provision in law now to challenge a search warrant authorization or a wiretap authorization, to ensure the full protection of rights, there must be opportunity to challenge the foundation of the order. That is our position with respect to the oath and sealed packets.

With respect to the criminal proceedings, striking the word "criminal" and leaving the protection in other proceedings would probably address the protections within Canada. It would not address the potential difficulties that might arise outside of Canada, but for protections within Canada, striking that word is something we would support.

With respect to the appointment of a lawyer, yes, currently within the criminal law that deals with adults, the Criminal Code does not provide a power to appoint a lawyer to an adult charged with a criminal offence. There is power to appoint a lawyer under the Youth Criminal Justice Act, YCJA, and I believe the provisions addressing appeals under the Criminal Code also provide a power to appoint a lawyer. However, we say that it is essential that the person who is subject to one of these orders have counsel, and the most expeditious way of dealing with that requirement is to allow the judge to appoint counsel.

Senator Baker: Of course you are right, under normal circumstances. However, under section 10(b), immediately when someone is subjected to a detention, two things come into play — first, the person's right to immediate legal free advice, and second, if they qualify, it must be read from a card that the legal aid provisions apply. All this information is read from a card upon detention. What is protected is providing immediate free legal advice if one wishes, and then providing an opportunity to have that advice at the first opportunity, which would be if a telephone were available, so that they could make a call in private. Under the law and the interpretation

Si la personne est obligée de donner l'information sous serment, la disposition s'harmoniseraient ici avec les autres dispositions en matière d'enquête du Code criminel, mais nous affirmons également que c'est tout simplement une exigence constitutionnelle qui est reconnue comme telle depuis 1984, dans l'arrêt *Hunter c. Southam*.

Souvent, c'est dans le contexte d'une accusation criminelle qu'on demande maintenant la divulgation des informations en question à l'appui d'un mandat de perquisition. C'est ce qui se produit souvent, mais tous les mandats de perquisition ne mènent pas à des accusations criminelles. Si les renseignements relatifs à une audience d'investigation étaient scellés, nous envisagerions que la personne visée par l'ordonnance ait la possibilité de demander que l'information soit divulguée. C'est important pour que la personne puisse s'adresser au juge et contester l'ordonnance elle-même ou contester les raisons justifiant l'interrogatoire. De même qu'il est habituellement possible, en droit, de contester l'autorisation d'un mandat de perquisition ou d'une autorisation d'écoute électronique — pour que les gens aient droit à la protection entière de leurs droits —, il doit être possible de contester les fondements d'une ordonnance. Voilà notre position sur la question du serment et des renseignements mis sous scellés.

Quant à la question des poursuites criminelles, ne plus parler de l'aspect criminel tout en parlant de procédures au sens général permettrait probablement de bien tenir compte des protections prévues au Canada. Ça ne tiendra pas compte des difficultés éventuelles qui pourraient survenir en dehors du Canada, mais, pour ce qui est des protections au Canada même, nous serions d'accord avec l'idée de supprimer le terme.

Quant à la désignation des avocats, effectivement, à l'heure actuelle, en droit criminel, dans le cas des adultes, le Code criminel ne prévoit pas le pouvoir de désigner un avocat pour un adulte qui est accusé d'une infraction criminelle. Il y a le pouvoir de désigner un avocat dans le cadre de la Loi sur le système de justice pénale pour les adolescents, la LSJPA, et je crois que les dispositions en matière d'appel du Code criminel prévoient aussi le pouvoir de désigner un avocat. Cependant, à nos yeux, il est essentiel que la personne qui est visée par une des ordonnances dont il est question puisse avoir accès aux services d'un avocat, et la façon la plus rapide de répondre à une telle exigence consiste à permettre au juge d'en désigner un.

Le sénateur Baker : Bien entendu, vous avez raison, s'il s'agit de circonstances normales. Cependant, d'après l'alinéa 10b), dès qu'une personne est détenue, deux choses entrent en ligne de compte : d'abord, le droit qu'elle a d'obtenir immédiatement des conseils juridiques sans frais, et, ensuite, dans la mesure où elle y est admissible, il faut lui révéler que les dispositions relatives à l'aide juridique s'appliquent à partir des indications données sur une carte. Lorsque la personne est détenue, on lui donne ces renseignements à la lecture d'une carte. Ce sont les conseils juridiques sans frais accessibles immédiatement qui sont protégés, si la personne en veut, puis il y a la possibilité d'y recourir à la

of section 10(b), that opportunity must be provided. What you are referring to is the provision of counsel to represent them all during these proceedings.

Mr. DelBigio: That is right, yes.

Senator Day: I echo the words of Senator Baker to each of you. Thank you for your detailed presentation.

I am looking for clarification of Mr. DelBigio's submissions at the bottom of page 2. You are talking about section 83.28(11). The section in Bill C-3 "would give the person subject to an investigative hearing the right to retain counsel." Then you go on to say, "We recommend that section 83.28(11) be amended to specifically permit the individual to be represented by counsel during an investigative hearing." The section is the investigative hearing. You acknowledge there is a right to counsel, so I am not sure what your recommendation is there, sir. Can you help me with that?

Mr. DelBigio: As in a criminal proceeding, and sometimes it is easy to use that proceeding as a touchstone, a person can avail themselves of counsel at the time of arrest or detention. A person can avail themselves of counsel at some point leading up to a trial, for example, or during the trial process. Our position is that access to counsel is throughout. If it is not clear at present that a person is entitled to counsel throughout, it should be made specific. A person, throughout the process, from beginning to end, has entitlement to counsel.

Senator Day: But the section says, at any stage of the proceeding.

Mr. DelBigio: Yes.

Senator Day: Are you not convinced that wording means, at any stage of the proceeding?

Mr. DelBigio: The right to counsel is essential. I recognize that language, but it is essential that we do our best to emphasize the point. The corresponding point is what is meant by "right" in the sense that "right" might mean that if a person happens to have a lawyer, the person is permitted to bring the lawyer into the hearing room, but for the right to be meaningful, there must be proper access to counsel, and that would come through the appointment.

Senator Day: I take your point, which is good. I am not convinced that I could make a good argument for changing this wording, unless you convince me that this wording does not achieve what we are trying to achieve here.

première occasion, c'est-à-dire de faire un appel téléphonique, s'il y a un téléphone, pour que la personne puisse faire un appel en privé. En droit et d'après l'interprétation qui est faite de l'alinéa 10b), la personne doit avoir une telle occasion. Ce dont vous parlez, c'est la disposition selon laquelle il faut fournir à la personne un avocat qui la représentera durant l'ensemble de la procédure.

M. DelBigio : C'est cela, oui.

Le sénateur Day : Je reprends les termes du sénateur Baker pour chacun d'entre vous. Merci de l'exposé détaillé que vous avez présenté.

Je voudrais obtenir un éclaircissement à propos des observations que formule M. DelBigio au bas de la page 2. Vous parlez du paragraphe 83.28(11). Vous dites que ce passage du projet de loi C-3 donnerait à la personne visée par une audience enquête le droit de retenir les services d'un avocat. Puis, vous recommandez en plus que le paragraphe 83.28(11) soit modifié de manière à permettre de façon explicite que la personne soit représentée par un avocat durant l'audience d'investigation. C'est la partie qui porte sur l'audience d'investigation. Vous reconnaissiez qu'il y a un droit à la représentation d'un avocat, alors je ne sais pas très bien quelle est votre recommandation. Pourriez-vous m'aider?

M. DelBigio : Comme c'est le cas pour une poursuite au criminel et, parfois, il est facile d'utiliser cette procédure comme référence, la personne peut se prévaloir des services d'un avocat au moment de l'arrestation ou de la détention. Elle peut se prévaloir des services d'un avocat à un moment donné, jusqu'au moment du procès, par exemple, ou pendant le procès lui-même. Notre position, c'est que l'accès aux services d'un avocat vaut pendant l'ensemble de la démarche. En ce moment, il n'est pas clair que la personne ait droit aux services d'un avocat pendant toute la démarche, ce qu'il faudrait préciser. Tout au long de la démarche, du début à la fin, la personne a droit aux services d'un avocat.

Le sénateur Day : Oui, mais l'article dit : en tout état de cause.

M. DelBigio : Oui.

Le sénateur Day : Ne croyez-vous pas que cela veut bien dire « en tout état de cause », pour l'ensemble de la démarche?

M. DelBigio : Le droit à un avocat est essentiel. Je reconnais l'expression, mais il est essentiel pour nous de faire ressortir ce point le mieux possible. L'idée correspondante, c'est la signification du « droit » dans le sens où avoir « droit » à un avocat peut vouloir dire disposer d'un avocat et être accompagné d'un avocat dans la salle d'audience, mais, pour que ce droit soit valable, la personne doit bien avoir accès aux services d'un avocat, d'où la nécessité d'en désigner un.

Le sénateur Day : Votre raisonnement m'apparaît valable. Je ne suis pas convaincu de pouvoir défendre correctement une modification du libellé, à moins que vous ne parveniez à me convaincre que le libellé en question ne nous permet pas d'accomplir ce que nous souhaitons accomplir ici.

Mr. DelBigio: If it is recognized that the current language means that a person, from beginning to end, has the right to a lawyer, then we have no issue with respect to the wording.

Senator Day: It has been suggested by some that, prior to the proceeding, it would be nice to have a lawyer, and this wording says "at any stage of the proceeding." Maybe that is the point you are making.

Mr. DelBigio: If "proceeding" means from the time that papers are served to compel the person to attend at the stage in which a person might want to challenge the order, to the types of questions that a person might be required to answer or the type of property the person might be required to produce — if that is what is meant by "the proceedings" from beginning to end — then we are content.

Senator Day: My second question relates to your next recommendation in relation to section 83.28(12) where you point out that Bill C-3 uses the word "shall" in "the judge shall" pass on information that comes from an investigation. Then the term "likely" is used, if it is likely relevant. You seem to want to tighten that wording up to say that it must be "directly" relevant, and I get that point as well.

However, you make the point that the judge would have no residual discretion as to whether the information, et cetera, should be delivered into the custody of a peace officer. Do you suggest we should not use the word "shall" but that we should use the word "may" here to give the judge some residual authority?

Mr. DelBigio: Yes: What is in mind in that distinction between "shall" and "may" is that some years ago, the Supreme Court of Canada, in a decision called *Baron*, addressed the issue of the residual discretion of a judge. The court found that it was essential for the protection of rights and essential to ensure that it is a judicial decision that is determinative of whether or not a search is conducted or, in this case, whether property shall be handed over into the custody of a peace officer.

To ensure that the proper balancing of interests occurs, that proper balancing is best achieved through discretionary language rather than mandatory language.

Senator Day: Thank you again for your recommendations. We will take them into consideration.

Senator Jaffer: I am interested about the issue of the appointment of the lawyer. You have stated it as fully as you can.

This area of law is new, and I am wondering if the Canadian Bar Association is starting to develop expertise in it. Has a subsection been created? Are you also extending a helping hand to Muslim lawyers? I know they have many cases in this matter. How are you working with them to help this issue?

M. DelBigio : S'il est admis, d'après le libellé actuel, que la personne a droit à un avocat du début à la fin de la démarche, nous n'avons rien à redire au libellé.

Le sénateur Day : Certains ont fait valoir qu'il serait bien que la personne puisse, avant même la procédure, retenir les services d'un avocat. Ici, le libellé se lit « ... en tout état de cause ». C'est peut-être ce que vous vouliez dire.

Mr. DelBigio : S'il est admis que cela commence au moment où les documents sont signifiés à la personne pour qu'elle comparaisse à une audience où elle peut contester l'ordonnance et jusqu'à la fin de la démarche, notamment au moment où elle peut être appelée à répondre à certains types de questions ou à produire certains types de biens — si c'est ce qu'il faut entendre par l'expression « en tout état de cause » —, nous sommes satisfaits.

Le sénateur Day : Ma deuxième question porte sur votre recommandation suivante au sujet du paragraphe 83.28(12). Vous affirmez que le législateur emploie dans le projet de loi C-3, du moins dans la version anglaise, le terme « shall » — « the judge shall » — pour signaler que le juge doit obligatoirement remettre la chose en question à l'agent de la paix. Puis, il est question du cas où la chose est « susceptible d'être utile à l'enquête ». Votre idée semble être de resserrer le libellé de manière à dire que la chose doit être directement pertinente, ce que je comprends aussi.

Cependant, vous affirmez que le juge n'a plus de pouvoir discrétionnaire résiduel pour ce qui est de savoir si le document et toute autre chose devraient être confiés à la garde d'un agent de la paix. Laissez-vous entendre que nous devrions abandonner le terme « shall » dans la version anglaise, pour lui substituer le terme « may », pour que le juge ait quelque pouvoir résiduel?

Mr. DelBigio : Oui : En faisant ainsi la distinction entre « shall » et « may », nous gardons à l'esprit que la Cour suprême du Canada, il y a quelques années de cela, dans un arrêt intitulé *Baron*, s'est penchée sur la question du pouvoir discrétionnaire résiduel. Elle a déterminé que ce pouvoir est essentiel pour protéger les droits et qu'il est essentiel aussi pour veiller à ce qu'une décision judiciaire qui donne lieu ou non à une perquisition ou, dans le cas qui nous occupe, qui fait qu'un bien sera confié à la garde d'un agent de la paix.

Or, pour déterminer le mieux possible la prépondérance des intérêts en jeu, il faut laisser cette marge de manœuvre au juge.

Le sénateur Day : Merci encore des recommandations que vous avez soumises. Nous allons les prendre en considération.

Le sénateur Jaffer : Je m'intéresse à la question de la désignation de l'avocat. Vous avez bien fait le tour de la question.

C'est là un domaine nouveau en droit, et je me demande si l'Association du Barreau canadien a commencé à se donner une expertise en la matière. Avez-vous créé une sous-section chargée de ce domaine? De même, prêtez-vous assistance aux avocats musulmans? Je sais qu'ils sont liés à de nombreuses causes de cette nature. Que faites-vous pour les aider à régler cette question?

Mr. DelBigio: I will allow Ms. Thomson to answer the second question.

With respect to the development of expertise, to my knowledge, these specific provisions have not been used. Therefore, the expertise that has been developed is in the surrounding considerations of whether it is constitutional, how to make it constitutional, whether it is good policy and that sort of thing.

Within the CBA, because we have been working on this area for so long, I believe we have developed a broad expertise with respect to these issues, but I am not aware of anyone having a specific expertise with respect to the conduct of one of these hearings, for example.

Perhaps Ms. Thomson can answer your second question about work with other groups.

Ms. Thomson: The CBA is involved in a number of umbrella organizations, either as a member or an observer. I believe that the Canadian Muslim Lawyers Association is involved in some of those organizations as well.

In terms of specific areas where the two groups work together, it would be through those umbrella organizations.

Senator Jaffer: My second question is to Ms. Siddiquee. Your colleagues have talked about the spirit of the law, and we know that there has been that one Air India case, so there have not been many cases before the court.

However, I know there are many soft cases in the sense that there have been many interviews of Muslims and Arabs conducted. It would be useful for this committee to hear from you — and you alluded to this matter — with respect to some of the cases you and your colleagues come across as Muslim lawyers.

Ms. Siddiquee: What I have to premise this answer with is that the Canadian Muslim community is a proudly Canadian community, and when Canadian citizens are attacked for their Canadianess, it erodes their fundamental faith in the country, its institutions and their desire to work within existing institutions to improve them and make them more facilitative and responsive.

We hear regularly about individuals who are born and raised in Canada, who consider themselves as Canadian as anyone else walking on the street, being interviewed because of the mosques they may visit, the people they may associate with, the organizations in which they may participate or charities they may support, charities that are not on any lists anywhere.

M. DelBigio : Je veux permettre à Mme Thomson de répondre à la deuxième question que vous avez posée.

Pour ce qui est de construire une expertise en la matière, à ma connaissance, les dispositions particulières dont il est question n'ont jamais servi. Par conséquent, l'expertise qui s'est construite touche les considérations connexes : est-ce constitutionnel? Comment faire pour que ce soit constitutionnel? Est-ce une politique bien avisée? Vous voyez le genre de question.

À l'ABC, comme nous travaillons à ce secteur du droit depuis si longtemps, je crois que nous avons construit une expertise générale entourant les questions du genre, mais je n'ai connaissance de personne qui posséderait une expertise particulière concernant la conduite des audiences de cette nature, par exemple.

Peut-être que Mme Thomson peut répondre à votre deuxième question au sujet du travail accompli de concert avec d'autres groupes.

Mme Thomson : L'ABC fait partie de plusieurs organisations-cadres, à titre de membre ou d'observateur. Je crois que la Canadian Muslim Lawyers Association fait partie de certaines des mêmes organisations.

Quant à savoir quels sont les secteurs particuliers où les deux groupes collaborent, ce serait par l'entremise des organisations-cadres en question.

Le sénateur Jaffer : Ma deuxième question s'adresse à Mme Siddiquee. Vos collègues ont évoqué l'esprit de la loi, et nous savons qu'il y a eu un seul cas — celui du vol d'Air India. Les causes portées devant les tribunaux n'ont pas été nombreuses.

Tout de même, je sais qu'il y a eu bon nombre d'affaires moins claires dans le sens où un grand nombre de musulmans et d'Arabes ont été interviewés. Vous y avez fait allusion vous-même; notre comité jugerait utile que vous nous parliez de certains des cas que vous avez connus, vous et vos collègues, à titre d'avocats musulmans.

Mme Siddiquee : Avant de répondre à la question, je me dois de dire que la communauté musulmane canadienne est une communauté canadienne et fière de l'être. Lorsqu'on s'attaque à la canadienneté de citoyens canadiens, cela mine la foi fondamentale que leur inspirent le pays et ses institutions ainsi que leur volonté de travailler à l'intérieur des institutions existantes en vue de les améliorer et de les rendre plus conviviales et plus utiles.

Nous entendons parler régulièrement de gens qui sont nés au Canada et qui ont été élevés ici, qui se considèrent comme Canadiens à l'exemple de n'importe qui d'autre qui marche dans la rue, mais que l'on interviewe parce qu'ils fréquentent telle mosquée, parce qu'ils fréquentent telle personne, parce qu'ils font partie de telle organisation ou qu'ils contribuent à telle œuvre, qui ne figure sur aucune liste.

They are interviewed. They are asked their whereabouts, the whereabouts of colleagues and friends and then they are not charged. The majority of these people do not say anything to anyone because they consider the situation embarrassing.

The few that do speak out tell us about their experiences, but they say it in an awkward, intimidated and embarrassed way, that somehow now they have been proved to be less Canadian. We find that distressful and repugnant because, as we cannot emphasize enough, the Muslim community in Canada is a strongly established Canadian community.

That treatment undermines the ability to reform the system. It undermines our ability to improve the system so that you do receive intelligent intelligence, as was quoted earlier. The Muslim or Arab communities will not participate effectively if they are ostracized at every turn, as they feel they experience.

Senator Joyal: Welcome to Mr. DelBigio and Ms. Thomson. I am always impressed hearing Ms. Siddiquee at this committee, as well as others at the Standing Senate Committee on Legal and Constitutional Affairs.

You have identified a certain number of weaknesses in the bill, as well as some potential traps in the bill. Another weakness I feel you might be of help in understanding the implications appears on page 2 of the bill in relation to subparagraph 83.28(4)(b)(iii). It is in the middle of the page after line 20. They are the words underlined in the bill. I will quote this section so my question will be clear to people listening but do not have a copy of the bill before them.

It says that in order to grant an authorization by the judge for an application for an investigative hearing for an offence that will be committed,

reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) by other means.

To me, this is an open expression — I am trying to put it in neutral terms — “by other means.” It does not say “by all other means.” It does not say “by reasonable means.” It says “by other means.”

In other words, suppose the police have been following you in your travels for a period of a week.

They have tried by other means to obtain the information; they did not obtain the information. To me, it is an easy test to meet.

On les interviewe. On les questionne sur leurs allées et venues, sur les allées et venues de collègues et d'amis, puis aucune accusation n'est portée. La plupart des gens en question n'en disent rien à personne parce qu'ils jugent la situation embarrassante.

Les rares qui décident de parler nous relatent leur expérience, mais d'une manière maladroite, qui fait voir qu'elles ont été intimidées et embarrassées, que, d'une certaine façon, on a maintenant prouvé qu'ils sont moins canadiens que les autres. C'est une pratique que nous jugeons pénible et repugnante, car, nous ne saurions trop insister là-dessus, la communauté musulmane du Canada est une communauté canadienne solidement ancrée au pays.

Cette forme de traitement mine la capacité qu'il y a de réformer le système. Elle mine notre capacité d'améliorer le système pour que le renseignement soit plus éclairé, comme quelqu'un l'a dit plus tôt. Les communautés musulmanes et arabes ne pourront participer efficacement à la société si elles sont sans cesse ostracisées, comme elles estiment l'être.

Le sénateur Joyal : Je souhaite la bienvenue à M. DelBigio et à Mme Thomson. Cela m'impressionne toujours d'entendre Mme Siddiquee témoigner devant notre comité. Cela vaut pour d'autres encore au Comité sénatorial permanent des affaires juridiques et constitutionnelles.

Vous avez relevé un certain nombre de faiblesses dans le projet de loi, de même que certains pièges. Je crois que vous pourriez nous aider à comprendre ce qui m'apparaît être une autre faiblesse. Voyons les conséquences de ce qui se trouve à la page 2 du projet de loi en rapport avec le sous-alinéa 83.28(4)b)(iii). Ça se trouve au milieu de la page, tout juste avant la ligne 25. Il s'agit des termes qui sont soulignés dans le projet de loi. Je vais citer ce passage pour que ma question soit claire dans l'esprit des gens qui écoutent, mais qui n'ont pas un exemplaire du projet de loi devant eux.

Il est dit que le juge peut ordonner la tenue d'une audience d'investigation en rapport avec une infraction qui sera commise s'il est convaincu que...

Des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d'autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa 25(ii).

À mes yeux, c'est là une expression ouverte — j'essaie de formuler cela de manière neutre — « par d'autres moyens ». Le législateur ne dit pas : « par tous les autres moyens possibles ». Il ne dit pas « par des moyens jugés raisonnables ». Il dit « par d'autres moyens ».

Voyons ce que cela veut dire. Supposons que la police vous suit dans vos déplacements depuis une semaine.

Elle a essayé par d'autres moyens d'obtenir les renseignements qu'elle recherche; elle ne les a pas obtenus. À mes yeux, c'est un critère qu'il est facile d'appliquer.

For a judge to be satisfied that reasonable attempts have been made “by other means,” what test does the expression “by other means” imply?

Mr. DelBigio: I assume that the drafters contemplated including something similar to what is contained within one of the laws governing the authorization of wiretaps. Not all, but some, wiretap authorizations may be granted as what is commonly referred to as a “last resort” when other investigative means have been tried but failed. The purpose of that test is to ensure that the wiretap — having regard to its intrusive nature — is used only as a last resort.

Within the jurisprudence surrounding wiretap provisions, there is an understanding of what that wording means. It requires that the applicant, the person applying for a wiretap authorization — or in this case a person applying for an investigative hearing order — demonstrate to the judge that is hearing or receiving the application that the police have turned their minds to other ways of uncovering or discovering the information, and they have not been able to do so.

Therefore, in wiretap cases, typically an affidavit of a police officer addresses certain investigative steps that they have tried but that have not brought about the desired result. It becomes a statutory requirement, which is addressed within the affidavit in support of the application.

What does that wording mean? I cannot put my hand on the section within the Criminal Code. I might be able to do so in a moment, but I assume that is what is contemplated.

Is it specific enough? I am not sure. I would have to turn my mind to whether that language could be tweaked to enhance or to ensure the protection.

Senator Joyal: It seems to me that in the substance of subparagraph 83.28(b), three sets of conditions must be met to prove to a judge that the investigative hearings are essential; in other words, to grant an investigative hearing.

The first test is that there are reasonable grounds to believe that a terrorism offence will be committed. They are close to proof there. As I said to a previous witness today, it is not “might” be committed, or “could” be committed; it is at the point of being committed. It will be committed. There is a certainty there on the first elements that lifts the bar high.

For the third condition, the certainty is low.

reasonable attempts have been made to obtain the information referred to in subparagraph (ii) by other means.

Pour que le juge soit convaincu que des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir les renseignements « par d’autres moyens », quel sens faut-il donner à l’expression « par d’autres moyens » comme critère?

M. DelBigio : Je présume que les rédacteurs ont envisagé d’inclure dans le projet de loi une supposition semblable à ce qui se trouve dans une des lois régissant l’autorisation de l’écoute électronique. Dans certains cas, l’autorisation de procéder à une écoute électronique peut être accordée s’il s’agit de ce qui est couramment qualifié de « dernier recours », d’un cas où tous les autres moyens d’enquête ont été employés, mais en vain. Le critère en question vise à garantir que l’écoute électronique — car elle est de nature intrusive — n’est utilisée qu’en dernier recours.

Dans la jurisprudence entourant les dispositions en matière d’écoute électronique, le sens donné à ce terme est établi. Il faut que le demandeur, la personne qui demande l’autorisation d’une écoute électronique — ou, dans le cas qui nous occupe, qui demande une ordonnance relative à une audience d’investigation — démontre au juge saisi de la demande que la police s’est employée par d’autres moyens à essayer de découvrir les renseignements cherchés, mais qu’elle n’est pas parvenue à le faire.

Par conséquent, dans les affaires d’écoute électronique, il y a d’ordinaire un affidavit d’un agent qui est remis et qui énonce certaines des démarches qui ont été entreprises dans le cadre de l’enquête, sans aboutir au résultat souhaité. C’est une exigence légale que l’on respecte dans le cadre de l’affidavit donné à l’appui d’une demande.

Que veut dire ce passage? Je n’arrive pas à trouver l’article pertinent dans le Code criminel. J’y arriverai peut-être d’ici quelques instants, mais je présume que c’est ce qui est envisagé.

Est-ce assez précis? Je n’en suis pas sûr. Il faudrait que j’essaie de voir si le libellé pourrait être peaufiné, pour qu’on améliore ou qu’on garantisse la protection en question.

Le sénateur Joyal : Il me semble que, sur le fond, l’alinéa 83.28b) énonce trois conditions qu’il faut réunir pour qu’un juge soit convaincu qu’il est essentiel de faire procéder à une audience d’investigation; autrement dit, de rendre l’ordonnance pour que cela se fasse.

Suivant le premier critère, il existe des motifs raisonnables de croire qu’une infraction de terrorisme sera commise. Les autorités sont près de détenir la preuve ici. Comme je l’ai dit à un autre témoin aujourd’hui, il n’est pas question de l’infraction qui sera peut-être commise ou qui pourrait être commise; c’est une infraction qui est sur le point d’être commise. Elle sera commise. Il y a donc dès les premiers éléments une certitude qui fait que la barre est mise plus haut.

Le degré de certitude appliquée à la troisième condition n’est pas élevé.

... des efforts raisonnables ont été déployés pour obtenir par d’autres moyens les renseignements visés au sous-alinéa (ii).

In other words, the fact that the expression “by other means” is not qualified, as you said, might exist somewhere else in the Criminal Code in relation to a wiretap.

Here, we are not talking in terms of wiretapping at all. We are in the context of somebody who has been the object of an investigation for a while. If officers have concluded that the person will commit a terrorism offence, it means they have a lot of other elements in the proof they have amassed and will table in front of the judge.

It seems to me that this last section is too wide as a test to satisfy judges. Normally, they should have exceptional circumstances in front of them. As you stated clearly in your opening brief — and I cannot agree with you more — this provision is absolutely contrary to our national criminal policy.

It seems to me that we are opening the door wide to the lowest level of proof that the police must meet as a standard to obtain the authorization they want.

In other words, to restrict investigative hearings to exceptional circumstances, to meet the test of what should be presented in front of a judge, the bar should be high enough for a judge to be convinced before the judge grants the authorization.

Mr. DelBigio: I understand your point. It is important. I hesitate only for this reason: I think the language within that subparagraph should be clear, and should be clear in a sense that it sets a high standard of last resort. I hesitate only to craft better language at this particular moment. It is certainly an issue.

The purpose of the subparagraph, though, should be clear in the sense that this standard should not be met or achieved easily, and it should be used, if at all, truly as a last resort.

I would be happy to give further contemplation to what might be better language, but I hesitate to do so off the top of my head.

Senator Joyal: No, I am not asking you to give me the qualification that we should use today.

I am only trying to reflect upon what you stated. This measure is an exceptional one that runs contrary to our criminal policy in Canada, to common law, and to all the principles we have tried to implement in our Criminal Code. In fact, we manage the way to that decision with all kinds of parameters to be sure that it is not abused too easily.

As one witness said, we are restricting this investigative hearing to a terrorism offence, but one day somebody will come to us with another argument and say, this kind of criminal offence is so odious and terrible that we should have an

Autrement dit, si l'expression « par d'autres moyens » n'est pas précisée, comme vous le dites, c'est peut-être qu'il se trouve ailleurs dans le Code criminel quelque chose en rapport avec l'écoute électronique.

Il n'est pas du tout question ici d'écoute électronique. Il est question d'une personne qui fait l'objet d'une enquête depuis un certain temps. Si les agents ont conclu que la personne va commettre une infraction de terrorisme, cela veut dire qu'ils disposent d'autres éléments faisant partie d'une preuve qu'ils ont édifiée et qu'ils vont présenter au juge.

Il me semble que le dernier passage est de nature trop vaste pour que les juges soient convaincus du bien-fondé du critère. Normalement, ils doivent être saisis d'une affaire dans des circonstances exceptionnelles. Comme vous l'avez fait remarquer clairement pendant votre déclaration — et je ne pourrais être plus d'accord avec vous —, cette disposition-là va tout à fait à l'encontre de notre politique nationale en matière criminelle.

Il me semble que nous ouvrons là une porte toute grande : désormais, pour obtenir l'autorisation qu'elle recherche, la police aurait à atteindre le degré de preuve minimale qui existe.

Autrement dit, pour que les audiences d'investigation se limitent à des cas d'exception, pour qu'un juge soit saisi de telles demandes en fonction du critère voulu, il faut employer un critère suffisamment rigoureux. Le juge doit être convaincu qu'un tel critère est respecté pour autoriser l'audience.

M. DelBigio : Je comprends ce que vous dites. C'est important. J'hésite pour une seule raison : je crois que le libellé de cet alinéa devrait être clair, c'est-à-dire qu'il devrait fixer un critère rigoureux applicable en dernier recours. Si j'hésite, c'est seulement que j'envisagerais un meilleur libellé en ce moment. C'est certainement un problème.

Tout de même, l'alinéa devrait être clair dans le sens où il devrait affirmer que le critère à respecter est rigoureux et, si tant est qu'il est employé, si jamais il l'est, ce ne serait vraiment qu'en dernier recours.

Je serais heureux de vous livrer d'autres réflexions sur ce que pourrait être un meilleur libellé, mais j'hésite à le faire sans préparation aucune.

Le sénateur Joyal : Non, je ne vous demande pas de me préciser ce qu'il devrait en être aujourd'hui.

J'essaie seulement de réfléchir à ce que vous avez dit. Cette mesure est une mesure d'exception qui va à l'encontre de notre politique pénale au Canada, de notre common law et de tous les principes que nous avons essayé d'implanter dans notre Code criminel. De fait, nous associons toutes sortes de paramètres à une telle décision, pour nous assurer qu'on ne puisse en abuser de façon trop facile.

Comme un témoin l'a fait remarquer, nous limitons les audiences d'investigation du genre au cas des infractions de terrorisme, mais, un jour, quelqu'un viendra nous faire valoir un autre argument et dira : voici une sorte d'infraction criminelle

investigative hearing. Normally, that offence deals with sexual offences involving children. That is normally the next horrendous situation that people are furious about, or react to strongly.

In other words, if we are to make sure that we do not open the door in the Criminal Code to something that could develop into a different kind of use, we have to be sure that the threshold to meet is high.

Mr. DelBigio: In other contexts, we have expressed concern about the way in which the criminal powers expand and never seem to contract.

An example, perhaps, is the National DNA Data Bank. The list of offences which might attract a DNA order simply grows.

There is always concern about expansion of powers, and whether terrorism is the justification for an extraordinary power. Once these powers become part of the fabric of the Criminal Code, it is easy enough to contemplate somebody appearing and saying, there are other matters of extraordinary concern such that the investigative hearing provision should be expanded in use.

The CBA is always concerned about the ongoing expansion of powers.

Senator Joyal: I would say it has some legal and political substance to it, but I want to ask Ms. Siddiquee a question.

On page 5 of your brief and I will quote it in French because it is in French in your brief.

[Translation]

In your third point, at the bottom of the page, you say:

Également, la suspension des droits fondamentaux pendant la crise d'Octobre 1970 au Québec est maintenant considérée comme une réaction extrême et inutile.

[English]

Would it not have been more proper to mention that when the suspension of fundamental rights happened in Quebec in the October crisis, it was in the context of the War Measures Act, and that act was already 40 years old? It has been replaced by the Emergency Measures Act and there is a Canadian Charter of Rights and Freedoms today.

I am not sure the judgment you express in your brief is shared by everyone; that the decision taken by the Canadian government at that time was useless. I am not sure. The point is debatable, and inasmuch as it is important to restrict the legal nature of a situation or an argument, if you draw a political conclusion, of course, you are open to different views being expressed politely to you.

qui est si odieuse et si terrible qu'il nous faudrait pouvoir conduire une audience d'investigation. Normalement, ce sont des infractions d'ordre sexuel où il est question d'enfants. Normalement, c'est l'élément suivant de la liste des situations horribles qui suscite de la furie sinon une vive réaction chez les gens.

Autrement dit, si nous voulons nous assurer de ne pas ouvrir dans le Code criminel une brèche qui ferait qu'un usage différent de cette nature en naîtrait, nous devons nous assurer d'adopter un critère rigoureux.

M. DelBigio : Dans d'autres contextes, nous avons dit nous soucier de la façon dont les pouvoirs en matière criminelle semblent s'élargir. Ils ne semblent jamais rétrécir.

Par exemple, il y a peut-être le cas de la Banque nationale de données génétiques. La liste d'infractions pouvant faire l'objet d'une ordonnance à cet égard ne fait simplement que s'allonger.

Nous nous soucions toujours de l'expansion des pouvoirs et de l'idée que le terrorisme sert de justification à l'établissement d'un pouvoir extraordinaire. Une fois de tels pouvoirs devenus partie intégrante du Code criminel, il est assez facile d'envisager que quelqu'un arrive et fasse valoir qu'il y a d'autres questions extrêmement préoccupantes où l'audience d'investigation devrait pouvoir servir.

L'ABC se soucie toujours de l'expansion continue des pouvoirs.

Le sénateur Joyal : Je dirais que cela a un fondement juridique et politique, mais je voudrais poser une question à Mme Siddiquee.

À la page 5 de votre mémoire, il y a un passage que je citerai en français, car il est en français de toute façon dans votre mémoire.

[Français]

Vous dites au troisième point, au bas de la page :

Également, la suspension de droits fondamentaux pendant la crise d'Octobre 1970 au Québec est maintenant considérée comme une réaction extrême et inutile.

[Traduction]

N'aurait-il pas été plus convenable de mentionner le fait que, à l'époque où les droits fondamentaux ont été suspendus au Québec, pendant la crise d'octobre, c'était dans le contexte de la Loi sur les mesures de guerre, et cette loi-là avait déjà 40 ans à l'époque? Elle a fait place à la Loi sur les mesures d'urgence, et il y a aujourd'hui une Charte canadienne des droits et libertés.

Je ne suis pas sûr que le jugement que vous portez là-dessus fasse l'unanimité; que la décision prise par le gouvernement canadien à ce moment-là était inutile. Je n'en suis pas sûr. C'est une affaire discutable dans la mesure où il importe de restreindre la nature juridique d'une situation ou d'un argument; si vous tirez une conclusion politique, bien sûr, vous vous exposez à la possibilité que les gens vous signalent poliment d'autres points de vue.

On that point, I wonder if when you draw conclusions like that you should not refer to the law of the land at the time that they were adopted. There have been many examples in Canadian history whereby the law of the land at that time provided something that today, of course, the law of the land would prohibit totally. I make that qualification in the context of what you stated there.

Ms. Siddiquee: I appreciate your point. Your point is indeed well taken.

I believe that the perspective in which I made the statement was from the 20/20 hindsight that we have, decades after the incident. I fully appreciate that at the time of the incident, there was the incredible insecurity and uncertainty, and there was the fear of the unknown. At the time, it may have been reasonable as an encroachment on civil liberties because we did not know what would happen.

Now, 48 years later, we are able to see it in the context of the grander scheme and what subsequently happened, or what did not subsequently happen. I know the debate well because being from Quebec, I grew up with a lot of debate on that issue. I see both points. I think that now, decades later, in the framework of our Charter, perhaps more people today would take this view, but I completely appreciate that, at the time, yes, there were reasons why the position was taken. At the time, it certainly was not something necessarily extreme or useless.

Senator Baker: In the two sections of this bill, one involving the investigative hearings and the other one involving recognizance with conditions, as far as the investigative hearing is concerned it is a swearing of an information before a judge. Does the witness know the reason why a judge is defined as a provincial court judge or a judge of a superior court of criminal jurisdiction in the investigative hearings section, whereas in the recognizance with conditions it is restricted to only the provincial court judge, and only a provincial court judge can vary. Is there any reason for that difference?

Mr. DelBigio: It is an interesting issue that exists within criminal law because now, depending upon the investigative provision, in some instances, some applications are made to a justice of the peace for —

Senator Baker: A search warrant.

Mr. DelBigio: Yes, and sometimes they are made to a provincial court judge. Sometimes it is a judge of the superior court judge. A wiretap application is made only to a judge of the superior court.

Sometimes, concern is expressed that justices of the peace might not have the benefit of legal training and therefore should not grant authorizations at all. Sometimes, it is suggested that there is no sound basis upon which to recognize any sort of distinction between judges of the provincial or superior courts, with respect to these types of applications.

À ce sujet, lorsqu'il s'agit de tirer des conclusions du genre, je me demande s'il ne faudrait pas se reporter aux lois du pays telles qu'elles existaient à ce moment-là. L'histoire canadienne regorge d'exemples où les lois d'une époque précise prévoient quelque chose qui, de nos jours, bien entendu, serait frappé tout à fait d'interdiction. J'apporte cette précision dans le contexte de ce que vous venez d'affirmer.

Mme Siddiquee : Je saisis. Je comprends bien ce que vous dites.

Le recul qu'il y a depuis que l'incident est survenu, il y a des décennies de cela, y est évidemment pour quelque chose dans ce que je disais. Je comprends tout à fait que, à ce moment-là, il régnait une incertitude et une insécurité incroyables, et la peur de l'inconnu. À l'époque, c'était peut-être raisonnable comme empiètement sur les libertés civiles, car nous ne savions pas ce qui allait arriver.

Aujourd'hui, 48 ans plus tard, nous pouvons le voir dans un contexte plus vaste en songeant à ce qui est arrivé par la suite et ce qui n'est pas arrivé par la suite. Étant originaire du Québec, je connais bien ce débat; pendant que je grandissais, le débat à ce sujet était très présent. Je vois les deux points de vue. Je crois qu'aujourd'hui, des décennies plus tard, dans le cadre de notre Charte, les gens seraient peut-être plus nombreux à adopter ce point de vue, mais je comprends tout à fait que, à l'époque, oui, il y avait des raisons d'adopter cette position-là. À l'époque, certes, ce n'était pas nécessairement extrême ou inutile.

Le sénateur Baker : Dans les deux parties de ce projet de loi, dont une porte sur les audiences d'investigation, et l'autre, sur l'engagement assorti de conditions... Pour ce qui est de l'audience d'investigation, il s'agit de dépositions sous serment faites devant un juge. Le témoin sait-il pourquoi un juge s'entend ici d'un juge de la cour provinciale ou d'un juge d'une cour supérieure de juridiction criminelle, section chargée des audiences d'investigation, alors que l'engagement assorti de conditions ne fait intervenir que le juge de la cour provinciale, qui est le seul à pouvoir modifier les conditions? Pouvez-vous expliquer pourquoi les deux cas sont traités différemment?

Mr. DelBigio : C'est un point intéressant du droit criminel : maintenant, suivant la disposition en matière d'enquête qui s'applique, dans certains cas, des demandes sont présentées à un juge de paix pour que...

Le sénateur Baker : Pour qu'il y ait un mandat de perquisition.

Mr. DelBigio : Oui et, parfois, c'est un juge d'une cour provinciale qui en est saisi. Parfois, c'est un juge d'une cour supérieure. Seul un juge d'une cour supérieure peut être saisi d'une demande d'écoute électronique.

Parfois, on craint que les juges de paix n'aient peut-être pas reçu la formation juridique nécessaire à cet égard et qu'ils ne devraient donc pas accorder d'autorisations. Parfois, on fait valoir qu'il n'y a pas d'argument rigoureux qui permette de faire une distinction quelconque entre les juges d'une cour provinciale et les juges d'une cour supérieure en ce qui concerne les demandes de ce genre.

I cannot say that we have turned our mind specifically to the issue, but I cannot offer immediate explanation either.

Chair, I earlier alluded to a section in the Criminal Code that deals with the last resort, and it is section 185(1)(h), which is the governing section in relation to the use of wiretaps.

The application "shall be accompanied by an affidavit, which may be sworn on the information and belief of a peace officer deposing to the following matters. . ." Then, I take you to subsection (h):

whether other investigative procedures have been tried and have failed or why it appears they are unlikely to succeed or that the urgency of the matter is such that it would be impractical to carry out the investigation of the offence using only other investigative procedures.

An exigent circumstance type of aversion is built into it.

Senator Joyal: You and I, and many others around this table, will conclude that this threshold is pretty high, whereas the one in this bill is much lower.

It does not say reasonable attempts have been made to obtain the information. It does not say it has been unsuccessful, and it did not qualify any of those attempts. In the section you read, there are different levels of attempts that must be checked before the judge can be seized with such a request.

Mr. DelBigio: The benefit of including similar language is that it is language that has already been interpreted within the criminal law. As soon as you use new language, you invite contrast and potential problems of interpretation.

Senator Baker: My last question is a general one, and of course you would admit that wording forms the basis for appeals at times of why the authorization was granted. All those reasons must be in the affidavit of the affiant or sub-affiant, or whoever did the authorization. You are absolutely right, Senator Joyal, and the witness.

On the matter of provincial court judge versus the superior court judge, the only thing I can think of is the superior court judge has inherent jurisdiction, and therefore can go beyond what is simply written in the law because, as you know, a provincial court judge can do only what is written in the law and that is it.

My final question involves Senator Day's question a few moments ago. If I understood you correctly, Senator Day talked about the right to counsel, but you talked about not only right to counsel but right to a court-appointed counsel if need be, by the judge. They are two different things, because right to counsel is on a card, as we understand it. It is on a card. They have a right to counsel: Here is the phone book and there is the booth; in private you can pick your counsel. That is right

Je ne saurais dire que nous nous sommes penchés spécialement sur cette question. Je ne peux donner d'explication immédiate.

Monsieur le président, j'ai évoqué tout à l'heure un article du Code criminel qui traite du dernier recours en la matière. Il s'agit de l'alinéa 185(1)h), qui régit le recours à l'écoute électronique.

En rapport avec cette demande, disons que : « il doit y être joint un affidavit d'un agent de la paix ou d'un fonctionnaire public pouvant être fait sur la foi de renseignements tenus pour véridiques et indiquant ce qui suit... » Maintenant, je cite l'alinéa h) :

si d'autres méthodes d'enquête ont ou non été essayées, si elles ont ou non échoué, ou pourquoi elles paraissent avoir peu de chance de succès, ou si, étant donné l'urgence de l'affaire, il ne serait pas pratique de mener l'enquête relative à l'infraction en n'utilisant que les autres méthodes d'enquête.

Les conditions à réunir sont exigeantes.

Le sénateur Joyal : Vous et moi, à l'exemple de bien des gens ici, nous allons conclure que c'est là un critère rigoureux, alors que celui dont il est question dans le projet de loi l'est nettement moins.

Cela ne dit pas que l'on a déployé des efforts raisonnables pour obtenir les renseignements. Cela ne dit pas que la démarche n'a pas porté fruit; les tentatives faites ne sont pas caractérisées. Dans l'article que vous venez de lire, il y a différents niveaux de tentatives qu'il faut atteindre avant qu'un juge ne puisse être saisi d'une telle demande.

M. DelBigio : Adopter un vocabulaire semblable a ceci d'avantageux que les termes ont déjà été interprétés au sens du droit criminel. Dès qu'on utilise un terme nouveau, on invite les gens à faire des distinctions, d'où les problèmes d'interprétation.

Le sénateur Baker : Ma dernière question est d'ordre général et, bien entendu, vous admettrez que le libellé jette les fondements du motif d'appel, de la raison pour laquelle l'autorisation est accordée. Tous les motifs en question doivent figurer dans l'affidavit du déposant ou de son déléguataire, ou de quiconque est chargé de l'autorisation. Vous avez tout à fait raison, sénateur Joyal, vous et le témoin.

Quant à l'intervention du juge d'une cour provinciale par opposition à celle du juge d'une cour supérieure, la seule chose qui me vient à l'esprit, c'est que le juge d'une cour supérieure a compétence inhérente pour agir et peut donc aller au-delà de ce qui est simplement écrit dans la loi. C'est que, comme vous le savez, un juge d'une cour provinciale doit se contenter d'appliquer ce qui est écrit dans la loi. Rien de plus.

Ma dernière question se rapporte à la question que le sénateur Day a posée il y a quelques instants. Si j'ai bien compris, le sénateur Day a parlé du droit à un avocat, mais vous avez parlé non seulement du droit à un avocat, mais aussi du droit à un avocat désigné par le tribunal, si besoin est, par le juge. Ce sont là deux choses différentes. Le droit de retenir les services d'un avocat est mentionné sur une carte, si nous avons bien compris la chose. C'est écrit sur une carte. Les gens ont le droit à un avocat : voici

to counsel. What you talked about was right to counsel appointed by the judge in this extraordinary circumstance to guarantee or assure someone of proper representation. Is that correct?

Mr. DelBigio: That is correct.

The Chair: Thank you, witnesses and panellists, and thank you, colleagues. We have had a long afternoon.

I might say in closing, I have already chatted with committee members who are still here that there is a strong possibility that next Monday's meeting may deal with Bill C-3 because of the deadline. I spoke with Senator Andreychuk, and she was comfortable with that philosophy, and she will review that approach with her leadership and get back to me tomorrow. If there is consensus, we will designate the steering committee to make that judgment call. I understand they will vote on it tomorrow.

Senator Baker: Yes, Mr. Chairman, on a point of order —

Senator Joyal: Maybe you should release the witnesses.

The Chair: Yes, I was hoping we would be finished. Witnesses, if you want to listen to this —

Senator Baker: It is simply a point of clarification on the bill that is before the House of Commons. Can you clarify the law surrounding what we are asked to do here? If we do not pass the bill within the week or week and a half of which the time is called, the only ramification would be that the existing certificates would come to an end. It would not have any further ramifications as far as the law is concerned. Is that correct, Mr. Chair?

The Chair: Our researcher has been looking up that point to try and keep it as clear of a response as possible. I will refer it to her.

Jennifer Bird, Analyst, Library of Parliament: My understanding with respect to that point is that, after one year, the certificates of the individuals that put the case forward, Mr. Charkaoui, Mr. Harkat and Mr. Almrei, but any individuals to whom certificates apply, and we are dealing with about six people, will no longer be considered to be reasonable. At that point, they will be able to apply to court to have their certificates quashed. It is not that the certificates are automatically terminated. They would have to apply to have them quashed. I imagine it would be a fairly simple thing for them to do in light of what the court said in their decision.

Senator Baker: This is my point, Chair. Perhaps we are not under such a timeline as the one suggested by the government in that there is a procedure that happens as it applies to the persons' certificates whose time will be called.

l'annuaire téléphonique et voilà la cabine; en privé, vous pouvez choisir votre avocat. C'est le droit aux services d'un avocat. Ce dont vous avez parlé, vous, c'est du droit à un avocat désigné par le juge dans cette circonstance extraordinaire, pour garantir que la personne est bien représentée. C'est bien cela?

M. DelBigio : C'est cela.

Le président : Merci aux témoins et aux experts, et merci, chers collègues. L'après-midi a été long.

Puis-je dire, pour terminer, que j'ai déjà évoqué avec les membres du comité qui sont encore présents qu'il est très possible que nous traitions du projet de loi C-3 lundi prochain, étant donné le délai imparti. J'ai discuté de la question avec le sénateur Andreychuk; elle est à l'aise avec cette idée-là. Elle examinera l'idée avec les hautes instances et me reviendra là-dessus demain. S'il y a consensus, nous allons confier cette décision au comité de direction. Je crois savoir qu'il y aura une mise aux voix à ce comité demain.

Le sénateur Baker : Oui, monsieur le président, je voudrais invoquer le Règlement...

Le sénateur Joyal : Vous devriez peut-être donner congé aux témoins.

Le président : Oui, j'espérais que nous avions fini. Mesdames et messieurs les témoins, si vous voulez écouter cela...

Le sénateur Baker : C'est simplement une demande de précision à propos du projet de loi qui se trouve actuellement devant la Chambre des communes. Pouvez-vous nous préciser ce que nous sommes appelés à faire ici du point de vue du droit? Si nous n'adoptons pas le projet de loi d'ici une semaine, une semaine et demie, la seule conséquence serait que les certificats existants prendraient fin. Il n'y aurait pas d'autres conséquences du point de vue du droit. C'est bien cela, monsieur le président?

Le président : Notre chercheuse s'est penchée sur la question; elle veut que ce soit le plus clair possible. Je m'en remets à elle.

Jennifer Bird, analyste, Bibliothèque du Parlement : Si je sais bien la question, au terme d'une année, les certificats des personnes qui ont intenté l'action, soit M. Charkaoui, M. Harkat et M. Almrei, mais aussi toute autre personne à laquelle s'applique un certificat — et il est question ici de six personnes — ne seront plus considérés comme raisonnables. À ce moment-là, les personnes visées vont pouvoir demander au tribunal de faire annuler leur certificat. Les certificats ne cesseront pas de s'appliquer automatiquement. Il faudra que les gens demandent leur annulation. J'imagine que ce sera pour eux une tâche assez simple, étant donné ce que le tribunal a dit dans la décision à leur sujet.

Le sénateur Baker : C'est ce que je voulais dire, monsieur le président. Nous ne sommes peut-être pas liés par le délai que propose le gouvernement, dans la mesure où il y a une procédure qui s'applique aux certificats visant les personnes en question, qui sont sur le point d'expirer.

The Chair: I understand that, but some people might argue it is a grey area. Out of an abundance of caution, I think we should try to have a witness from the government that can answer the question. Under Bill S-3, there is no time limit that is relative. These bills are like Siamese twins.

Senator Joyal: If the government feels that it cannot meet the target of the Supreme Court, the Attorney General of Canada can file a petition to extend the decision of the court for another six months or so. There is always a possibility to address the court when there is a D date on a decision. It is up to the court to decide. It is not an absolute expiration of the condition under which a valid certificate could be granted.

The Chair: I understand. Thank you very much, and we will see you next week.

The committee adjourned.

Le président : Je le sais, mais certains diront qu'il s'agit d'une zone grise. Par souci extrême de prudence, je crois que nous devrions inviter un témoin du gouvernement qui serait apte à répondre à la question. Selon le projet de loi S-3, il n'y a pas de limite de temps qui soit relative. Ces deux projets de loi sont comme des frères siamois.

Le sénateur Joyal : Si le gouvernement croit ne pas pouvoir atteindre l'objectif fixé par la Cour suprême, le procureur général du Canada peut déposer une requête en vue de prolonger de six mois environ la durée d'application du jugement du tribunal. Il y a aussi la possibilité de s'adresser au tribunal là où une décision comporte une date limite. Il appartient au tribunal de décider. Ce n'est pas le terme absolu de la condition dans laquelle un certificat valable peut être accordé.

Le président : Je comprends. Merci beaucoup. Nous nous verrons la semaine prochaine.

La séance est levée.



If undelivered, return COVER ONLY to:

Public Works and Government Services Canada –
Publishing and Depository Services
Ottawa, Ontario K1A 0S5

*En cas de non-livraison,
retourner cette COUVERTURE SEULEMENT à:*

Travaux publics et Services gouvernementaux Canada –
Les Éditions et Services de dépôt
Ottawa (Ontario) K1A 0S5

WITNESSES

British Columbia Civil Liberties Association:

Jason Gratl, President.

Canadian Jewish Congress:

Eric Vernon, Director of Government Relations.

Canadian Arab Federation:

Mohamed Boudjenane, Director General;

James Kafieh, Legal Advisor.

Canadian Islamic Congress:

Imam Zijad Delic, National Executive Director.

Canadian Bar Association:

Greg DelBigio, Chair, National Criminal Justice Section;

Tamra Thomson, Director, Legislation and Law Reform.

Canadian Muslim Lawyers Association:

Yusra Siddiquee.

TÉMOINS

Association des libertés civiles de la Colombie-Britannique :

Jason Gratl, président.

Congrès juif canadien :

Eric Vernon, directeur des relations gouvernementales.

Fédération canado-arabe :

Mohamed Boudjenane, directeur général;

James Kafieh, conseiller juridique.

Congrès islamique canadien :

L'imam Zijad Delic, directeur exécutif national.

Association du Barreau canadien :

Greg DelBigio, président, Section nationale du droit pénal;

Tamra Thomson, directrice, Législation et réforme du droit.

Canadian Muslim Lawyers Association :

Yusra Siddiquee.